

MEMOIRE INSTRUCTIF,

POUR LE PERE NICOLAS DE S. JOSEPH, PRIEUR des Carmes déchaussez du Couvent de la Ville de Toulon, decreté d'ajournement personnel à l'occasion de la plainte formée par la Demoiselle Cadiere, contre le Pere Jean-Baptiste Girard, Recteur des Jesuites de la même Ville, son ancien Directeur.

CONTRE

Monsieur le Procureur General du Roy.

LA corruption de l'homme est telle, que ce n'est pas assez pour lui de s'abandonner aux plus sales passions, il veut le faire paisiblement & impunement; il va même quelques fois jusques à vouloir les sanctifier aux yeux des autres hommes. Tout ce qui s'y oppose devient l'objet de ses emportemens; ils redoublent s'il est découvert; le masque tombe, on le voit effronté & entreprenant. Persuadé qu'il ne peut se derober à la Justice & à l'indignation publique, qu'en rejettant ses crimes sur autrui, il se rend hardiment l'accusateur de ceux à qui il attribuë la decouverte de ses désordres. Quel surcroit de hardiesse, s'il peut se flatter d'avoir assez de ressources pour réüssir! & qui en eut jamais autant qu'un Jesuite?

FAIT.

Le Pere Nicolas de St Joseph arriva à Toulon en qualité de Prieur des Carmes Déchaussez, vers le commencement du mois de Juin 1730. Il fut bientôt instruit par le bruit public, des prodiges operez dans la Demoiselle Catherine Cadiere, depuis qu'elle étoit sous la direction du Pere Girard Recteur des Jesuites; & quoi qu'elle fût alors dans le Monastere des Dames Clairistes d'Ollioules, elle fut moins cachée dans cette solitude, qu'elle ne l'avoit été dans le monde. Quelques Penitentes du Pere Girard qui alloient la visiter tour à tour, ne revenoient qu'en publiant des merveilles. Déja on la consultoit comme un Oracle; on se recommandoit à ses prieres; on demandoit à Dieu des graces par son intercession; M. l'Evêque lui-même étoit frapé plus que tout autre du bruit de sa sainteté; il canonisoit d'avance cette Créature privilegiée, & pour marquer toute l'étenduë de la veneration qu'il avoit conçu pour elle, il se procura une de ses coëfes empourprées de son sang.

Il revint à ce Prelat que le Pere Girard meditoit de tirer sa Penitente du monastere des Clairistes d'Ollioules, & que sous pretexte qu'elle avoit assez long-tems édifié chez ces Dames, il vouloit la faire passer dans un autre fort éloigné: le Prélat pour arrêter ce coup

qui auroit privé ſon Dioceſe d'une Sainte que la providence y avoit fait naître, reſolut de lui donner un autre Directeur ; & ſoit qu'il fût auſſi piqué du miſtere que le Pere Girard lui faiſoit ſur certains faits extraordinaires qui ſe paſſoient dans ſa Penitente ; ſoit qu'il commençât de former quelque ſoupçon depuis qu'il eut vû dans le journal du Carême, le recit de la viſion, où St. Jean l'Evangeliſte écrivoit dans un livre cacheté de ſept ſceaux le nom de *Jean-Baptiſte & de Marie-Chaterine*, (ce ſont les noms du St Directeur & de la Ste Penitente.) Il écrivit une lettte à la Demoiſelle Cadiere, au commencement de Septembre, pour l'engager à quitter la direction du Pere Girard, & à revenir à Toulon.

Le Pere Nicolas à qui la Demoiſelle Cadiere & ſa famille étoient également inconnuës, ignoroit ce projet de ſeparation de la Sainte d'avec ſon Directeur, lorſque vers le 12. du même mois, il fut obligé d'aller à St. Antoine, maiſon de campagne de Mr l'Evêque, pour le prevenir ſur l'arrivée de quatre Religieux de ſon Ordre, qui devoient venir de Marſeille à la prochaine ordination, & pour le prier de donner à l'un d'eux les quatre mineurs, & tout de ſuite le Soûdiaconat. Le Prelat lui accorda ſa demande, & après l'avoir entretenu quelque tems, il le pria de ſe charger de la direction de la *Sainte d'Ollioules*: c'eſt ainſi qu'il nommoit la Demoiſelle Cadiere.

Quelque flateuſe que ſoit la direction d'une Sainte, le Pere Nicolas n'en fut pas ébloüi ; & n'étant pas en état d'aller à Ollioules, où cette Fille étoit, ou plûtôt n'oſant pas ſucceder à un Jeſuite qui pouvoit s'en offenſer, & dont le reſſentiment eſt ſi fort à craindre, il remercia M. l'Evêque de la commiſſion dont il l'honnoroit ; mais le Prelat empreſſé pour un nouveau Directeur, leva ces deux obſtacles : il l'aſſura que la D. Cadiere devoit revenir inceſſament d'Ollioules, & quitter le Pere Girard ; qu'il lui avoit écrit à ce ſujet, & qu'il ne riſquoit rien en ſe chargeant de ſa direction.

Le Pere Nicolas le crut bonnement (quoiqu'il n'ait pas lieu de s'en aplaudir ;) il accepta la direction de la Sainte pour ne pas déplaire à M. l'Evêque ; & s'il eſt ſurpris que le Pere Girard oſe dire dans ſon Memoire pag. 11. *que la Demoiſelle Cadiere arriva le 16. Septembre à la Baſtide du Sieur Pauquet, que là ſes freres delibererent ſur le choix d'un nouveau Directeur ;* tandis que la Demoiſelle Cadiere n'eſt arrivée que le 17. du même mois à cette Baſtide, & que M. l'Evêque avoit prié le Pere Nicolas de ſe charger de ſa conduite dès le 12. qu'il fut à Saint Antoine : il eſt encore plus ſurpris qu'il veüille faire douter du congé qu'il avoit reçû de la Demoiſelle Cadiere, puiſque ce fait eſt pleinement conſtaté par ſa lettre du 15. Septembre 1730. dans laquelle il diſoit à ſa Penitente : *Ce qui me parut de plus ſingulier dans nôtre dernier entretien, ce fut le beſoin d'un nouveau Confeſſeur, ſur lequel vous inſiſtâtes plus d'une fois . . . . . Je prends, comme il me paroit le plus à propos, le parti de ceder la place & ſans bruit, & de laiſſer le champ libre à celui que vous choiſirez, ou que vous avez deja choiſi.*

On entrevoit dans le memoire inſtructif du Pere Girard, qu'il auroit ſouhaité un peu plus *de reſiſtance* de la part du Pere Nicolas : il auroit été ſatisfait ſi celui-ci eût pû connoître les ſentimens de ſon cœur, que les derniers mots de la même Lettre n'expriment pas mal : *Cela n'empêchera point*, continuë-t'il, *que ſi vous croyez dans la ſuite mes avis utiles & neceſſaires, vous ne puiſſiez en toute liberté vous adreſſer à moi, & que je ne ſois toûjours diſpoſé à vous rendre tous les petits ſervices dont je ſerai capable.*

Cette lettre fait voir que le Pere Girard malgré ce qu'il dit à la page 10. de ſon memoire, *qu'il avoit pris la ferme reſolution d'abandonner ſans retour la Demoiſelle Cadiere*, tournoit toûjours les yeux vers cette chere Pénitente. La peine qu'il reſſentit de la voir paſſer en des mains étrangeres devoit être bien grande, puiſqu'elle ne lui a pas permis d'examiner ſi c'étoit par choix, ou par déference que le Pere Nicolas s'en étoit chargé.

Auſſi ce nouveau Directeur fut dès lors coupable aux yeux du Pere Girard ; dès lors il parut *propre* au deſſein qu'il lui plait d'imaginer aujourd'hui. *Il eſt vif*, dit-il, *& entreprenant ; il eſt parvenu, contre la coûtume de ſon Ordre, à la Superiorité à l'âge de 38. ans ; & des ſentimens plus nobles que ceux qu'on lui avoit inſpiré pour l'attirer dans la Societé, l'ont élevé juſqu'au ſommet du Mont Carmel, d'où il s'eſt vanté d'avoir confondu plus d'une fois les Jeſuites, & d'avoir relevé quelques unes de leurs hereſies dans des diſputes publiques à Lyon.*

Il faut pardonner à la douleur du Pere Girard ce petit écart *de la charité & de la bienſéance*, dont les *droits* lui avoient paru ſi *ſacrez* au commencement de ſon Memoire. Le P. Nicolas perſuadé plus que tout autre que la doctrine des Jeſuites eſt auſſi pure que leur morale, ne s'eſt pas vanté *d'avoir relevé quelques unes de leurs hereſies* : il n'avoit jamais douté de leur profonde humilité, & il l'a reconnoit encore mieux par l'élevation *juſques au ſommet du Mont Carmel* où ils le placent, pour être à portée de leur propoſer un argument difficile à reſoudre. On pardonnera cette petite digreſſion, on la devoit à l'honneur de la Societé & à la juſtification du Pere Nicolas, qui n'a pas merité des pareilles vivacitez, en acceptant par ordre de M. l'Evêque la direction de la Demoiſelle Cadiere.

Le 17. Septembre ce Prelat envoya le Sr Camerle ſon Aumonier, avec une chaiſe roulante à Ollioules, pour tirer cette Fille du Monaſtere, & la conduire à la Baſtide du Sr Pauquet ſon parent ; dès qu'elle fut arrivée le Prelat en fit donner avis au Pere Nicolas, qui ne s'y rendit que deux jours après, encore fallut-il l'envoyer prendre.

Les premiers jours de cette Direction ne furent pas suivis d'un miracle, comme il a plû au Pere Girard de le dire. Ces marques éclatantes de sainteté avoient été l'apanage & le *bien* du P. Girard : le P. Nicolas, moins propre qu'un Jesuite à de telles operations, n'a jamais eu garde d'y prétendre. Ces premiers jours furent accompagnez des doutes qu'eût le Pere Nicolas sur la cause des extases de la *Sainte*. Il conste par la procedure qu'elle en avoit deux ou trois par jour de la durée d'environ une demi heure chacune. Pendant ces extases elle étoit entierement immobile, & ne pouvoit donner aucun signe de vie. L'extase finie elle parloit de visions & de faveur celestes d'une maniere trés-suivie & trés-édifiante.

Ces extases la saisissoient sans qu'elle fût occupée d'aucun sujet surnaturel, à table, au travail, à la conversation même la plus indifferente. Le Pere Nicolas ne pût croire que de telles extases fussent le fruit de l'élevation d'une ame à Dieu. Il en sonda la cause, & la Fille lui dit, qu'elle ressentoit un grand feu interieur, qu'elle s'y livroit, & qu'alors ses membres étoient roidis & ses sens suspendus.

Sur les remontrances que le P. Nicolas lui fit de resister à ce mouvement interieur, au lieu de s'y livrer, elle repondit que le Pere Girard lui avoit ordonné de s'abandonner à l'esprit de Dieu qui operoit alors en elle, que sa resistance seroit une infidelité à la grace, qui seroit punie par des peines interieures, comme elle l'avoit souvent éprouvé.

A la premiere extase qui survint en presence du Pere Nicolas, il l'exhorta vivement à resister par quelques agitations, ce qu'elle fit; & ce ne fut plus alors une extase douce & tranquille, comme celles qu'elle avoit auparavant, ce furent des violences, des contorsions, des imprecations, & lorsqu'elle en fut revenuë elle se plaignit d'avoir beaucoup souffert.

Il n'étoit gueres possible d'attribuer à l'operation divine ce qui jusques-là avoit eu le nom d'extase; & même la cause n'en paroissant pas naturelle; le P. Nicolas, pour la mieux découvrir, recommanda à sa Pénitente d'y résister autant qu'elle pourroit, & de meriter cette grace par la priere.

Ce fut alors qu'elle aprit au P. Nicolas, que depuis prés d'un an elle ne faisoit aucune priere, & que cet exercice n'étoit que pour ceux qui marchoient dans les voyes ordinaires; le seul garant qu'elle donna d'un sentiment si contraire à l'Evangile, fut l'autorité du P. Girard, qui le lui avoit inspiré ; le Pere Nicolas la reprit, & condamna ce sentiment avec autant de zele que la chose le demandoit; mais elle en étoit si prévenuë, qu'il ne lui fut pas d'abord facile de l'en dissuader.

Cet entêtement ne pouvoit être attribué à la sainteté de la maxime du P. Girard ; le P. Nicolas crut qu'il ne pouvoit proceder que d'un trop grand attachement à la personne de cet ancien Directeur, dont elle donnoit quelques fois de marques assez sensibles depuis qu'elle en étoit separée ; ce qui lui donna lieu de se servir d'un innocent artifice pour engager la Demoiselle Cadiere à s'expliquer, & de lui dire comment elle pouvoit être si attachée à un homme qui lui paroissoit si laid.

Ce discours eut l'effet que le P. Nicolas en attendoit; la fille lui avoüa que depuis prés d'un an le P. Girard lui paroissoit rempli de tous les charmes imaginables, qu'il lui étoit uni si intimement, qu'ils se portoient l'un l'autre dans leur cœur, & qu'elle l'avoit toûjours present è ses yeux.

Un tel aveu menoit naturellement à des nouvelles découvertes ; le Pere Nicolas representa à cette fille, qu'il falloit que son ancien Directeur eût pour elle des complaisances bien grandes, qu'il lui donnât des marques d'une prédilection speciale; elle reprit ingenûment qu'il l'appelloit sa chere Enfant, qu'il lembrassoit, la baisoit, la mettoit sur ses genoux, & qu'il l'aimoit plus qu'il n'avoit jamais aimé ni sa mere, ni sa sœur. Le P. Nicolas usant de toute la liberté de son ministere, lui dit alors qu'aucun Saint n'en avoit usé de sa sorte, & qu'il étoit surpris qu'elle-même pût allier la sainteté qu'on lui attribuoit avec ces sortes d'indécences, qu'il lui paroissoit qu'elle étoit dans l'illusion, & que loin de marcher dans les voyes extraordinaires de la perfection, elle étoit dans un état déplorable : à ces mots la fille effrayée, lui dit : *serois-je trompée ! ne m'abandonnez pas*; ce qui obligea le P. Nicolas de s'arrêter à sa bastide, outre qu'il étoit fort tard ; & aprés le repas, la Demoiselle Cadiere, qui avoit paru jusques-là fort troublée, voint rejoindre son Directeur, & repenant sa conversation, lui exposa toutes les peines qui dés-lors commencerent à naître dans sa conscience.

Elle lui fit un detail de tout ce qui étoit arrivé de singulier sous la direction du P. Girard depuis une vision qu'elle avoit eu au mois de Novembre 1729. durant laquelle il lui avoit été montré une ame en peché mortel, & où il lui fut dit que pour l'en délivrer, il falloit accepter une obsession ; que l'ayant proposé au P. Girard pour sçavoir ce que c'étoit qu'un état d'obsession, & si elle devoit l'accepter ; il lui répondit qu'elle seroit soumise aux peines que les démons lui causeroient ; que cet état étoit un des plus héroïques, qu'il la meneroit à l'union de Dieu, & qu'elle seroit enrichie de tous les dons celestes, qu'elle devoit l'accepter comme une grace signalée ; que c'étoit l'accomplissement des desseins qu'il lui avoit prédit que le Seigneur avoit sur elle ; que l'ayant accepté, elle

éprouva des peines extraordinaires, qui la mettoient hors d'état de sortir de sa maison, & que le P. Girard avoit la charité de l'aller consoler chez elle ; que cette obsession fut suivie de revélations, d'extases, de visions, de la connoissance de l'interieur des consciences, de Stigmates, de transfigurations, & d'une foule de faits prodigieux ausquels elle joignit ceux qui s'étoient passez en secret dans la même temps entre elle & le P. Girard.

Le lendemain le P. Nicolas fut voir M. l'Evêque ; il ne crut pas devoir l'amuser de la sainteté imaginaire de la Demoiselle Cadiere;il ne retrancha de ce qu'il falloit pour le détromper, que le récit des libertez criminelles ; le Prelat connut dabord quel avoit été le motif du mistere que le P. Girard lui avoit fait. Il fit dire à la fille de se rendre à la bastide de sa mere, où il avoit fait dresser une chapelle, afin qu'elle y pût entendre la Messe; ce fut là que le P. Nicolas la disposa à une Confession generale, qu'elle lui fit, & avant que de l'absoudre il l'exorcisa par précaution, & en secret pour la soulager, ou pour la guerir des accidens & des suites de l'obsession, ce qui fut fait de l'ordre de M. l'Evêque.

Ce Prelat vint deux jours aprés à la bastide par consoler la fille, ou peut-être pour pénétrer quelque chose de plus ; il s'entretint avec elle en particulier, il la sonda, il l'interrogea, & il en aprit les baisers au Confessional, la discipline donnée par le Directeur, & autres faits de cette espece ; mais ses larmes lui en dirent plus que ses paroles ; & comme elle avoit des compagnes de direction & d'avanture, elle lui declara encore l'uniformité de l'état de plusieurs autres Pénitentes du P. Girard avec le sien.

Aprés cet entretien M. l'Evêque parut beaucoup plus étonné qu'il ne l'avoit été à la premiere nouvelle de la sainteté détruite; il vit avec une sainte indignation qu'il avoit été trompé, & que celle qu'on lui avoit fait regarder comme une sainte, n'étoit plus qu'une créature abusée : il faut interdire cet homme là, disoit-il dans sa surprise; non, reprenoit le P. Nicolas, non, Monseigneur, il faut éviter l'éclat; mais elle m'a dit telle & telle chose; je ne sçai ce que c'est, repliquoit le Pere Nicolas: vous pouvez me parler, ajoûtoit-il, je lui ai demandé permission pour vous; mais la permission est superfluë, repondit le P. Nicolas, dés-lors que vous êtes instruit par elle-même: enfin le Prelat se retira, & le Pere Nicolas fit des reproches à la Demoiselle de ce qu'elle avoit eu la foiblesse de s'expliquer à M. l'Evêque sur certaines matieres.

Deux jours aprés M. l'Evêque revint à la bastide pour s'entretenir de nouveau avec cette fille, qui étoit devenuë l'objet de sa compassion ; & comme il vouloit lui parler sur certains faits, elle se ressouvint des deffenses que le Pere Nicolas lui avoit faites;& je jettant aux pieds de son Evêque avec son frere le Dominiquain, ils le suplierent de se dispenser d'aprofondir davantage de pareilles iniquitez, & d'ensevelir leur deshonneur dans un oubli éternel ; ce qu'il leur promit, & ensuite il voulut renouveller lui-même les prieres de l'Eglise sur elle.

Ce fut dans cette même recontre qu'il chargea la Demoiselle Cadiere de retirer ses compagnes de la Direction du P. Girard ; il donna la même commission au P. Cadiere, qu'il honoroit encore de son estime ; il employa par l'organe de Me Pomet son Greffier le credit de Me Mouton Notaire, auprés de la fameuse Guyol, pour l'engager à quitter la direction du P. Girard ; & le P. Nicolas fut fort pressé de donner ses soins pour le même fait ; mais il s'excusa, disant qu'il ne lui convenoit pas de rechercher les Pénitentes d'autrui, & qu'il ne pouvoit pas même continuer ses soins auprés de la Demoiselle Cadiere, parce qu'il étoit obligé de partir pour Aix, où il devoit faire le panegirique de sainte Therese aux Carmelites ; M. l'Evêque s'oposa à son départ, & par une lettre qu'il écrivit au Carmelites, il dégagea ce Religieux de son Sermon.

La Demoiselle Cadiere revenuë à Toulon le 14. Octobr. parla aux Demoiselles Allemand & Batarel, deux pénitentes du Pere Girard, elle leur communiqua son changement, elles en furent surprises au delà de toute expression ; la Demoiselle Allemand mere fut tout de suite trouver le P. Girard ; le P. Nicolas croyoit qu'il se seroit plaint en quelque endroit de son memoire des reproches sanglans qu'il lui fallut essuyer de la part de cette Pénitente, qui n'alla prendre congé que pour avoir lieu de lui dire qu'il *formoit des saintes d'une plaisante espece, & que les dons de Dieu étoient à l'enchere à son Confessional ;* mais le P. Girard a eu des raisons pour ne pas s'en plaindre.

Le Pere Nicolas fut appellé chez la Demoiselle Cadiere ; il y parla successivement à ces deux personnes qu'il ne connoissoit que de vûë : l'uniformité de leur état lui parut exiger le même moyen de guerison ; M. l'Evêque l'avoit aprouvé, & pratiqué sur la Demoiselle Cadiere ; il ne fut pas sans effet sur celles-ci ; dabord elles reprirent l'usage de la priere, & leurs accidens s'évanoüirent peu à peu.

La Batarel fille âgée de 23. ans avoit un rendez-vous avec le P. Girard, elle y manqua ; il en comprit la cause, d'autant mieux qu'il ne pouvoit ignorer que cette fille étoit chez la D. Cadiere par ordre de M. l'Eveque ; les autres Pénitentes du P. Girard doüées des mêmes Extases, Revelations, Stigmates, & autres faveurs marquées au coin de sa direction, telles que sont la fameuse Guiol, la Gravier, la Reboul, la Berluc, & la

Laugier

Laugier, effrayées du contre-tems qui leur arrivoit, furent se rassurer auprés du Pere Girard, qui les encouragea le mieux qu'il put; il leur donna même le P. Sabatier son confrere, pour les presenter à M. l'Evêque.

Ce Jesuite, sensible plus que tout autre au malheur du P. Girard, depuis qu'il s'est mêlé lui-même de la direction des femmes, pour laquelle il avoit été indifferent, fut chez M. l'Evêque, qu'il dirige entierement, pour le porter à convoquer devant lui toutes ces Pénitentes, & les interroger sur la verité des faits: M. l'Evêque eut la complaisance de prendre ce parti, & par un billet signé de sa main, il convoqua à sa maison de campagne ces Extasiées fideles au P. Girard, qui parurent ayant à leur tête le P. Sabatier digne Lieutenant de cet Escadron *stigmatisé*.

Le lendemain le Prelat fit comparoître à la bastide de la Demoiselle Cadiere les deux autres qui avoient deserté le Confessional du P. Girard; elle y fut aussi; le Prelat s'y rendit avec le P. Sabatier, & il fit avertir le P. Nicolas de n'y point manquer: les aveus que lui firent ces Demoiselles sur leur état deplûrent infiniment au P. Sabatier: dans le tems que M. l'Evêque se retiroit on vit paroître la Guiol & ses *co-stigmatisées* sur le pont Rouvillac; elles suivirent le Prelat jusqu'à saint Antoine avec les autres; il les fit jurer sur sa Croix pectorale, & demanda à chacune si elles avoient des Stigmates; celles qui restoient encore au P. Girard eurent dabord de la peine de faire preceder un serment au désaveu qu'elles alloient donner; mais le P. Sabatier les encouragea de l'œil & de la tête; la Guiol plus hardie commença, les autres la suivirent; elles jurerent que le P. Girard étoit un saint homme, *voire même un Ange*; elles offrirent de se deshabiller pour montrer juridiquement qu'elles n'étoient point *stigmatisées*; M. l'Evêque content de leur offre, les renvoya, & ainsi finit cette convocation champêtre de Dévotes.

Le P. Sabatier mit à profit l'éclat que cette assemblée tumultueuse de huit à neuf filles avoit causé; il remontra à M. l'Evêque que le P. Girard seroit décrié, s'il ne donnoit quelque marque publique, qui pût effacer jusqu'au moindre soupçon contre lui, & qu'il valoit mieux que le P. Cadiere & le P. Nicolas fussent soupçonnez de mauvaise foi, que si on pouvoit autoriser le public à blâmer la conduite du P. Girard; la précation étoit necessaire; ce Jesuite ne pouvoit plus amuser les esprits crédules de la sainteté de la Demoiselle Cadiere, & le P. Sabatier vouloit prévenir tous les differens raisonnemens qu'on ne manqueroit pas de faire sur le Fabricateur des Saintes; M. l'Evêque fut forcé de le croire, & son Grand-Vicaire revoqua ses pouvoirs au P. Cadiere & au P. Nicolas.

Celui-ci comprit alors qu'il avoit eu raison de craindre de succeder à un Jesuite dans la direction d'une Sainte; il n'eut garde pourtant d'être piqués ou de regarder comme injurieuse cette révocation; il n'est pas le seul qui sçache que M. l'Evêque de Toulon, avec une droiture des sentimens qui n'est pas commune, n'est point libre lorsqu'il s'agit de prononcer entre un Jesuite, & un autre Religieux: il est vrai que le Prelat ayant dirigé toutes ses démarches, il ne devoit pas attendre d'en être traité de la sorte.

Le même jour que les pouvoirs furent révoquez au P. Nicolas, il fut à saint Antoine, non comme le P. Girard veut le faire entendre, pour demander à M. l'Evêque d'être remis; & encore moins pour lui promettre qu'à cette condition il ne seroit plus *parlé d'obsession & d'exorcisme* (ce qui est une insigne fausseté dont le P. Girard est le seul garant) mais il y fut pour sçavoir de lui le motif de cette révocation dans une circonstance aussi singuliere: dés que le Prelat le vit, *mon Pere*, lui dit-il, *mon Grand-Vicaire m'écrit qu'il vous a interdit, je vous assure que je ne lui ai point donné cet ordre; mais faites rétracter la Cadiere & les deux autres; & je vous rétablirai*; quant à l'ordre de révoquer les pouvoirs, le P. Nicolas sçût à quoi s'en tenir; quant à la rétratation, il répondit: C'est vous, Monseigneur, qui les avez obligées de parler, c'est à vous les faire rétracter: *mais*, ajouta le Prelat, *le P. Sabatier veut mettre cette affaire en justice si elles ne se retractent*; tant pis, lui répliqua le P. Nicolas, la Religion en souffrira; & puisqu'elles ont juré sur vôtre Croix pectorale, qu'elles ne disoient que la verité, ne croyez pas que je sois propre à leur faire commettre un parjure.

Dans la nuit du 16. au 17. Novembre il fut appellé par les voisins de la D. Cadiere pour se rendre chez elle; attendu, disoit-on, qu'elle se mouroit, & que les Curez qu'on avoit appellez n'étoient pas encore arrivez; il s'y rendit avec un autre Religieux, non pas avec *un Rituel à la main*, comme dit le P. Girard, à qui le mensonge est si familier, mais par le même mouvement de charité qui y amena les autres voisins; il trouva que les Curez y arrivoient; qu'il y avoit deja des Medecins, des Chirurgiens, & un concours de monde, que l'Abbé Cadiere effrayé des accidens violens, & convulsifs de sa sœur, s'étoit fort hâté de lui faire quelques prieres; il fut étonné, comme tous les autres, de ce qu'il y eut d'extraordinaire dans cet accident; & à moins que sa presence ne fût un crime, il ne peut concevoir que le P. Girard ait osé lui en imputer un dans cette occasion.

Cet accident n'est pas le seul que la D. Cadiere ai eu; ils s'étoient trés-fréquens lors de

la direction du P. Girard ; ses autres Pénitentes, & sur tout la Laugier en avoient eu de semblables, & même de plus violens, ou *le diable de P. Recteur des Jesuites* (ainsi que parle la procedure) avoit été apellé ; le Promoteur de l'Officialité n'en avoit pas été émû, quoiqu'ils fussent assez publics ; il le fut de celui-ci, & sur la connoissance qu'il en eut, il requit un accedit chez la D. Cadiere, qui fut fait par l'Official le 18. du même mois ; le Promoteur demanda ensuite l'information, & il ne feignit de diriger ses poursuites contre le P. Girard, que pour en faire retomber le contre-coup sur la D. Cadiere elle-même, & principalement sur le P. Nicolas à qui la Societé vouloit donner, si non les crimes, du moins la peine & l'ignominie de ceux dont le P. Girard avoit été chargé par les réponses de la fille, & par son exposition du même jour devant le Lieutenant Criminel.

Dès-lors on vit deux Parties animées en aparence du même objet ; le Promoteur faisoit informer, de même que la D. Cadiere contre le P. Girard, & au fonds le Promoteur ne produisoit des témoins que pour le justifier, & par un abus encore plus marqué, qui fait sentir combien il prêtoit son ministere au genie Jesuitique, il en produisoit dans l'unique vûë d'incriminer le P. Nicolas sur des faits non seulement faux, mais absolument étrangers, tant à sa plainte, qu'à celle de la D. Cadiere, & sur lesquels l'information n'étoit ni requise, ni ordonnée.

Telle est la manœuvre que les Jesuites ont employé pour substituer le Pere Nicolas à la place du Pere Girard ; manœuvre qui leur est si ordinaire, qu'on peut dire qu'ils excellent dans la récrimination, & que s'ils n'ont pas la gloire de l'avoir inventée, on ne peut leur disputer celle de l'avoir perfectionnée ; elle leur a si bien réüssi jusqu'à present, que Messieurs les Commissaires deputez par la Cour ensuite de l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui lui a attribué la connoissance de cette affaire en premier & dernier ressort, ayant continué la procedure sur les lieux, le P. Nicolas a été décreté d'un Ajournement personnel, tandis que le P. Girard ne l'a été que d'un Assigné pour être oüi.

L'uniformité des Decrets qui ont été laxez contre la D. Cadiere, & le P. Cadiere Dominiquain son frere, avec celui du P. Nicolas, fait assez comprendre qu'ils ont été regardez comme corrées du pretendu complot qu'on a imaginé pour faire diversion, & pour ébloüir les Simples : suivant ce complot le Pere Nicolas est le principal auteur de la calomnie que le P. Girard decouvre dans l'accusation que son ancienne Pénitente a faite contre lui ; & s'il l'a exorcisée en secret de l'ordre & de l'avis de M. l'Evêque, ce n'a été que pour faire passer *à ce pieux & zelé Directeur de l'état d'une sainteté presque Angelique*, (c'est ainsi que l'humilité du Pere Girard le fait parler de lui-même à la page 12. de son mémoire,) *celui de vil esclave des demons.*

Voilà donc le crime du Pere Nicolas ; mais quel crime ! on n'en vit jamais de plus énorme : Avoir fabriqué faussement une accusation de magie & d'inceste contre un *saint & pieux* Directeur ; avoir transformé *en Ange de tenebres un Ange de lumiere* ; l'avoir chargé des crimes les plus abominables, corrupteur de ses Penitentes, prohanateur sacrilege des choses saintes, quiétiste, incestueux, homicide. Quelle diffamation ! Quelle malice ! Qui n'en voit toute l'atrocité ?

L'accusation que le P. Girard & ses partisans hazardent contre le P. Nicolas, d'être entré dans un si horrible complot, n'est pas moins grave, si elle ne l'est davantage, que celle que la Demoiselle Cadiere a été obligée de former contre le P. Girard. Mais s'il est permis à un Carme Dechaussé de croire que la justice & la droite raison n'ont pas pour lui d'autres regles que celles qu'elles ont pour un Jesuite, le Pere Nicolas peut se flatter de convaincre aisément la Cour & le public de son innocence.

L'Artificieux Memoire du Pere Girard, qu'on peut apeller l'ouvrage d'un complot réel, formé dès le commencement de cette affaire contre le Pere Nicolas, soûtenu durant tout le cours de la procedure, dans la vûë d'anéantir la deposition de ce Religieux, de le mettre en compromis, & de le sacrifier même à l'honneur de la Societé, si la justice pouvoit le permettre : cet artificieux memoire faux dans ses allegations, destitué de preuves dans ses deffenses, capable d'indigner tous ceux qui liront la procedure, veut faire entendre, contre la verité, que le P. Nicolas avoit des liaisons avec les freres de la Dlle. Cadiere ; qu'ils le proposerent pour son Confesseur à M. l'Evêque, le croyant propre *à faire revivre les merveilles de leur sœur, & leur donner un nouvel éclat dans le monde.*

Cette suposition n'a été faite que pour preparer les esprits à une seconde, qui est proprement la base sur laquelle on a établi le pauvre sistême du P. Girard, & le motif du prétendu complot.

Les premiers jours (c'est ainsi que parle le P. Girard à la page 12. de son memoire) *de la direction du Pere Nicolas furent bientôt suivis d'un nouveau miracle : la Croix que la Cadiere avoit reçû du Ciel, & qu'elle avoit remis au Pere Girard à qui on l'avoit demandée inutilement, fut trouvée sur des linges dans la cassette de cette fille ; on la reconnut pour la même, on lui rendit tous les honneurs imaginables. Mais le Pere troubla cette solemnité en produisant & la Croix qu'elle lui avoit donné, & l'ouvrier qui les avoit fabriquées toutes deux. Dans ce moment les devots à la Croix, c'est à dire, le Pere Nicolas, les Cadiere fréres & la Ca-*

diere elle-même, outrez contre le P. Girard d'avoir devoilé leur fourberie, resolurent de mettre sur le compte de la magie tous les faits extraordinaires qui étoient arrivez à cette fille, & de de faire le P. Girard l'auteur de ces tours de l'esprit malin.

Que doit-on penser d'un sistéme dont le principe est absolument faux ? nul temoin, pas même de ceux que le P. Girard a produit par l'organe du Promoteur, ne dit, & ne peut dire que le P. Nicolas eût des liaisons avec les freres Cadiere, puisqu'il ne les a vûs qu'après que M. l'Evêque l'eût chargé de la direction de leur sœur ; mais que le Pere Nicolas a bien mal repondu à l'attente de ces deux freres ?

Ils délibererent sur le choix d'un nouveau Directeur à la bastide du Sieur Panquet, dit le Pere Girard, page 11. de son memoire, & par consequent après que la D. Cadiere y eut été conduite ; cependant le Pere Nicolas étoit chargé de sa direction cinq ou six jours avant que M. l'Evêque la fit sortir du Monastere ; ce Prelat n'envoya son Aumonier à Ollioules pour la prendre que plusieurs jours après qu'il fut assuré de ce nouveau Directeur, dont les premieres operations firent disparoître les prodiges que le Pere Girard entretenoit & examinoit avec tant de soin depuis près d'un an : voilà ce Directeur qu'on croyoit *propre à leur donner un nouvel éclat.*

Le Pere Girard sera-t'il plus heureux à persuader le *recouvrement de la Croix dès les premiers jours de la direction du Pere Nicolas ?* l'invention n'en est dûë qu'à la necessité où le P. Girard se trouve de feindre un motif de complot ; mais il devoit rendre du moins cette fiction vraisemblable ; il supose d'avoir troublé la Fête *des devots à la Croix*, en montrant celle qu'il avoit lorsqu'on suposoit de l'avoir miraculeusement retrouvée, & en *decouvrant l'Ouvrier qui les avoit fabriquées toutes deux* : le Pere Nicolas n'a jamais vû, ni touché de Croix miraculeusement retrouvé ; on n'en voit aucun vestige dans la procedure ; cependant *une Fête si solemnelle* supose des spectateurs ; le Pere Girard ne la devina pas sans doute : qui est donc celui qui fut l'en avertir ? où sont ceux qui ont vû la *Fête*, & le *trouble* qu'il y donna ? sera-t'il donc permis à un Jesuite de ne s'apuyer que sur le mensonge ? ou sortiroit-il de son caractere s'il parloit autrement ?

Mais ce fait fût-il aussi veritable qu'il est suposé ; comment la Fête auroit-elle été troublée ? les deux Croix que l'ouvrier avoit fabriqué, avoient été données depuis plus de quatre mois pour des Croix communes à la Dame de Raimbaud, qui l'a ainsi déposé ; celle que la D. Cadiere trouva sur son lit au retour d'une extase durant laquelle le Pere Girard s'étoit enfermé dans sa chambre, & qu'il feignit de prendre & de garder comme une croix miraculeuse, n'excluoit pas la possibilité d'une autre de même espéce. Si le Ciel en avoit envoyé une sous la direction, pourquoi n'auroit-il pas pû en faire autant sous celle du Pere Nicolas ? le Pere Girard se croit-il seul digne de ces sortes de Merveilles ? ou s'en reconnoit-il le seul ouvrier ? le Pere Nicolas lui cede sans peine ces deux avantages.

Les freres de la Demoiselle Cadiere (s'il en faut croire au Pere Girard) avoient choisi le Pere Nicolas pour donner à ses *Miracles un nouvel éclat*, il étoit *très-propre à ce dessein ;* cependant au premier choc, à l'invention suposée d'une Croix, qui auroit pû être, pour le moins, aussi miraculeuse que celle du Pere Girard, le nouveau Directeur, la fille & ses freres sont déconcertez, ils sont animez d'une passion toute oposée ; c'est le démon qui agite la Demoiselle Cadiere, le P. Girard est un sorcier, & le Pere Nicolas est animé d'une *fureur diabolique* pour l'inventer ; Voilà certes des grands évenemens pour un rien, & le sistême du complot apuyé sur une fiction bien mal concertée.

La fécondité du Pere Girard lui fait trouver un autre motif ; le Pere Nicolas, suivant lui, s'échauffa à une These des Jesuites à Lyon ; il s'est vanté *d'y avoir decouvert une hérésie ;* le fait est si notoire, que la femme d'un Savetier de Toulon (témoin unique) l'a déposé dans la procedure : ce Religieux est donc ennemi de la Societé ; peut-on douter qu'il ne soit l'auteur du complot ?

Ce motif est si ridicule, qu'on l'a presque refuté en le proposant ; il le paroîtra davantage, si l'on remarque que le Pere Nicolas n'eut pas lieu d'être piqué du succès de la dispute. Les Reverends Peres firent quelque cas de son argument, ils se le renvoyerent de l'un à l'autre pour y trouver une réponse qu'il attend encore.

Voilà les deux puissans motifs du complot ; n'y trouve-t'on pas une juste proportion ; & ne sont-ils pas capables de porter aux plus grands crimes ?

Mais qui accuse-t'on de ce complot ? un Religieux nouvellement arrivé à Toulon ; qui n'y a ni credit ni habitude, qui n'avoit jamais vû la D. Cadiere ni ses freres, ni aucun des faits qui s'étoient passez en elle sous la direction du Pere Girard.

Un complot de cette espèce, si difficile à imaginer, plus difficile encore à executer ; & dont le succès devoit faire trembler son Auteur ; peut-il avoir été formé au hazard sans connoissance des personnes, des faits, & des preuves que l'on pourroit employer ? du moins si ce complot n'avoit dû tomber que sur une personne foible : mais contre un Jesuite, & en sa personne contre tous les Jesuites ensemble. Helas ! On craindroit de former contre eux l'accusation la plus juste, & la plus facile à prouver, puisque l'on voit souvent, & trop souvent qu'avec la verité pour soi on succombe sous le poids de leur crédit, & de leurs artifices.

Ce complot ne paroît-il pas plus incroyable, si l'on considere les personnes avec lesquelles le Pere Girard veut qu'il ait été tramé : c'est à deux Prêtres, à deux freres de la Demoiselle Cadiere qu'il associe le Pere Nicolas, c'est-à-dire aux personnes que ce complot alloit ouvertement ruiner de biens, & d'honneur. Quel devoit être l'instrument de ce complot ? une fille dont le caractere étoit inconnu au Pere Nicolas, sur la fermeté de laquelle il ne pouvoit compter, qui étoit possedée suivant le Pere Girard *de l'impie fureur de passer pour sainte*; qui avoit employé pour cela tous les moyens imaginables, & qui avoit si bien couvert ses artifices, que cet *éclairé Directeur* s'y étoit laissé tromper pendant plus d'un an, malgré les plus serieux & les plus longs examens.

C'est cette même fille que le Pere Nicolas a rendu d'abord credule, & susceptible de la premiere impression qu'il a voulu lui donner, & de quelle impression ? de la plus opposée à sa passion dominante. *Elle vouloit passer pour sainte*, suivant le Pere Girard, & tout à coup la voilà persuadée par un Religieux qu'elle connoît à peine, de se donner pour une fille démoniaque, & deshonorée : quelle étonante métamorphose !

Si l'on examine la nature de ce complot, on sera toûjours plus revolté ; car on donne le Pere Nicolas pour un homme d'esprit, & il n'y a en effet qu'un tel homme qui soit capable d'un pareil complot: or quel est l'homme d'esprit qui voulant faire accuser faussement un Confesseur par une penitente, ira mêler dans cette accusation des visions, des extases, des obsessions, & un enchainement de faits extraordinaires plus propres à affoiblir la croyance & les preuves d'une plainte veritable, qu'à donner un air de vraisemblance à celle qui seroit fausse.

Quand on veut perdre quelqu'un par une calomnie, on n'entasse pas sur sa tête dix crimes capitaux. A quoi bon après avoir accusé faussement le Pere Girard d'inceste, l'accuser encore d'avortement, de quiétisme, & de malefice ? seroit-ce pour lui procurer une plus grande punition ? Elle ne sçauroit être plus grande, y joignît-on tous les crimes ensemble : ce ne seroit donc que pour se mettre en plus grands frais de preuves, & s'exposer follement à la decouverte du complot.

Ce n'est pas tout, le Pere Girard represente le Pere Nicolas comme ayant un grand *goût pour les exorcismes*, il lui fait battre la caisse pour faire une recruë de devotes faussement obsedées, afin de les *exorciser malgré elles*. Pretend-il par là établir le complot ou plûtôt le détruire ? Qui ignore que le secret en est l'ame, que l'on y fait entrer le moins de personnes, & sur tout le moins de femmes qu'il se peut : la Demoiselle Cadiere n'auroit-elle pas suffit pour le former ? falloit-il chercher sept à huit filles, fortement attachées au Pere Girard pour l'instruire du complot projetté contre lui ?

Enfin quel profit devoit retirer le Pere Nicolas de ce ridicule complot : car on ne se porte pas aux grands crimes sans des grandes esperances : étoit - ce la satisfaction de perdre le Pere Girard dans l'esprit de M. l'Evêque, comme il l'a dit dans son memoire ? mais ce Prelat a marqué plus d'une fois, qu'il n'est pas permis d'y aspirer ; les aveus même que le Pere Girard a été forcé de faire de la conduite la plus irreguliere n'ont pas pû lui faire perdre son estime du moins en apparence, puisqu'il lui a continué ses pouvoirs après cette accusation, & qu'il a été plus assidu à ses sermons qu'auparavant. Le Pere Nicolas pouvoit-il donc esperer qu'une fausse accusation auroit plus d'effet ?

Le Pere Girard disgracié laissoit-il le champ libre au Pere Nicolas ? Le Pere de Sabatier n'étoit-il pas toûjours le maître, & quand même il eût cessé de l'être, n'y avoit - il plus de Jesuites au monde pour le remplacer ?

L'éloignement que le Pere Nicolas avoit eu à se charger de la direction de la Demoiselle Cadiere, fait voir qu'il avoit bien plus à craindre qu'à esperer. En obéissant à M. l'Evêque, & en remplissant exactement les devoirs du ministere dont il l'avoit chargé, il n'en a recueilli que des interdits, des traverses, des persecutions, & pour renfermer tous les maux en un seul, la haine des Jesuites : que devoit-il en attendre s'il eût imaginé le complot qu'on lui impute ?

Les Crimes dont le Pere Girard est accusé sont grands, il est vrai ; mais on y entrevoit un motif trop capable d'y determiner. On voit dans le pretendu complot un crime encore plus noir, & l'on n'y découvre ni motif, ni esperance, ni moyens pour le former, & pour l'executer. Quel complot est donc celui-ci ? Il faut pour le persuader autant de violence à la raison, que le Pere Girard en a fait pour tâcher de se justifier.

Ces reflexions generales suffiroient pour dissiper toute idée de complot. Le Pere Nicolas ne s'y borne pas, & pour détruire en particulier toutes les preuves sur lesquelles le Pere Girard a voulu l'appuyer, il va l'opposer à lui même en rapellant ses principaux aveus : son témoignage par tout ailleurs si decrié sera ici d'un grand poids.

INTERROGATOIRES ET REPONSES DU P. GIRARD.

9. Int. *Si la Cadiere lui avoit decouvert les inspirations & les visions celestes qu'elle avoit.*

A rep.

A rep. Qu'elle a été plus d'un an à ne s'entretenir avec lui que de choses très-ordinaires, & qui pouvoient regarder la direction de sa conscience; & que cela n'a été que par degré, & que petit à petit qu'elle a commencé de lui parler de ses inspirations divines dans ses visions.

23. Int. *Si la D. Cadiere lui a fait confidence de ses visions.*

A rep. Que quatorze mois après qu'il a commencé de la confesser, elle lui fit part des visions & choses extraodinaires qu'elle prétendoit lui être arrivées.

24. Int. *Si elle l'en entretenoit souvent.*

A rep. Qu'elle lui en parloit en confession, dans le commencement moins souvent, & dans les suites plus frequemment.

25. Int. *Si elle se confessoit souvent.*

A rep. Deux fois la semaine.

26. Int. *De quelle espece étoient les visions & les choses extraordinaires qu'elle lui racontoit.*

A rep. Que c'étoit tantôt des mouvemens, & des connoissances particulieres qu'elle recevoit de ce qui se passoit en elle, & de ce qu'elle devoit faire, de ce qui se passoit chez les autres; des visions des Saints, & des paroles interieures.

27. Int. *Si elle lui a dit qu'elle avoit vû en vision Saint Jean l'Evangeliste, avec un livre cacheté de sept sceaux, où il écrivoit le nom de Jean Baptiste & celui de Catherine.*

A rep. Qu'elle le lui a dit.

28. Int. *Si la D. Cadiere ne lui a pas dit qu'elle avoit vû la gloire celeste, le rang des Saints, suivant leur rang de gloire.*

A rep Qu'elle lui a raporté differentes visions qu'elle disoit avoir euës sans les rappeller positivement.

29. Int. *Quel jugement il portoit sur ces visions.*

A rep. Que ne voyant rien jusques là dans la Cadiere qui pût lui rendre suspectes les choses qu'elle racontoit, il avoit pensé durant un tems sur tout, à croire qu'il pourroit bien se passer quelque chose de singulier en elle de la part de Dieu; mais que jamais il ne lui avoit marqué faire une estime particuliere de ses dons, qu'il lui avoit dit souvent qu'un petit acte d'humilité étoit plus méritoire & plus utile que tous les dons; qu'il lui avoit toûjours recommandé de ne jamais s'occuper, n'y de parler à qui que ce fût de ces sortes de choses; & que dans sa conduite à l'égard de cette fille, il ne s'étoit servi de ce qu'elle lui disoit, que pour lui inspirer plus de reconnoissance pour Dieu & plus de courage pour souffrir, & pour se bien vaincre, ne la croyant point alors capable de fourberie.

30. Int. *S'il n'a pas dit que Dieu l'avoit uni avec elle, & qu'il la portoit dans son cœur.*

A rep. Que s'il l'avoit dit, il auroit parlé comme Saint Paul; * mais qu'il n'a jamais rien dit de semblable.

* Le P. Girard veut sans doute insinuer que c'est par modestie qu'il n'avoüe pas d'avoir parlé comme St. Paul.

41. Int. *Si la Cadiere ne lui a pas raconté d'avoir vû en vision une ame chargée de pechez, & en état de se perdre, & que Dieu lui avoit proposé que pour le salut de cette ame, il falloit qu'elle acceptât l'état d'obsession pendant un an.*

A rep. Qu'elle le lui a dit à la fin de Novembre ou au commencement du mois de Decembre de l'année 1729. & qu'il ne sçait pas si elle lui a marqué le tems de la durée de l'obsession.

42. Int. *Ce qu'il lui a repondu.*

A rep. Qu'il doutoit premierement de la revelation, & en second lieu que trouvant l'acte trop heroïque pour une fille, il ne détermina rien là dessus; * qu'il est vrai que des Saints l'ont ainsi pratiqué; mais que quand même il le lui auroit conseillé, ce que non, ce ne seroit pas lui qui lui auroit communiqué le Demon par là, mais qu'elle l'auroit acquis par la permission divine, & pour la plus grande gloire de Dieu; & qu'il paroît absurde que le Demon ait été employé pour sauver une ame.

* Le fait étoit assez essentiel pour meriter qu'un Directeur prît quelque determination: son silence vaudroit seul un conseil, & la multiplicité des excuses opposées l'une à l'autre du Pere Girard, vaut presque l'aveu d'un precepte.

43. Int. *Si la Cadiere lui a dit qu'elle a accepté cet état d'obsession.*

A rep. Qu'il ne se souvient pas qu'elle lui ait dit qu'elle eût accepté cet état; mais qu'elle lui a dit qu'elle étoit veritablement obsedée.

44. Int. *Lui avons demandé quels étoient les effets de cette obsession.*

A rep. Que dans le commencement ce furent des peines interieures qu'elle lui racontoit, & qu'ensuite ce furent des douleurs exterieures telles à peu près qu'ont souffert les Saints dans leur martire.

45. Int. *Combien de tems elle lui avoit dit d'avoir resté dans cet état d'obsession.*

A rep. Que cet état finit vers le vingt de Février.

46. Int. *Si dans cet état elle n'avoit pas des visions obscenes & d'impureté.*

A rep. Qu'elle lui en avoit raconté quelques-unes, que cet état dura peu, & que c'est ce qu'il a compris sous le nom de peines interieures; que du reste il écoutoit avec patience & simplicité ce qu'elle lui disoit, n'y ajoûtant pas beaucoup de foi, & suspendant son jugement.

47. Int. *Si elle ne lui a pas dit avoir eu une vision le Mardi Gras, où elle entendit une voix qui lui dit*: Je veux vous conduire dans le desert; vous ne vous nourrirez point du pain des hommes, mais bien de celui des Anges.

A rep. Qu'elle lui raporta cette vision le premier jour du Carême.

48. Int. *S'il sçait qu'elle a passé ce Carême sans avoir pris aucune nourriture.*

A rep. Quelle lui avoit dit n'avoir rien avalé de solide dans tout le Carême, & que quand elle étoit obligée de prendre quelques alimens devant sa famille, elle les mâchoit & ne les avaloit point.

49. Int. Int. *S'il pouvoit se persuader qu'elle pût vivre sans prendre aucune nourriture.*

A rep. Que sa Mere & ses Freres le publierent, & qu'il suspendoit son jugement.

52. Int. *En quel état il trouvoit la Cadiere, lorsqu'il alloit chez elle lors de son obsession.*

A rep. Qu'il la trouvoit tantôt levée, tantôt couchée.

53. Int. *S'il restoit seul avec elle.*

A rep. Que quelque fois il y restoit seul lorsqu'elle avoit à se confesser, ou à lui parler de l'interieur de sa conscience.

54. Int. *S'il se fermoit avec elle.*

A rep Que non; mais que cela est arrivé quelques fois après Pâques.

55. Int. *De l'effet que produisit en elle l obsession.*

A rep Qu'elle lui causoit d'espéces de mouvemens convulsifs, qu'elle disoit être l'effet de diverses tortures que lui faisoit souffrir le Démon, qui ne lui ont jamais parû des preuves assez sûres de l'obsession, pouvant venir de quelque incommodité naturelle, ou d'autre cause inconnuë au Répondant.

56. Int. *S'il l'a vûë au lit dans cet état d'obsession.*

A rep. Qu'oüi, mais qu'elle étoit habillée dans son lit.

57. Int. *Si en cet état, ces mouvemens convulsifs ne lui faisoient pas commettre des immodesties.*

A rep. Que non, qu'elle ne faisoit que roidir ses bras, & se plaindre de ce qu'elle souffroit.

58. Int. *S'il étoit seul avec elle, & ce qu'il lui faisoit.*

A rep. Qu'il attendoit que l'accident lui eût passé * pour lui parler de Dieu.

* Lors de ces accidens, la Fille étoit donc totalement alienée, puis que le P. Girard ne pouvoit pas même lui parler de Dieu: il ne le prioit pouttant pas pour elle, car il n'ose le dire; que faisoit-il *seul* avec une fille qui n'avoit plus de connoissance?

59. Int. *Si ses visites étoient longues.*

A rep. Que quelque fois elles étoient d'une heure, & point au delà.

60. Int. *Si elle ne lui a point dit que J. C. lui étoit apparu, & lui avoit dit qu'elle recevroit une plaïe des Stigmates.*

A rep. Qu'elle lui a dit que le Jeudi Saint, elle avoit suivi Nôtre-Seigneur, & communié miraculeusement avec les Apôtres, que le Vendredi Saint elle avoit suivi Jesus-Christ dans tous les Tribunaux, & enfin qu'elle avoit été crucifiée avec lui, & qu'ayant resté pendant trois jours en extase, & quand elle en revint, elle se trouva le Stigmate au côté & aux pieds, le visage plein de sang, & une couronne sur la tête.

61. Int. *S'il l'a vûë en cet état.*

A rep. Qu'il l'avoit vûë le Vendredi Saint après diné.

62. Int. *S'il lui avoit parlé, & ce qu'elle lui avoit dit*

A rep. Ne point se ressouvenir de ce qu'elle lui avoit dit, mais qu'il lui parla de Dieu pour la consoler dans l'état où elle étoit.

63. Int. *Si pendant le Carême dernier il a visité souvent la Cadiere.*

A rep. Qu'il ne la visitoit que très-rarement, comme une fois la semaine, quelque fois moins, & toûjours appellé par quelqu'un, attendu ses incommoditez.

64. Int. *Quelles étoient ses incommoditez.*

A rep. Que c'étoient des feux interieurs qui la dévoroient, & autres incommoditez détaillées dans le journal de son Carême dont il a deux copies, l'une écrite par la main de son frere le Dominicain, & l'autre par son frere l'Ecclesiastique, & qu'il est en état de nous remettre,

66. Int. *Quand est-ce qu'elle a decouvert au Repondant le bonheur qu'elle avoit d'avoir les Stigmates de Jesus-Christ.*

A rep. Que ce fut le Samedi saint, ou le jour de Pâques qu'elle lui raconta ce qu'elle avoit souffert dans les trois jours que l'Eglise célébre la Passion de J. C. qu'elle lui avoit dit qu'elle étoit morte avec J. C. le Vendredi saint, que son ame avoit accompagné aux Lymbes celle de J. C. & qu'enfin au moment que les cloches sonnoient, elle avoit repris tous ses sens, & que s'étant levée de son lit, elle s'étoit trouvée un grand appetit qu'elle avoit rassasié; qu'il ne peut dire si c'est ce jour là, ou le lendemain qu'elle l'alla voir, & lui raconta ce qui lui étoit arrivé.

67. Int. *Si quand il la vit le Vendredi saint, elle avoit le visage rempli de sang, & s'il l'avoit essüié avec une serviette, si le sang couloit & s'il étoit figé.*

A rep. Qu'elle lui dit: comme les Anges le Samedi saint sur les dix heures, & avant qu'elle reprit ses esprits, lui avoient essuyé le visage avec une serviette, laquelle serviette teinte de sang representoit grossierement, à peu près un visage ensanglanté, & la remit au Répondant environ quinze jours après.

68. Int. *S'il n'a jamais montré cette serviette.*

A rep. Qu'il n'a jamais voulu la montrer à personne, pas même à Mr. l'Evêque, parce que l'ouvrage n'avoit point parû miraculeux, & au contraire très-grossier, comme il a déja dit.

69. Int. *S'il a raconté ces merveilles à Mr. l'Evêque.*

A rep. Qu'au contraire, il étoit très-fâché que les choſes ſe divulgaſſent ; qu'il avoit toûjours tâché de les tenir ſecrettes, * mais que c'étoit le frere Dominicain, & le frere Eccleſiaſtique qui les publierent partout, & principalement à Mr. l'Evêque.

* Le P. Girard eſt grand amateur du ſecret,& crainte qu'on n'en méconnût le motif, il aura la charité de dire en repondant au 83. inrer. qu'une *choſe ſecrete eſt ſans ſcandale.*

70. Int. *Quel motif il avoit de tenir tout cela caché.*

A rep. Que comme il ne donnoit pas une entiere confiance, & qu'il doutoit de la réalité de tous ces faits, il gardoit abſolument le ſilence juſqu'à indigner contre lui bien de gens, & principalement Mr. l'Evêque, de peur de commettre nôtre Sainte Religion aux railleries des libertins, ſi les faits s'étoient trouvez faux.

73. Int. *Si après lui avoir confié qu'elle avoit les Stigmates de N. Seigneur, elle ne lui a pas montrez.*

A rep. Qu'elle les lui a montrez quatre ou cinq fois ici ; que comme alors elle diſoit au Répondant qu'elle devoit ſe faire Religieuſe au Couvent Sainte Claire d'Ollioules, elle s'accoûtumoit à ne point porter de bas ; qu'il avoit diſputé long tems avant qu'il ſe déterminât à les voir, & qu'il ne l'avoit fait que ſur les inſtances réïterées de la D. Cadiere, & qu'il lui parloit même de la part de Dieu ; qu'à la fin il ne l'avoit fait que pour eſſayer s'il pourroit découvrir le principe de ces playes, & la cauſe qui les entretenoit, ce qui s'eſt toûjours fait avec toute la décence & la modeſtie convenable ; & qu'ayant tiré les pieds de ſes ſouliers, il auroit aperçû la premiere fois une playe fort livide, couverte d'une petite pellicule, large d'environ un demi écu ; qu'elle attribua à un emplâtre qu'elle avoit employé, le mauvais état de ſes playes, & que les autres fois il les avoit trouvées aſſez reſſemblantes à des ſtigmates.

74. Int. *Lui avons repreſenté que cette ſeule circonſtance d'emplâtre ſur une plaïe miraculeuſe, devoit le deſabuſer, puiſque ſi elle avoit eu aſſez de vertu pour les meriter, elle en auroit eu aſſez pour les conſerver precieuſement.*

A rep. Qu'elle lui avoit dit que c'étoit une inflammation & une douleur très-violente qu'elle avoit reſſenti, qui l'avoit obligée à uſer de cet emplâtre pour ſe ſoulager un peu, que lui Répondant l'avoit là deſſus repriſe très-ſeverement de ſon peu de courage, & de ſon peu de foi ; qu'à Ollioules ayant mis pareillement de l'onguent ſur ſes playes, elle avoit dit au Répondant qu'elle en avoit été punie.

76. Int. *S'il a vû la plaïe qu'elle avoit au côté, & en quel endroit elle étoit ſituée.*

A rep. Qu'il l'avoit vûë en effet : la playe lui avoit parû peu enfoncée, ordinairement* ſanglante, & large à peu près comme une piéce de quinze ſols, qu'il ſemble au Répondant que cette playe devoit être ſur les fauſſes côtes, à peu près à quatre doigts au deſſous du teton gauche & du côté du flanc ; & qu'il n'avoit jamais vû cette playe qu'avec la plus grande précaution & la plus grande modeſtie, n'y ayant rien alors de découvert que préciſement l'endroit de la playe.

* Il la voyoit donc aſſez ſouvent, pour ſçavoir quel en étoit l'état ordinaire. La deſcription exacte qu'il en fait, ne ſupoſe gueres qu'il prenoit une

un leger examen ; il étoit même fort recueïlli & fort *modeſte.* Pouvoit-il être autrement ; puiſqu'il étoit ſeul, & *grande precaution* pour n'être pas interrompu.

78. Int. *S'il n'a jamais baiſé cette plaïe.*

A rep. Que non ; mais que s'il l'avoit crû, & qu'il eût baiſé cet ulcere, il l'auroit fait à l'exemple des Saints, ou par un eſprit de religion, ou par un eſprit de mortification. *

* Baiſer une playe ſituée au côté d'une jeune fille, qu'on ne voit pas être ſurpris qu'il

e, *quatre doigts au deſſous du teton*, par preference à celles qu'elle avoit aux pieds, eſt une mortification ſi grande, que nul Saint ait oſé la pratiquer. Que le P. Girard eſt animé de l'eſprit des bonnes mortifications ! & doit-on oir ſi extenué ?

82. Int. *S'il y a fait des viſites plus frequentes, & s'il y alloit ſeul.*

A rep. Qu'il y étoit allé rarement après Pâques comme dans les autres tems, excepté les deux mois de l'obſeſſion qu'il y alloit un peu plus ſouvent, * mais pourtant toûjours il n'y alloit que quand on l'envoyoit prendre ; qu'il y alloit ordinairement avec un compagnon Jeſuite, que pluſieurs fois l'Abbé Cadiere lui-même le venoit prendre, & qu'ils y alloient enſemble : la coûtume autoriſée par les Superieurs majeurs étant dans le Seminaire, de ſe joindre à des Seminariſtes ou à des Aumôniers pour faire les viſites, attendu le petit nombre des Officiers qui ſont fort occupez.

* Seroit-ce parce qu'alors *il attendoit ſeul avec elle que l'accidant lui eût paſſé pour lui parler de Dieu.*

83. Int. *Sur quoi lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité, puiſqu'il paroît par la procedure qu'il y a été très ſouvent ſeul, qu'il y a reſté les heures entieres, & qu'il ſe fermoit à clef avec elle.*

A rep. Que quand il y a été ſeul, ç'a toûjours été ſans deſſein & par occaſion, étant arrêté en paſſant devant la maiſon, ou par la mere de Cadiere, ou par la fille elle-même, & qu'alors il s'arrêtoit très peu de tems ; qu'il eſt vrai que lorſqu'elle avoit à lui parler de l'interieur de ſa conſcience, il renvoyoit quelquefois ſon compagnon à ſes ouvrages de la maiſon ; que s'il paroît par la procedure qu'il y étoit aſſez ſouvent, ce ne peut être que dans le tems que la Cadiere étoit à Ollioules, tems auquel il ne paſſoit jamais devant la maiſon de ladite Cadiere qui eſt dans la même ruë que le Seminaire, que ou la mere ou les freres ne lui demandaſſent des nouvelles de la Cadiere, ou lui en donnaſſent. Qu'il avouë avec la même ſimplicité & la même pureté * d'intention qu'il avoit alors, qu'il eſt vrai qu'il s'eſt trouvé fermé à

* L'inſenſé Ex-jeſuite qui a crû juſtifier le P. Girard par un mélange d'imperrinences & d'impoſtures, a reſté au-deſſous de ſon ſujet en le comparant à St. Chriſoſtôme : que ne l'élevoit-il au-deſſus de St. Paul ? Ce

trop timide Apôtre fuyoit les occasions capables d'exciter l'aiguillon de la chair ; & le P. Girard plus courageux que lui, les brave & en triomphe avec *simplicité & pureté d'intention.*

* Jamais necessité plus pressante de s'enfermer avec une jeune Penitente pendant plusieurs fois & plusieurs heures : si la porte n'eût été fermée à clef, le P Girard auroit-il pû recevoir une Croix de bois blanc, & la serviete ensanglantée ?

clef dans la chambre de la Cadiere, que ç'a n'est arrivé que huit ou neuf fois au plus après Pâques que c'étoit tantôt lui & tantôt la Cadiere qui fermoit la porte, que la chose étoit secrette & sans scandale, & qu'il n'a fait ce qui lui paroît à lui-même aujourd'hui une imprudence, comme aux autres, que par une espece de necessité.

84. Int. *Quelle raison il avoit de s'enfermer avec elle.*

A rep. Que cela est arrivé quatre ou cinq fois pour ses playes, une fois lorsqu'elle voulut lui remettre la serviette où étoit empreinte l'image grossiere & sanglante de son visage, avec deux coëffes qu'elle prétendoit avoir été teintes miraculeusement de sang, sur la figure de sa couronne; une autre fois * pour recevoir cette croix de bois blanc, garnie de pointes, dont le Répondant lui avoit défendu de se servir, attendu son peu de santé, & une autre fois, pour être le tems d'une vision, pendant laquelle elle devoit être miraculeusement élevée en l'air à ce qu'elle lui avoit dit : enfin deux ou trois autres fois, lorsqu'il lui arrivoit d'avoir le front couvert de sang, ou quelque espece de ravissement, dont il ne vouloit pas que le Public fut témoin.

85. Int. *Et sur ce lui avons representé qu'il a témoigné une curiosité bien frequente de voir ces plaïes, & qu'il auroit dû se contenter de les avoir vûës une fois.*

A rep. Que c'étoit à l'occasion de divers simptomes & changemens que lad. Cadiere lui disoit arriver dans ses playes, tantôt d'une effusion de sang extraordinaire, tantôt une inflammation subite, & tantôt que les playes se fermoient pour quelque negligence commise dans le service de Dieu, & que lui Répondant, qui donnoit une certaine confiance à ladite Cadiere vouloit s'assûrer par lui-même de la verité de tous ces faits qui ne lui paroissoient pas impossibles, mais bien extraordinaires.

86. Int. *Quel jour devoit arriver cette vision, où elle devoit être suspenduë en l'air.*

A rep. Que ce fut le huit du mois de May, jour auquel elle eut une espece de transfiguration, telle que celle du Vendredi, en disant qu'elle devoit être crucifiée ce jour là pour l'amour Divin, comme elle l'avoit été le Vendredi saint, par la Justice Divine.

87. Int. *Ce qui lui arriva d'extraordinaire ce jour là.*

A rep Que ladite Cadiere ayant fait sortir sa mere dès les quatre heures du matin, pour une demi heure, de sa chambre, sa mere qui couchoit avec elle, étant rentrée, trouva le visage couvert de sang, & que lui Répondant y étant appellé, il la trouva comme sans connoissance, & le visage teint de sang figé, & lui Répondant lui ayant tenu quelques discours de dévotion consolans, elle lui répondit quelques mots, après quoi il se retira ; qu'y étant revenu l'après midi, sur la promesse qu'elle lui avoit faite, qu'elle devoit être suspenduë en l'air, il y trouva la Guiol, la Batarelle & la Reboul, qui lui raconterent, comme le Pere Cadiere leur avoit dit, qu'après la sortie du Répondant, ladite Cadiere avoit dit la Messe, & parû communier miraculeusement, & avoir donné sa bénédiction aux spectateurs avec la Croix, qu'après elle étoit tombée dans de grandes convulsions, qui avoit fini par une apparence de mort; qu'il demeura quelque tems auprès d'elle tout seul, tout le monde qui l'avoit contemplée en cet état, depuis le matin jusques alors, s'étoit retiré dans une chambre voisine, & qu'alors elle lui dit d'une voix basse & foible, qu'il ne falloit rien attendre d'extraordinaire de ce jour là, à cause d'une legere faute commise par une de ses compagnes, & qu'alors il fit venir tout le monde qui étoit sorti, & qu'il attendit avec eux qu'elle revint de son accident, ce qui arriva à cinq heures, & qu'alors elle parut honteuse de voir tant de monde ; & que c'est dès ce jour là que les miracles commencerent à se divulguer.

88. Int. *S'il n'a pas été chez ladite Cadiere, un jour qu'elle fut sur le point d'être élevée en l'air.*

A rep. Que la derniere Fête de la Pentecôte, ladite Cadiere lui ayant fait dire de la venir voir, & qu'elle lui feroit voir une lettre qu'elle écrivoit à la Superieure d'Ollioules, par laquelle elle lui fixoit le jour auquel elle devoit se rendre à son Couvent ; s'y étant rendu, il lut la minute de la lettre, & voulant se retirer dans l'instant, elle étant debout, tout d'un coup elle dit au Répondant qu'elle se sentoit élevée en l'air, mais qu elle vouloit y resister, parce qu'elle sentoit en elle des intentions d'orguëil, & s'étant assise, elle se prit contre une chaise, & le Répondant lui ayant dit alors qu'elle resistoit à l'esprit de Dieu, & que c'étoit là une occasion que Dieu lui fournissoit peut-être pour le convaincre, lui Répondant de la verité des choses qui s'operoient en elle, & dont il doutoit, & qu'il falloit donc qu'elle s'abandonnât à l'esprit de Dieu, mais elle ayant changé de place deux ou trois fois, & paroissant toûjours vouloir resister à l'operation divine, le Répondant sortit.

107. Int. *Si ladite Cadiere ne lui a pas montré un pot de chambre plein de sang, & s'il ne l'a pas consideré avec attention.*

A rep. Que ladite Cadiere après Pâques se voulant preparer à sa transfiguration du huit May, elle lui avoit dit que Dieu la voulant renouveller entierement, lui faisoit perdre tout son sang petit à petit pour la reproduire tout de nouveau, ce qui jetta le Répondant dans un grand étonnement, attendu qu'il lui voyoit toûjours sa couleur naturelle, & aucun abattement, & comme souvent il lui avoit paru surpris de cela, un soir étant

chez

chez elle à la fin d'Avril, elle prit un pot de chambre, dans lequel il y avoit une liqueur noirâtre, qu'elle emporta sur le champ, & mit dehors sa chambre.

116. Int. *Si quand il alloit à Ollioules, il alloit dans le Couvent.*

A rep. N'y être entré qu'une seule fois, qui fut le 7. de Juillet où la Cadiere eut une transfiguration toute pareille à celle du 8. May & du 7. Avril.

117. Int. *S'il fut long tems dans le Couvent.*

A rep. Qu'il y resta depuis dix heures du matin jusques à cinq heures du soir.

118. Int. *S'il trouva encore la Cadiere dans son extase.*

A rep. Que non, & qu'elle en étoit revenuë depuis huit heures du matin; il trouva toute la Communauté extasiée des merveilles qui s'operoient dans la Cadiere; qu'il resta dans la chambre avec la Superieure, l'Assistante, la Maîtresse des Novices & l'Infirmiere qui vinrent tour à tour dans la chambre de lad. Cadiere qui étoit dans son lit &c.

119. Int. *Si la Superieure ne lui dit pas de l'avoir envoyé prendre, & s'il avoit rencontré l'exprez qu'on lui avoit envoyé.*

A rep. Qu'il ne l'avoit point vû, qu'il avoit trouvé la lettre à son retour, à la maison.

149. Int. *S'il ne lui est pas arrivé de faire un baiser à la Delle Batarelle, dans la maison de la Cadiere.*

A rep. Qu'étant allé dire adieu à la Cadiere, la veille de son depart pour Ollioules, lad. Batarelle qui y étoit le pria d'entrer un moment dans une chambre, sous pretexte de lui dire un mot, & que lad. Batarelle ayant brusquement fermé la porte de ladite chambre, embrassa le Repondant sans lui mot dire, qu'il se depetra * sur le champ de ses mains, & sortit.

* Le pauvre homme! Y laissa-t-il son manteau?

Second Interrogatoire & Reponses du Pere Girard, du premier Mars 1731.

1. Interrogé, *S'il a porté lad. Cadiere à accepter l'état d'obsession.*

A rep. Que non, qu'il lui a laissé là dessus la liberté.

2. Inter. *Si l'ayant visitée dans les incommoditez qui lui firent garder la chambre par intervalle, pendant l'espace d'environ deux ou trois mois, il ne la crut pas veritablement obsedée.*

A rep. Qu'il n'avoit jamais rien vû qui lui ait jamais fait juger qu'elle fût positivement obsedée, ses incommoditez pouvant venir d'autres causes.

3. Int. *S'il la croyoit assez sainte pour se soumettre à un pareil sacrifice.*

A rep. Qu'il la croyoit assez vertueuse & courageuse pour le faire: mais qu'il lui auroit paru temeraire de conseiller un acte qui a des suites si penibles, attendu son sexe & la verité des exemples qu'en fournit l'Histoire.

11. Int. *S'il la crut effectivement transfigurée le vendredi saint.*

A rep. Qu'à la verité il fut très-étourdi du premier coup d'œil de l'état où il la vit alors, & qu'il penchoit à croire qu'il y a avoit du merveilleux.

12. Int. *S'il n'a pas vû deux côtes relevées, qu'elle avoit, & l'os sternon relevé de deux doigts, par l'abondance des graces qu'elle recevoit, & un excès d'amour pour J. C. à peu près comme St. Philipe de Neri.*

A rep. Qu'elle lui avoit dit, ainsi qu'elle l'a mis dans son carême, qu'il ne les a point vûës, mais qu'il les a touchées par dessus le mouchoir qu'elle portoit au col, sur quoi le Répondant lui dit de prendre garde que cette disposition ne vint d'une mauvaise conformation de naissance, ou de quelque coup qu'elle avoit reçû étant petite, & qu'il lui ajoûta que lui Repondant avoit ainsi le côté droit de la poitrine plus élevé, ce qui ne provenoit que d'une conformation irreguliere.

Le complot imputé au Pere Nicolas embrasse divers chefs d'accusation, qui selon le Pere Girard en sont tout à la fois les effets & les preuves.

PREMIER CHEF.

Le Pere Nicolas a fait des exorcismes; il a feint de croire la D. Cadiere obsedée pour diffamer le Pere Girard, & le faire passer pour un sorcier qui lui avoit soufflé le Demon.

REPONSE.

Il faut que le crime coûte bien peu, quand on ose avancer pareilles calomnies. Le Pere Nicolas auroit pû dire que le Pere Girard a feint de croire pendant près d'un an que la Dlle. Cadiere fût sainte, afin de s'en faire honneur dans le Public, en quoi il auroit joüé la religion. Cependant il ne paroît aucune part que le Pere Nicolas ait parlé de la sorte contre le Pere Girard. D'où vient donc que celui-ci ose publier que le Pere Nicolas a feint de croire cette fille obsedée pour le diffamer? a-t-il penetré dans sa pensée? *L'Ange qui l'avertit à Toulon de la Transfiguration qui se passoit à Ollioules sur la Dlle. Cadiere*, lui a-t-il revelé les sentimens du Pere Nicolas?

M. l'Eveque de Toulon a eu plusieurs entretiens avec la D. Cadiere dans sa Bastide,

elle s'eſt expliquée à lui aſſez clairement ; il a enſuite renouvellé les exorciſmes ſur elle, comme il conſte par la procedure. Le Pere Girard qui ſonde les cœurs, dira-t-il que ce Prelat ait feint de la croire obſedée ? Il feint lui même des moyens injuſtes pour ſe laver aux depens d'un Religieux qui n'a fait que ſon devoir; mais ſes fictions conſtateront-elles le pretendu complot ?

Le Pere Nicolas a exorciſé la Dlle. Cadiere la croyant obſedée. Cette ceremonie s'eſt paſſée dans le ſecret ; il a crû devoir joindre l'exorciſme à l'abſolution pour guerir tout à la fois & l'ame & le corps d'une penitente ſujette à de violens accidens, qu'il ne pouvoit prendre pour des operations divines. S'enſuit-il de cette ceremonie. que le Pere Nicolas ait voulu donner le Pere Girard pour un ſorcier, & le rendre la cauſe de l'obſeſſion de cette Fille. Diſons-le ſans prejudicier aux deffenſes de la D. Cadiere ; elle a pû être obſedée par tout autre principe ; & le P. Nicolas a pû le croire.

41. & 42. Inter. Cela eſt d'autant plus vrai que le P. Girard avoüe lui-même qu'à la fin de Novembre 1729. cette Fille lui aprit que dans une viſion il lui fut montré une ame chargée de pechez, & que Dieu lui avoit propoſé que pour le ſalut de cette ame, elle devoit accepter un état d'obſeſſion ; qu'étant conſulté ſur cela, *il ne determina rien ;* & lors des ſeconds interrogatoires du 1. Maes 1731. Int. *s'il a porté la D. Cadiere à accepter l'état d'obſeſſion, il a repondu que non, & qu'il lui a laiſſé là deſſus la liberté.*

Or ſi le P Girard lui a laiſſé *la liberté* d'accepter l'état d'obſeſſion : elle a donc pû l'accepter, & être obſedée, ſans qu'il *lui ait communiqué le demon* ; il a lui-même raiſonné de la ſorte dans ſa réponſe au 42. Int. l'exorciſme fait à la D. Cadiere n'eſt donc pas une preuve de complot & de diffamation contre le P. Girard.

43. Interrog. On en ſera mieux convaincu ſi l'on conſidere les raiſons qu'a eu le P. Nicolas de le faire. Cette Fille lui a dit être obſedée ; elle l'avoit dit depuis près d'un an au P. Girard, & enſuite aux Dames de Gerin, Legier, Religieuſes Urſulines de Toulon, & à la Batarelle, qui l'ont ainſi depoſé. Le P. Nicolas a donc pû croire qu'elle étoit obſedée, l'état d'obſeſſion n'étant pas impoſſible en lui-même, du propre aveu du P. Girard.

67. Temoin. 68. Temoin. 38. Temoin.

Bien plus, il a dû le croire, 1°. lorſque la D. Cadiere a joint à cet aveu de l'obſeſſion, celui des libertez criminelles qui coûte tant à une fille, & ſurtout à celle qui juſques là avoit paſſé pour une Sainte.

2°. Lors qu'il a vû les effets de cette obſeſſion qui ont été avoüez par le P. Girard, *peines interieures & exterieures, roidiſſement des membres, contorſions, fureurs, extaſes, revelations extraordinaires, ſtigmates, viſions &c.* Ces effets qui auroient pû faire ſoupçonner l'obſeſſion dans une perſonne qui l'auroit diſſimulée, en paroiſſent une preuve dans celle qui la declare ouvertement : ce ne ſont pas ici les effets qui ont dabord indiqué le principe, c'eſt le principe qui s'eſt joint aux effets pour affermir la croyance de l'obſeſſion.

3° Mr l'Evêque donna au P. Nicolas la D. Cadiere pour une ſainte, ſon Aumônier la publia telle au Sr Pauquet, lors qu'il la conduiſit à ſa baſtide ; toute ſa famille en avoit la même idée ; c'eſt d'elle que le P. Nicolas aprit toutes les merveilles qu'il ſçavoit deja par le bruit public ; le P. Girard lui-même & pluſieurs autres Jeſuites avoient exalté la ſainteté de cette Fille, & les dons extraordinaires dont le Ciel la combloit, juſqu'à lui decouvrir le ſecret des conſciences, & les évenemens les plus cachez. Le P. Nicolas toûjours plus frappé de ces effets, ne pouvoit les attribuer à un principe divin, les ſçachant accompagnez d'un commerce criminel, & d'une ceſſation abſoluë de prieres ; & les croyant extraordinaires par la même raiſon qu'ils avoient parû ſurnaturels aux autres qui n'étoient pas moins experimentez que lui ; pouvoit-il douter qu'ils ne fuſſent une ſuite, & même une preuve de l'obſeſſion ?

Quel jugement en a porté le P. Girard ? L'obſeſſion lui a été declarée vers la fin du mois de Novembre 1729. il a vû, & il a vû très-ſouvent les faits merveilleux qui l'ont ſuivie, il les a expoſez à la curioſité de ſes Penitentes & du P. Grignet ſon confrere, comme il conſte par la procedure; il a permis qu'on rendît une eſpece de culte aux Stigmates de la D. Cadiere, qu'on fit publiquement ce qu'il faiſoit en ſecret, qu'on les vît, qu'on les touchât, qu'on les baiſât, il s'eſt ſaiſi lui-même du linge empourpré du ſang de ſa Penitente : qu'en croyoit-il alors ?

Cet *éclairé* Directeur nous dit : *qu'il doutoit de la revelation, & qu'il croyoit l'état d'obſeſſion trop heroïque pour une fille ; il ne determina rien là deſſus, & il lui laiſſa une entiere liberté.*

Mais enſuite la crût-il réellement obſedée ? Il nous apprend qu'il la viſitoit *plus ſouvent durant l'obſeſſion*, & il en décrit les effets fort exactement, il n'a donc pas crû que cet acte *heroïque* fût une chimere, autrement ce *zelé & pieux Directeur* ſe ſeroit attaché à calmer l'imagination de ſa Penitente, & la regardant comme une folle, il auroit taché de la rappeller de ſes égaremens.

Doutoit-il de l'obſeſſion ? ſuſpendoit-il ſon jugement ſur la folie, ou ſur l'état *heroïque* de la D. Cadiere ? étoit-il incertain ſur cette longue ſuite de viſions, de revelations, de transfigurations, de ſtigmates, de dons merveilleux. qui ſemblent n'avoir ſuccedé aux ſouffrances de l'obſeſſion, que pour être le prix de cet état *heroïque ?*

Un Jeſuite de 50. ans, *homme interieur, éclairé* & grand Directeur, Recteur d'un Se-

minaire, *Predicateur foudroyant le vice*, estimé & acredité dans la Societé, est peut-être de tous les hommes celui qui est le mieux à portée de moins douter, surtout auprès d'une fille de 19. ans.

Cependant le P. Girard *doutoit*, *il suspendoit son jugement*, & pour resoudre ses doutes sur un fait de direction síinteressant, on conçoit bien qu'il sondoit l'interieur de cette Fille, qu'il s'assuroit de sa vertu, qu'il demãdoit des lumieres au Ciel, & qu'il proposoit ses doutes. 42. 49. 70. Interrogatoire.

Le P. Girard également modeste lors qu'il se louë, & lors qu'il ne se louë pas, ne dit mot là dessus : tout ce qu'il aprend de sa methode resolutive des doutes que la D. Cadiere lui inspiroit, est 1. qu'il doutoit seul, car bien de gens, & surtout M. l'Evêque, comme il l'avoüe au 70. interrogatoire, étoient *indignez de son silence* : 2. il doutoit long tems, & pendant près d'une année il ne survenoit des faits prodigieux que pour le faire douter ; 3. il voyoit souvent sa Devote chez elle ; il s'enfermoit à clef dans sa chambre, *solus cum solâ* ; il examinoit un vase rempli de sang, le stigmate du côté, plus souvent que ceux des pieds ; il touchoit pardessus *un mouchoir de mousseline*, des côtes élevées ; il couroit par tout où étoit sa Penitente, & pour mieux entendre ce qu'elle lui disoit, il prêtoit l'oreille dont il feint d'être sourd, laissoit l'autre à l'écart, & il aprochoit son visage du sien.

La bonne maniere d'éclaicir les doutes ! Le P. Girard sera bien-tôt instruit du veritable état de *sa chere enfant* ; il y parvient en effet ; car après six à sept mois de pareils examens, ayant eu des pertes de sang & des douleurs si considerables, que les parens vouloient appeller les Medecins, *l'éclairé* Directeur leur dit que c'étoient là des *maux divins*, inconnus à la Faculté, l'on se reposa sur lui du soin de les adoucir. Le P. Girard a avoüé ce fait dans sa confrontation avec l'Abbé Cadiere.

Il seroit difficile de supposer encore des doutes dans l'esprit d'un Directeur qui s'étoit si bien étudié à les éclaircir : le doute n'est pas le partage d'un homme simple & credule ; celui qui doute, se defie de ce qu'il voit, il l'examine, il en cherche la cause ; & plus le P. Girard a *douté*, plus il a *suspendu son jugement*, plus aussi doit-on croire qu'il a été mieux en état qu'un autre de se determiner lors qu'il l'a fait : il n'aura donc pas crû temerairement que les maux de la D. Cadiere étoient *divins*, surtout l'ayant dit aux parens dans la vûë d'éloigner les Medecins qu'ils vouloient appeller. Un fameux Directeur auroit-il parlé si positivement d'un fait dont il auroit douté ?

En examinant le corps de sa Devote, le P. Girard s'étoit également assuré de l'état de son ame ; il la faisoit communier tous les jours à Toulon, & il desiroit si fort qu'elle en fît autant à Ollioules, que lors que par des raisons à lui seul connuës, elle se rendit au Couvent des Clairistes de ce Lieu, il le proposa à l'Abbesse par sa lettre du 5. Juin 1730. *Je n'ose pas*, lui écrivit-il, *vous demander dans ces commencemens la sainte Communion pour tous les jours ; peut-être connoîtrez vous bien-tôt que Dieu le veut & qu'il ne la trouve pas tout-à-fait indigne de cette grace singuliere ; mais je vous supplie dumoins de daigner la faire communier un peu frequemment.* Et il falloit bien que cette communion journaliere eût été usitée à Toulon, puisque la D. Cadiere écrivant au P. Girard le 11. du même mois, se plaignoit à lui de ce qu'on ne vouloit pas la lui permettre à Ollioules pour chaque jour. *La privation de la Ste Eucharistie qu'on ne veut point m'accorder tous les jours, & qui seroit pourtant l'unique soulagement, tant de mon ame que de mon corps, me jette dans une agonie continuelle & mortelle.* Eût-elle écrit de la sorte à un Directeur qui ne l'auroit pas accoûtumée à recevoir la Communion tous les jours ?

Ici le P. Girard ne peut gueres dire qu'il *doutoit* ; car après une obsession qui lui étoit declarée depuis six mois, après une vision durant laquelle St Jean l'Evangeliste écrivoit dans le Livre de vie le nom du Directeur & celui de la Penitente, après des transfigurations, des stigmates, des extases, & mille autres merveilles meditées avec grande attention dans une chambre fermée à clef, le Pere Girard auroit-il risqué par provision une prophanation journaliere des Sacremens, ou auroit-il été plus retenu à donner la confiance à cette fille, qu'à lui livrer le Corps de Jesus-Christ ?

Les doutes du P. Girard (supposé qu'il soit un tems où il en ait eu quelqu'un) ont donc cessé tout au moins lors de ces communions journalieres. Cette longue suite de doutes auroit d'ailleurs par elle même quelque chose d'étonnant dans les circonstances qui ont precedé & qui ont suivi ; car à voir un Directeur qui doute & qui s'enferme sous la clef avec sa Penitente, qui *suspend son Jugement*, & qui l'examine si souvent & de si près, qui est toûjours embarrassé, & qui ne s'éclaircit que par des épreuves un peu moins spirituelles qu'il ne convient à un *homme interieur*, on seroit tenté de croire que la forme des éclaircissemens étoit plûtôt le motif de ses doutes, & que si la D. Cadiere n'en eût elle-même donné la solution, il douteroit encore.

Mais rendons au P. Girard la justice qu'il merite ; il ne suspendoit pas son jugement ; les éclaircissemens qu'il avoit pris, l'avoient si fort convaincu que l'état de la D. Cadiere étoit *divin*, (ou dumoins feignoit-il si bien de le croire) qu'il n'hesita pas d'écrire à l'Abbesse des Claristes, en ces termes. *Depuis deux ans que la Divine Providence m'a envoyé à Toulon, elle m'a remis entre les mains la conduite d'une ame qu'elle appelle aujourd'hui à vôtre Communauté, ... C'est Mademoiselle Catherine Cadiere, ... Je ne vous dirai* Lettre du 22 May 1730.

rien de particulier sur le caractere de son esprit, de son humeur & de sa vertu ; je puis vous assûrer seulement que ce n'est pas une ame commune, & que N.Seigneur a une prédilection singuliere pour elle ; sa santé sera telle que le bon Dieu la veut pour acomplir tous les desseins qu'il a sur cette Demoiselle chez vous, & je vous répons de la bonté & de la solidité de sa vocation, par ce que j'en ai des preuves incontestables. Vous accorderez une grande grace à cette fille en la prenant chez vous ; je suis en même - tems persuadé que Dieu ne peut gueres en cette matiere accorder à vôtre maison de plus grandes graces, qu'en vous accordant & vous envoyant un tel sujet : vous le connoîtrez aisément en peu de tems.

19. Tem. La D. Abbesse d'Ollioules au recol. 20. Tem. La Dame de Lescot, Maîtresse des Novic es, au recol.

Le P. Girard voulut être le premier à le lui faire *connoître*. L'arrivée de sa Penitente à Ollioules fut suivie de près d'une visite de sa part ; il s'adressa d'abord à l'Abbesse, & d'une demande un peu impropre qu'il lui fit en presence de la Maitresse des Novices, il prit occasion de l'instruire des merveilles qu'il avoit decouvert à Toulon dans le vase rempli de sang. *Depose que la premiere fois que le P. Recteur vint voir la D. Cadiere, il vit en premier lieu lui temoin & la Mere Maitresse, toutes deux ensemble, & que le P. Recteur leur demanda à toutes deux si la Dlle. Cadiere depuis qu'elle étoit dans leur Maison, n'avoit point eu de grandes pertes, & qu'il leur dit que quand elle étoit dans sa maison, elle avoit perdu plus de vingt livres de sang, par la revolution que causoit en elle la communication des graces qu'elle recevoit de Dieu, qu'elles furent surprises toutes deux de ce que le P. Recteur leur demandoit là &c.*

Ce n'étoit pas assez pour le P. Girard de le persuader & de le publier, il forçoit même de le croire par le refus de l'absolution ; c'est ce qu'a éprouvé la D. Marianne Calas, suivant le recit qu'elle en fait dans sa déposition, où elle assure, qu'*elle a souvent entendu parler dans la Ville des extases & des revelations de la D. Cadiere, desquelles extases elle se moquoit & n'y ajoûtoit point de foi : & comme elle se confessoit au P. Girard, elle lui a souvent dit son sentiment sur les extases de la Cadiere, lui disant qu'elle étoit surprise qu'un homme de la premiere volée donnât dans le sens de cette petite fille ; à quoi il répondit, de quelle petite fille ? Alors elle lui dit, qu'un homme qui instruisoit les Sçavans, ne pouvoit pas donner dans le sens de la Cadiere ; & il lui repondit, ce sont des bonnes ames : & qu'ayant entendu parler des extases de la D. Laugier, elle dit au P. Girard, que dans la Ville on se mocquoit de ces extases ; à quoi il répondit que la premiere penitence, que Dieu nous fait faire, est d'être en butte à tout le monde : & ayant, elle Déposante, fait (toûjours en parlant au P. Girard) la comparaison de ces filles avec Sainte Therese & Saint Paul, & leur trouvant une entiere difference, elle lui dit que c'étoit des illusions ; à quoi le P. Girard répondit, vous avez un mauvais fonds : & une autre fois ayant dit au P. Girard, qu'elle en avoit ri avec les personnes qui lui en parloient, en disant que c'étoient des illusions du Demon ; le P. Girard lui dit qu'ayant scandalisé & calomnié, elle étoit obligée de reparer ses fautes, sans quoi il ne pouvoit pas lui donner l'absolution : ce qu'elle tâcha de faire, & elle ne pouvant point prendre sur elle-même de ne pas rire des extases de ladite Cadiere & des autres, elle prit le parti de ne plus se confesser du Pere Girard.*

La Dame de Lescot 20. Tem. La D. Raimbaud 22. Tem.

Ce Directeur s'est expliqué aux Religieuses d'Ollioules en general, d'une maniere qui exclud toute sorte de doute. A peine fut-il entré dans le couvent le 7. Juillet, jour de la fameuse transfiguration, qu'il rassura sur l'idée qu'elles avoient que la D. Cadiere avoit beaucoup souffert : *Ce n'est-là*, leur dit-il, *qu'une impression du doigt de Dieu* ? il les assûra que *son bon Ange lui avoit revelé dans le tems qu'il disoit la Messe*, l'état où étoit sa fille ; qu'il y étoit accouru sans être averti par l'exprès qu'elles lui avoient envoyé, & sur ce que la Maîtresse des Novices lui dit, *qu'il ne faudroit plus à l'avenir lui envoyer personne*, il repondit prudemment *qu'il falloit toûjours user des voyes ordinaires* ; & pour relever toûjours plus le merveilleux d'une transfiguration, qui avoit *extasié* toutes les Religieuses, il leur recommanda *de conserver le Sang* (dont sa face avoit été couverte,) *qu'il feroit des miracles dans son tems*, & que la D. Cadiere *en avoit déja fait à Toulon.*

La D. de Lescot 20. Tem. au recol.

Cette Fille avoit à Ollioules des douleurs très-violentes, des accidens convulsifs, dont les Religieuses étoient étonnées ; la Maîtresse des Novices qui étoit mieux en état que toute autre, d'en être instruite, en faisoit part au P. Girard, lequel en qualité de Medecin des maux celestes, lui dit *qu'il ne falloit pas des remedes humains, parceque son mal étoit surnaturel* ; & lors que la D. Cadiere, pour soulager la douleur que lui causoient les stigmates, se servit d'un emplâtre, n'avoüe-t-il pas *qu'il l'avoit là dessus reprise très-severement de son peu de courage & de son peu de foi* ? un homme qui douteroit, ne decideroit pas de la sorte. Et si le mot *douter* signifie chez les Jesuites, la même chose que parmi les autres hommes, il faut conclurre que le P. Girard ne doutoit pas de l'état de sa Penitente.

74. Interrog.

Or si le P. Girard ne doutoit pas, & s'il a crû dumoins en apparence, que la D. Cadiere meritoit de *communier tous les jours*, que *N. Seigneur avoit une predilection singuliere pour elle*, que *Dieu ne pouvoit gueres accorder* au Couvent des Clairistes d'Ollioules, *des plus grandes graces, qu'en lui accordant, & lui envoyant un tel sujet* ; que *ses maux étoient divins & surnaturels* ; que le sang de sa transfiguration du 7. Juillet *feroit des miracles dans son tems* & qu'elle *en avoit déja fait à Toulon* ; qu'a-t-il crû de l'obsession de cette Fille ?

Ici

Ici il faut se rappeller que le Pere Girard étoit instruit de la vision, durant laquelle l'obsession avoit été offerte à sa Pénitente; qu'elle lui avoit dit *qu'elle étoit veritablement obsedée*, qu'il en a sçû & vû les effets, dont il a fait lui-même l'énumeration. 41. 42. 43. 44. 45. 46. Int.

S'il n'avoit pas crû l'obsession veritable, ou s'il en eût douté, il n'auroit pû que regarder ou tout au moins soupçonner la D. Cadiere d'être une extravagante, ou une fourbe qui le trompoit, & qui feignoit d'être obsedée, tandis qu'elle ne l'étoit pas; l'un & l'autre de ces deux jugemens étoit incompatible avec la croyance ferme & positive, dont cet *éclairé* Directeur a donné tant de marques sur la sainteté prétenduë de sa Pénitente; car chez les Jesuites, comme partout ailleurs, on doit tenir pour certain que Dieu ne recompense pas par des prodiges le mensonge, l'orgueil, ou les folles imaginations d'une fille.

Or s'il faut exclure de l'esprit du Pere Girard le soupçon ou la croyance de mensonge, d'orgueil & de folie de la part de la D. Cadiere, il a donc ajoûté foi à l'obsession qui lui avoit été déclarée, & aux effets de cette même obsession qu'il a vû. Que s'il est un tems où il ait *douté de la Revelation*, & de la cause des effets, comme il l'a dit dans ses réponses & dans son Memoire, on doit en induire tout au plus qu'il ne s'est pas déterminé aveuglement, qu'il n'a pas été *credule*, & que ce n'est qu'après avoir bien vû & bien touché qu'il s'est rendu.

Cet état d'obsession, de l'aveu du P. Girard, n'est pas incompatible avec la sainteté de la personne obsedée, & avec les effets *divins & surnaturels*; car il faut remarquer qu'en répondant au 42. interrogat. il s'excuse de *n'avoir rien determiné là dessus*, sur ce qu'il *trouva l'acte trop heroïque pour une fille*, & il ajoûte *qu'il est vrai que des Saints l'ont ainsi pratiqué*, d'où il conclud que *quand même il le lui auroit conseillé, ce que non, ce ne seroit pas lui qui lui auroit communiqué le demon par là, mais qu'elle l'auroit acquis par la permission divine & pour la plus grande gloire de Dieu.*

Il n'est pas surprenant que le P. Girard, comme un excellent Jesuite, raporte tout *à la plus grande gloire de Dieu*. Il est toûjours vrai que cet état *heroïque, que des Saints ont pratiqué*, est une obsession, & que les faits *surnaturels* qui l'ont suivi, que tant de gens ont vû, qu'il a tant examiné, & qu'il a vanté comme *divins*, doivent dans le sens même du P. Girard avoir été les effets & la recompense de cet état *heroïque*.

On voit d'abord qu'il appelle cet état d'obsession un *état de peine*: il l'est en effet suivant les notions qu'en donnent tous ceux qui ont traité cette matiere: ce Directeur l'a assez bien décrit dans sa réponse au 44. interrogat. & ce n'est que dans ce sens qu'il l'appelle un *état trop heroïque* pour une fille. Lettre du P. Girard à la D. Cadiere, du 7. Juin 1730.

Cet état est la source & l'époque des visions, des stigmates, des extases, des revelations & autres faits merveilleux qui se sont operez dans la D. Cadiere; le P. Girard l'aprend par l'ordre qu'il a donné dans ses réponses, à l'obsession & à ce qui s'en est ensuivi, & par sa lettre du 7. Juin où il lui dit: *Poursuivez brievement à marquer tout ce qui s'est passé, en reprenant depuis vôtre état de peine jusqu'à l'entrée du Carême.*

Il falloit bien selon le Pere Girard que cet état fût *surnaturel*, puisque les effets l'étoient, & qu'il marquoit tant d'avidité pour en avoir la relation par écrit; car outre les instances reïterées qu'il faisoit a la D. Cadiere par ses lettres de lui envoyer le *journal du Carême*, la Dame de Lescot, Maîtresse des Novices du Couvent d'Ollioules, vingtiéme témoin, a déposé au recollement que *ledit Pere Recteur lui avoit recommandé de mettre sur le papier, & d'écrire toutes les graces surnaturelles qu'elle verroit en la D. Cadiere, qu'il comprendroit en un mot de quoi il s'agissoit, qu'il ramassoit toutes ces pieces, & qu'un jour cela serviroit pour l'édification du public: ce qu'elle executa.*

Elle l'a si bien executé, que le P. Girard a fait joindre à la procedure trois relations successives qu'elle lui envoya sur ce sujet; & l'on ne sçait par quel motif il n'a pas crû devoir les faire mettre à la suite des autres journaux de même espece, qui sont imprimez & joints à son Memoire instructif.

Quel que puisse être le motif qui l'en a empêché; il est évident que le P. Girard ne demandoit pas ces pieces pour s'instruire; il avoit déja pris tant & de si bonnes instructions auprès de sa Devote, qu'il s'étoit déterminé depuis long tems; & après avoir guéri ses doutes *pour la plus grande gloire de Dieu*, il pensoit *à l'édification du public.*

Il est à propos de remarquer que cet état d'obsession qui avoit été offert à la D. Cadiere, & qu'elle avoit accepté pour une année, finit, suivant le Pere Girard, le vingt Février mil sept cent trente. La D. Cadiere, ainsi que nous l'apprend son memoire concernant la Sœur de Remusat, eut des revelations lors de la mort de cette Religieuse, que le Pere Girard dirigeoit également; le Seigneur lui *manifesta le point de gloire dont son ame joüissoit dans le Ciel*; & afin qu'elle pût encore moins douter de la verité de cette revelation, la Sœur de Remusat lui *accorda dans le moment la delivrance entiere d'un état d'obsession, dont elle étoit tourmentée depuis environ quatre mois.*

Un trait de cette espece n'est pas indifferent à la gloire de la Sœur Remusat, & par gradation à celle que le Pere Girard se mettoit en voye d'acquerir par ses Pénitentes; aussi n'a-t'il pas balancé d'adopter cette époque, & de placer lui-même la fin de l'obsession dont s'agit, au 20. Février 1730. trop heureux de sauver du moins cette preuve éclatante en

faveur de la Sœur Remusat, lorsqu'il voit évanoüir celles qu'il avoit formé presque sur le même modele pour la D. Cadiere.

Mais soit que cette *délivrance entiere* ne fût que pour les *peines*, & nullement pour les effets merveilleux & surnaturels qui n'ont proprement éclaté, & en plus grande abondance, qu'après le 20. Février 1730. soit que ce ne fût qu'un prestige dont la *gloire* exterieure de la Sœur Remusat avoit besoin, il est toûjours vrai que cette délivrance des *peines* ne fut que momentanée. Car dès le lendemain 21. Février (ainsi que la Demoiselle Cadiere le dit dans le Journal du Carême) elle fut *associée* aux *souffrances* de J. C. pour la *satisfaction de la justice de son Pere; & sa volonté s'étant soûmise à ces impressions*, elle sentit *une douleur des plus vives qu'on ne sçauroit exprimer, & qui penetroit toutes les parties de son corps*. Desorte que ce qu'elle avoit accepté au commencement pour délivrer une seule ame du peché, elle le reprit le 21. Février pour s'associer à la délivrance de tout le genre humain, & son *état* fut le même. Ce n'est effectivement que dans les mois suivans, que le P. Girard qualifia publiquement les maux qu'elle souffroit, *divins & surnaturels*.

Les Lettres du P. Girard & celles de la D. Cadiere, qu'il a lui-même produit & fait imprimer, en fournissent des preuves incontestables, indépendament de celles que la procedure renferme.

La D. Cadiere se rendit au Couvent le 6. Juin 1730. le Pere Girard apprit par quelques-unes des autres Devotes, ornées des stigmates & des dons extatiques qui l'avoient accompagnée, ce qu'elle avoit souffert durant la route; & le lendemain 7. il lui dit par sa Lettre: *Je lui* (à nôtre Seigneur) *rends mille graces de vous avoir fortifiée dans la route contre l'attaque de l'ennemi, & d'avoir calmé la tempête qu'il avoit élevée. On m'a raconté une partie de ce que vous souffrîtes en chemin, & comme je m'y attendois je n'en fus pas surpris. Le bon Dieu, comme vous le voyez, ma chere Enfant, sçait calmer la fureur des Adversaires, & dedommager de ce qu'on a souffert pour lui.* Si le P. Girard *s'y attendoit*, il sçavoit dónc quel étoit l'état de sa Penitente, autant & peut-être mieux qu'elle-même; & par sa Lettre du 9. du même mois, on voit qu'impatient de recevoir de ses nouvelles, & craignant que l'état des souffrances l'eût empêchée de lui en donner, il exprime le soupçon où il étoit par ces termes: *Ne seriez-vous point tombée dans vôtre état de peine? Tirez-moi pour l'amour de Dieu de l'incertitude où je suis.* Or si trois jours de silence lui font craindre qu'elle fût tombée dans *vôtre état de peine*, falloit-il bien qu'il fût presque habituel. Et quel peut être cet *état de peine*, si non celui de l'obsession, que le P. Girard a lui-même défini un état de *peines interieures & exterieures*.

Il n'est presque aucune des Lettres, tant de la D. Cadiere que du P. Girard, où il ne soit parlé de peines, de douleurs, d'extases, de revelations, & autres effets extraordinaires, qui forment, pour ainsi dire, un sisteme de direction; dont le principe consiste à *s'abandonner à l'impression* ou à *l'esprit interieur*. La Fille disoit à son Directeur, par sa Lettre du 15 Juin 1730. *Pour ce qui regarde les peines de mon ame, que j'eus l'honneur de vous exposer l'autre jour, vous me fites sentir que je devois m'abandonner entierement à l'esprit de Dieu, lorsqu'il voudroit se communiquer à moi.* Elle lui apprend que dans le tems *qu'on disoit le Te Deum*, s'étant assise, & s'étant *abandonnée comme vous me l'avez recommandé*, l'Abbesse vint lui secoüer la tête, & lui ordonner de rester debout; ce qu'elle fit à la verité, *mais avec des peines incroyables, puisqu'il me fallut resister malgré moi aux mouvemens interieurs que je sentois; ainsi vous voyez l'impossibilité où je me trouve de pouvoir suivre vos conseils, & les peines par consequent inévitables où je dois m'attendre de plus en plus.*

Le P. Girard, à qui l'état de sa Penitente n'étoit pas inconnu, puisque la Lettre elle-même justifie qu'il étoit une suite de ses préceptes, lui répondit le même jour en ces termes: *Le Te Deum se dit toûjours debout, vous avez été saisie* (c'étoit une extase) *dans la circonstance la plus délicate de l'Office, nôtre Seigneur a voulu vous ménager encore par-là une petite mortification. Je vous ai dit de vous y attendre*; (voilà l'homme qui doutoit ou qui a été trompé) *mettez tout à profit*;

quand avec un mediocre effort vous pourrez resister aux impressions pendant l'Office, faites-le: S'il est trop difficile, abandonnez vous au bon Dieu, & abandonnez-lui au même tems toutes les petites suites, dans les autres rencontres ne forcez pas violemment l'esprit interieur; cela vous donneroit lieu d'être exercée, & reprise quelquefois.

Un précepte si absolu, laisse-t'il entrevoir du doute dans l'esprit du Pere Girard, & auroit-il parlé de la sorte, s'il n'avoit crû que l'état de sa Penitente ne fût *surnaturel ?*

La D. Cadiere instruisit son Directeur d'un accident d'obsession des plus violens, par sa Lettre du 28. Juin 1730 *Le bon Dieu* lui dit-elle, *me manifesta une affaire qui se passe parmi les Religieux de l'Ordre, m'en découvrant également l'énormité, qui me plongea dans une douleur extrême à proportion de l'outrage qu'il en ressentoit, en dechargeant tout aussi-tôt sur moi toute sa vengeance & sa fureur, afin que je satisfasse à sa Justice. Il permit à ce sujet que les Demons sortant de leurs abîmes, vinsent fondre sur moi avec l'aspect le plus formidable & le plus affreux qu'on puisse s'imaginer; leur forme étoit semblable à des Taureaux & des Lions rugissans, & à des Serpens, qui poussent des siflemens horribles. A la vûë de ces objets odieux, je tombai à la renverse, & perdis toute connoissance, & alors ils fondoient sur moi avec une telle violence, qu'ils m'auroient sans doute mise en pieces, si le pouvoir leur en avoit été donné. Tous ces objets effrayans me firent tomber dans un accident convulsif, qui me faisoit tordre tout le corps, les bras, les mains, & crier à toute force comme une personne insensée, & pleurer en même tems à chaudes larmes; tellement la douleur que j'en ressentois étoit violente. Cet accident dura demie heure, & sans un miracle & un secours tout special de la part de Dieu, je n'aurois jamais crû pouvoir en être delivrée; car vers la fin de mon accident, j'apperçûs J. C. dans sa gloire, me déclarant qu'il avoit été témoin de ce qui venoit de se passer, & me faisant connoître qu'il n'employoit sa Toute-Puissance que pour se former des ames capables de s'immoler à son amour & à sa justice.*

Le lendemain 29 Juin, le P. Girard répondit à cette Lettre: *Vous souffrez, ma pauvre Enfant, & vous joüissez, c'est-là avoir un avantage sur les Bienheureux. Je remercie avec vous nôtre divin Maître de toutes les misericordes dont il use à vôtre égard, & je le conjure de continuer à répandre sur vous ses plus précieuses benedictions. Laissez-le agir de vôtre côté, ma Fille, & tenez-vous seulement bien soûmise & bien docile à toutes ses impressions, toute vôtre attention doit se borner là.* Or si les revelations, l'aspect des demons, les accidens d'obsession, sont de précieuses benedictions du Seigneur, dont le P. Girard demandoit la continuation; si dans cet état *la pauvre Enfant souffroit & joüissoit, & avoit un avantage sur les Bienheureux*; si lui enfin qui avoit vû de ses propres yeux à Toulon & à Ollioulles, le même état & les mêmes effets, parloit avec tant d'assurance, & ordonnoit à sa Penitente de se *tenir bien soûmise & bien docile aux impressions*, n'est-il pas plus que prouvé que le P. Girard étoit revenu de ses doutes (s'il est vrai qu'il en ait eu) qu'il regardoit l'état où elle étoit, & qu'il l'autorisoit comme un état *surnaturel & heroïque ?*

Que doit-on penser, si à tous les effets extraordinaires dont on a parlé, on joint encore celui de connoître le secret & l'interieur des consciences; effet que les Religieuses d'Ollioules ont reconnu par l'experience qu'elles en ont faite; & que le Pere Girard a avoüé par sa réponse au 26. interrogatoire. 1. Témoin. Mre. Giraud, Curé. 20. Témoin La Dame de Lescot au recol. 26. Témoin. La Dame Marie Guerin.

Il n'est gueres probable qu'un Directeur si curieux du stigmate du côté, des côtes élevées, & des autres merveilles qui s'operoient dans la D. Cadiere; qui *suspendoit son jugement* jusqu'à ce qu'il eût examiné les faits sur elle-même scrupuleusement & sans témoins, eût crut legerement & sans aucun *doute* un don purement spirituel, qui excite si naturellement la curiosité, & qui présente tant de moyens innocens pour la satisfaire. La croyance d'un tel Directeur suppose necessairement un examen, & ses lettres (notamment celle du vingt-deux Aoust mil sept cent trente) justifient assez qu'il doit sçavoir mieux que nul autre, jusqu'où alloient les connoissances de sa Pénitente, & quel est cet *esprit interieur* qui les lui donnoit.

On néglige les autres preuves que les lettres peuvent fournir, elles se présentent à la vûë d'un chacun, & l'on y découvre pour le moins aussi bien que dans la procedure, combien l'état de la D. Cadiere étoit extraordinaire, que le Pere Girard en a vû & connu les effets,

qu'il les a déclaré hautement *divins* & *surnaturels*, & personne, (pas même les Jesuites) ne disconviendra, que si cette fille étoit morte avant son retour d'Ollioules à Toulon, elle n'eût acquis deffinitivement le titre de *Sainte d'Oullioules*, sous lequel Mr. l'Evêque l'annonça au Pere Nicolas.

Or si le Pere Girard est forcé de convenir qu'il a crû que la D. Cadiere étoit obsedée, (sans quoi il a ouvertement joüé la Religion, & donné lieu à une infinité de sacrileges,) s'il l'a crû effectivemeent ainsi que la procedure, ses aveus & ses propres lettres le prouvent, quelle est la faute qu'a commis le Pere Nicolas en le croyant ?

Celui-ci n'a pas consideré cet état comme *heroïque*, *divin*, & égal à celui que les Saints peuvent avoir *pratiqué* : voilà l'unique difference qui se trouve entre lui & le Pere Girard ; mais pouvoit-il porter ce jugement, lorsqu'il a vû qu'au milieu de cet état la fille avoit une impuissance absoluë de prieres, & qu'elle croyoit même d'avoir acquis un titre pour ne plus prier ? a-t'il pû croire *divin* un état sous lequel se cachoit & se nourrissoit tout ensemble un demon d'orguëil & d'impureté ?

Falloit-il croire cet état naturel, parce qu'il n'étoit pas divin ? mais le même motif qui a porté le Pere Girard à ne pas douter (quoiqu'il dise) de l'obsession, & les effets prodigieux qu'il a vû, que chacun voit dans la procedure, & dont il ne sçait expliquer la cause, ne subsistent-ils pas toûjours ? faut-il croire necessairement qu'une obsession soit un état *heroïque*, tel que les *Saints ont pratiqué* & accepté *pour la plus grande gloire de Dieu*, pour dire que si elle n'a pas cet objet, elle en soit moins une obsession ? qui doute ou du moins qni peut douter que le pere du mensonge ne se transforme en Ange de lumiere, & qu'il ne couvre ses operations de l'apparence des dons celestes ?

Après tout, qu'on dispute tant qu'on voudra sur le principe de cette obsession qui a été déclarée au Pere Nicolas, comme elle l'avoit été au Pere Girard, les effets en sont-ils moins réels & moins extraordinaires ? ces faits que le Pere Girard a tant examiné, qu'une Ville entiere & une Communauté a vû & admiré, qu'il leur a si fort vanté comme *surnaturels*, qui se sont passez une année avant que le Pere Nicolas fût à Toulon, & qu'il ait parlé à cette Fille ; ces faits qu'il n'a pas inventé, & que le Pere Girard lui-même lui a transmis, ont-ils donc sur le champ été methamorphosez en faits si naturels, qu'on n'ait pû les regarder autrement sans crime ?

Le Pere Girard trahit ici ses interêts ; car si du premier coup d'œil le Pere Nicolas a dû croire que l'état de la D. Cadiere étoit naturel, pourquoi lui-même ne l'a-t'il pas crû, lui qui a eu tant de loisir pour l'examiner ?

Si la cause de tous ces faits merveilleux lui paroît à présent si simple & si ordinaire, quel rare évenement est celui-ci ! un Jesuite s'est trompé grossierement pour s'être trop instruit ; les merveilles de sa Pénitente l'ont ébloüi tant qu'il a pû les voir sur l'original ; il n'en découvre le faux qu'à mesure qu'il en été éloigné, & qu'on l'a querellé sur les épreuves phisiques qu'il en avoit fait.

Mais si la cause en est si naturelle, pourquoi le Pere Girard interrogé par Messieurs les Commissaires de dire ce qu'il en pensoit, a-t'il répondu avec tant d'ambiguité, & s'est enfin retranché à une cause *inconnuë* ? d'où vient qu'il l'a si mal expliquée dans son memoire instructif, bien qu'il ait épuisé les lumieres de la Societé ?

55. Interrog.

En effet, si le Pere Girard transforme aujourd'hui en *ulceres* & en *écroüelles*, des playes qu'il a regardé jusqu'ici comme des Stigmates divins, & réveré comme tels, qu'il nous apprenne au moins comment & par quelle voye il a fait cette découverte ? comment après s'être toûjours trompé tant qu'il a eu ces playes sous les yeux, il est devenu tout-à-coup si éclairé, dès qu'il a cessé de les contempler ? comment pour cette fois seulement & en sa faveur, les *écroüelles* ont usurpé une place qu'elles ne connoissoient point ? comment enfin ces playes étoient devenuës comme le sceau qui marquoit ses Pénitentes cheries ? ce sont des dons celestes, tant qu'elles peuvent servir de voile à ses voluptez ; mais en deviennent-elles les témoins, ce ne sont plus que des *ulceres* hideux.

Si plusieurs transfigurations dont il a été toûjours le témoin, & qu'il a donné pour miraculeuses, se changent à présent en un *sang impur*, dont cette Fille *se barboüilloit le visage* : on pourroit le croire, s'il en avoit été l'unique spectateur. Elevé à *un état de sainteté presque angelique*, il a dû ignorer les infirmitez ordinaires du sexe : mais qu'il nous dise à quelles marques il connoissoit que ce sang étoit plus propre qu'un autre *à faire des miracles* ? comment il est déchû de cette bienheureuse ignorance ? ses yeux, comme ceux du premier homme, se seroient-ils ouverts pour avoir mordu au fruit défendu ? Qu'il nous explique comment trois de ces transfigurations ont pû faire l'admiration publique ? Comment tant de femmes & de filles sujettes aux mêmes infirmitez, loin d'entrer dans aucune défiance, ont toutes crié au miracle ? La variation qui est la ressource ordinaire de l'imposture, est aussi la trace qui la décele & qui la trahit. La franchise & la simplicité n'ont qu'un langage & une voye : *Vir duplex animo inconstans est in viis suis.*

Que ne s'attachoit-il du moins à nous mieux expliquer ce qu'est *cet esprit interieur qui se communique*, & aux *impressions* duquel il faut se *livrer* & *s'abandonner*, qu'il ne faut pas *forcer violemment*, à moins de s'exposer à être *reprise & exercée* ? Ce que c'est que

cet *état d'union & de peine*, durant lequel on *souffre* & on *joüit* par un *avantage* superieur à celui des de *Bien-heureux*. enfin, quel est cet *esprit interieur*, qui, suivant le P. Girard, est le principe des extases, des accidens & des revelations les plus extraordinaire.

Le sistême d'un Directeur, est-il l'effet de l'magination de sa Penitente, & doit-on s'adresser à elle pour expliquer? qu'on procure la Procedure & les Lettres du P. Girard; il n'est jamais surpris des faits prodigieux qu'il voit, ou dont elle l'instruit; tantôt il *s'y attendoit*, tantôt il donne des avis pour les prévenir, & toûjours il authorise son état. Ce mot d'*état* lui seul, que signifie-t'il? Cette suite de souffrances *interieures & exterieures*, cette illumination habituelle, ce tissu de fausses spiritualitez, d'extases, & d'autres choses surprenantes, est un *état*, une pratique soûtenuë par des principes, & suivie de faits éclatans, où l'on trouve toûjours le Directeur, ou comme témoin ou comme approbateur.

Il *doutoit*, il *suspendoit* son *jugement* (c'est lui-même qui nous l'a appris;) qu'il explique donc surquoi il faisoit rouler ses doutes. & quelles est la raison par laquelles il s'est déterminé? Un Jesuite, dont le métier est d'être Directeur, qui est admis à ce qu'on appelle *le secret de la Societé*, qui n'est pas novices sur ces sortes d'états, puisqu'il s'est acquis la gloire d'avoir dirigé fameuse Sœur Ramusat; un Directeur enfin qui a *douté*, peut-il se transfigurer en homme simple & credule, susceptible de toutes les impressions qu'une jeune Fille voudra lui donner, jusqu'à la croire dans un état *divin & surnaturel*, & la diriger dans cette idée lorsqu'il n'en sçait rien, ou pour cela seul, qu'elle le lui a dit? Pour recevoir une telle excuse, Il faudroit étre bien plus simple que le Pere Girard ne suppose de lavoir été, ou plûtôt il faudroit qu'un Jesuite eût acquis le titre d'être tout à la fois, & suivant son interest, sçavant, idiot; soupçonneux; credule; sincere, fourbe; pieux, impie; & pour tout dire en un mot, *omnis homo*.

Quoi qu'il en soit, on ne pourroit prétendre que le P. Nicolas (malgré tous ces faits extraordinaire) ne devoit pas ajoûter fois à l'état d'obsession, qu'en supposant qu'il est absolument impossible. Or les personnes éclairées, & celles qui cherchent à s'instruire, peuvent-elles douter de la possibilité dun état, que tant d'exemples renouvellez dans tous les Siécles n'ont que trop confirmé, que l'Eglise entiere & les Philosophes même les plus incredules ont crû possible dans tous les Siécles? Et ceux qui sont animez du genie Jesuitique, ne sont-ils pas forcez de déferer à une autorité non moins respectable pour eux? C'est celle du P. Girard lui.même.

Si l'on joint à la possibilité de l'obsession, la qualité des faits merveilleux & extraordinaires, qui semblent la caracteriser dans le cas present, l'aveu que la D. Cadiere a fait au Pere Nicolas de l'avoir acceptée, & la conduite du P. Girard qui exprime si bien le jugement qu'il a porté sur cet état; à qui persuadera-t'on que le Pere Nicolas n'a pû croire sans malice, & sans être entré daus un complot que cette Fille étoit obsedée? Dison mieux, est-ce la faute ou le malheur de ce Religieux, que la justification du Pere Girard soit presque impossible?

Si celui-ci n'a pas crû la File obsedée lorsqu'elle le lui a dit, pour quoi au lieu de la ramener de ses égaremens, a-t'il affecté de la conduire par les voyes extraordinaires? N'étoit-ce pas assez de cacher au public ses extravagances, sans qu'il publiât qu'elle étoit avancée dans la perfection, que ses maux étoit *divins*, qu'elle avoit fait des *miracles*, & que l'eau dont on lui avoit lavé le visage le jour de la fameuse transfiguration du 7. Juillet, *en feroit dans son tems*? Pourquoi enfin s'amusoit-il à tant contempler ce stigmate du côté sans témoins dans une chambre fermée à clef? Quel étoit l'objet de ses assiduitez, de l'éloignement des Medecins qu'il craignoit tant, & de ses empressemens à vanter publiquement la *Sainte* & ses prodiges?

S'il croyoit réel d'obsession, où a-t'il trouvé que ce soit-là un acte *heroïque*, & qu'il faille ou le conseiller ou même l'autoriser, l'on ne dit pas que dans une jeune Fille, mais dans quelle personne que ce soit? Quels étoient les garans de Directeur que cet état si périlleux, même pour les plus grands Saints, fut marqué au coin d'un état *divin*, & pour *la plus grande gloire de Dieu*? Quelles sont le prieres de l'Eglise qu'il a jamais fait pour elle dans tous ses accidens? S'il n'en tiroit pas des avantages trop solides, quel interêt avoit-il à les entretenir? Mr. l'Evêque étoit *indigne de son silence*, la Fille étoit dissipée plus qu'elle ne l'avoit jamais été, elle ne prioit ni ne faisoit aucuns exercices de pieté, sans meditation elle étoit extasiée; un feu interieur la dévoroit, & ses membres étoient roidis; elle voyoit S. Jean l'Evangeliste, écrivant dans le Livre de vie *Jean Baptiste & Marie Catherine*, elle avoit des stigmates. & jamais le Directeur ne les avoit assez vûs; il la croyoit obsedée *pour la plus grande gloire de Dieu*, & il s'enfermoit sou la clef avec elle - il n'étoit sourd d'une oreille qu'avec elle, & pour appliquer son visage sur le sien. Enfin, la même obsession ou le même état *divin* qu'il a suivi de si prés pendant une année, est reconnu pour ce qu'il est dans deux iours par un Religieux, dont les lumieres sont bien au-dessous de celles d'un ancien & fameux Jesuite; & celui-là même qui étoit si empressé pendant une année de voir des stigmates des tansfigurations s des merveilles, qui assure que *le bras de Dieu n'étant pas racourci*, il admiroit ce qu'il croyoit partir de

9. Tem. Anne Jauffret.
19. Tem. Dame Abbesse d'Ollioules.
38. Tem. Anne Batarel.

sa main toute-puissante, est réduit à present à expliquer une partie de ces merveilles de telle façon, que la fiction ou plûtôt la grossiereté en eût été palpable.

S'il a douté, pourquoi a-t-il douté si long-tems ? Ou plûtôt, pourquoi étant dans le doute, a-t-il parlé & agi comme s'il eût été décidé ? Quelle a été la durée de ses doutes, la forme des éclaircissemens qu'il a pris, & le motif qui l'a porté enfin à ne plus douter ? La manifestation du Journal du Carême l'a détrompé, s'il faut l'en croire; mais avant cette époque, qui est au 22. Août 1730. ses doutes n'avoient-ils pas cessé ? La Communion journaliere, l'éloignement des Medecins, ses Lettres écrites à l'Abbesse & tous ces autres faits éclatans de certitude, ou veritable ou feinte, n'avoient-ils pas précedé ? Ignoroit-il d'ailleurs les visions dont ce Journal étoit rempli ? Elles lui avoient été apprises par la Fille à l'instant qu'elle les avoit, ses Lettres en étoient remplies, le Journal des dix premiers jours du Carême lui avoit déja été donné, & dix extravagances valoient autant que cinquante pour le détromper. Ce n'est pas enfin le Journal lui-même, s'il faut l'en croire, qui lui a fait ouvrir les yeux, c'est qu'il ait été divulgué; & pour expliquer sa pensée, ce n'est pas les connoissances qu'il y a pris (puisqu'il les avoit depuis longtems) qui l'on tiré de son erreur, c'est la crainte des connoissances que ce Journal auroit pû donner malgré lui à ceux qui l'auroient vû.

On ne peut considerer le Pere Girard que dans une de ces trois dispositions : ou de croire, ou de douter, ou de ne pas croire sa Penitente obsedée. Qu'il choisisse; & quand il sera fixé, que l'on examine sa conduite, & pourvû qu'on suppose qu'il pense & qu'il raisonne lorsqu'il agit, c'est-à-dire, qu'on juge de lui comme on doit le faire à l'égard d'un homme raisonable, on trouvera au-delà de ce qu'il faut pour rejetter avec indignation toute idée de calomnie & de complot.

Le P. Girard n'en est que trop persuade, & le choix l'ambarrasse; il ne sçait comment le definir. D'abord il se prodigue des éloges excessifs, dont le moindre est celui *d'homme éclairé & interieur*; un moment après il est credule jusqu'à la bétise; ensuite il doute, enfin il ne croit rien, c'est un vrai Prothée qui change de face à tout moment; ne pouvant pas soûtenir un caractere qui soit suivi, il les embrasse tous à la fois.

Mais on le repete : Est ce la faute ou le malheur du P. Nicolas, que la justification de ce Jesuite paroisse si difficile ? L'invention du prétendu complot n'est dûë qu'à cet unique motif : par tout ailleurs, un querellé commence par se justifier; & s'il n'y reüssit pas, & qu'il soit trouvé coupable, il n'y a constamment ni calomnie ni complot. Il n'est pas même necessairement vrai que son innocence fût une preuve de complot.

Elle le seroit encore moins dans le cas present contre le P. Nicolas, qui auroit pû se tromper, ou être trompé bien plus aisément que le P. Girard; mais toûjours est-il certain que la question du complot, ne commence à naître qu'après que l'Accusé est reconnu innocent.

Ici il n'en est pas de même le complot devient la question préjudicielle à la justification du P. Girard; ses; partsans les plus outrez, & lui-même, n'osent dire & encore moins s'attacher à prouver qu'il est innocent, & ensuite qu'il y a un complot; c'est disent-ils parce qu'il y a un complot, qu'il est innocent. Etrange raisonnement ? nouvelle maniere de se justifier ! elle est le modéle de la Procedure de l'Official. L'innocence ne connut jamais de pareilles voyes. N'y a-t-il donc que le prodigieux & l'extraordinaire, qui puisse être utile au P. Girard ?

Si le P. Nicolas a pû croire [comme on l'a demontré] que la D. Cadiere étoit obsedée, il a pû l'exorciser; l'Eglise n'a pas institué sans raison l'usage de certaines prieres; elle ne l'authoriseroit pas, si on devoit être reputé criminel devant les Tribunaux laïques, lorsque l'on s'en est servi; & le formulaire des exorcismes que l'on trouve encore dans le rituel, étant établi pour le cas de l'obsession en particulier, on doit en conclurre qu'il est permis & que l'on doit même exorciser une personne qui paroît être obsedée; les esprits forts riront tant qu'il leur plaira de l'obsession. ils decideront qu'elle est Incroyable, par la seule raison qu'ils se font une loi de nier tout ce qu'ils ne peuvent pas comprendre, mais *nous n'avons pas fait nôtre religion, nous l'avons reçûë de nos Peres, telle qu'ils l'avoient reçûë de leurs, à remonter jusques aux Apôtres; donc il faut plier nôtre raison pour nous soûmettre à l'authorité des premiers tems, non seulement pour les dogmes, mais pour les pratiques.* Celle de l'exorcisme est aussi ancienne que l'Eglise.

M. Fleury, 2. Disc. sur l'Hist. Ecclesiast.

D'ailleurs le P. Nicolas ne s'y est determine qu'aprè que Mr. l'Evêque l'a trouvé à propos; l'exorcisme à été fait de son aveu, & il l'a authorisé par l'exemple qu'il en a lui même donné : ce fait est si certain, q'uayant été exposé dans plusieurs comparans qui ont eté presentez au Prelat de la part de la D. Cadiere, & surtout par celui du 4. Janvier 1731. (qui est joint à la procedure) il en a reconnu la verité, le méme fait a été avancé par la Fille & ses deux Freres dans leurs reponses & dans leurs memoires imprimez, & le P. Girard n'a osé le denier, il n'a même pû s'empêcher de dire à la page 48. du sien, que le P. Nicolas voulant delivrer cette Fille de son état, le fit *sans bruit; à la campagne, n'ayan pour spectateur de son operation, que son Evêque.*

11. Tém. Claire Berard au recol. 14. Tém. Joseph Remoüil.

Or si le Pere Nicolas étoit coupable à quelqu'un d'un exorcisme qu'il a crû devoir faire,

à quel autre étoit-ce qu'à son Evêque ? & pouvoit-il avoir un meilleur *spectateur ?* ce Prelat a-t-il complotté avec lui pour croire la D. Cadiere obsedée & pour exorciser ? Mr. l'Evêque de Toulon sera-t'il soupçonné dans quel païs que ce soit, de s'être trop facilement persuadé que la Penitente d'un Jesuite avoit besoin d'un exorcisme un grand Evêque qui voyoit souvent cette Fille qui ordonnoit à son Aumônier d'être auprès d'elle tous les jours, qui la consultoit auparavant, & la reveroit comme une Sainte, & qui a été le temoin oculaire de sa chûte, sera-t-il presumé s'être trompé, ou avoir pû l'être par un Religieux qui n'a fait que lui obeïr, & qui a toûjours agi sous ses yeux ?

94. Tém. Magdelaine Joly.
100. Tem. Elisabeth David
103 Tém Anne Aubert.
104. Temoin, Christophle Guillen

On ne s'est peut-être que trop arrêté sur ce premier chef d'accusation, il étoit pourtant necessaire de le developer entierement, car il influë sur tous les autres.

Et en effet, le P. Girard fixe l'origine du complot au trouble qu'il donna à la prétenduë Fête de la Croix miraculeuse; & ce fut, s'il faut l'en croire, parce que *la fausseté des miracles* de la D. Cadiere fut *averée* que le Pere Nicolas introduisit *le sistême de magie pour les expliquer, & en faire retomber le crime sur le P. Girard.* Et avec la même hardiesse qu'il avance une si évidente suppositiou, il continuë d'en publier des nouvelles qui lui servent à perfectionner le complot.

Lettre du Pere Girard & de la D. Cadiere, des 21. 22. Juillet & 22 Aoust 1730.

Pour couper cette gradation, il a fallu necessairement detruire le principe; & s'il est vrai que le P. Nicolas n'a pas *introduit le sistême de magie*, ou pour parler avec plus de justesse, celui de l'obsession qui s'est *introduit* sous la direction du P Girard; s'il n'a jamais *entendu d'en faire retomber le crime* sur ce Jesuite, puisqu'en remplissent les devoirs de son ministere & les ordres de M. l Evêque, il n'a eu en vûë que l'état de sa Pénitente, & nullement celui qui en pouvoit être l'auteur; il n'est pas moins vrai que la base du prétendu complot est renversée, que le P. Girard compte un peu trop sur son credit, lorsqu'il s'imagine de le persuader.

DEXIE'ME CHEF D'ACCUSATION.

Le P. Nicolas a recherché plusieurs Penitentes du Pere Girard, pour leur inspirer qu'elles étoient obsedées & les exorciser; il a complote avec la D. Cadiere la scéne qu'elle joüa le 16. & 17. Novembre 1730. dans la vûë de *justifier aux yeux du Public la pretendue necessité des exorcismes.*

REPONSE.

M. l'Evêque (comme on l'a deja fait remarquer) ayant appris que la D. Cadiere, lorsqu'il l'eut exorcisée, que plusieurs de ses compagnes, Penitentes du P Girard, étoient dans le même état, la chargea expressément lorsquelles seroit revenuë à Toulon, de les en retirer, en leur apprenant ce qu'elle même venoit d'éprouver; il donna la même commission au P. Cadiere Dominicain, & il pressa fort le P. Nicola d'y concourir. Ce Prelat en donnant ces ordres, ne prévoyoit pas sans doute que le P. de Sabatier le porteroit dans peu à des démarches bien opposées.

Quelques jours après, le P. Nicolas ayant été appellé chez la D. Cadiere, il y trouva la D. Batarel Le bruit public lui avoit déja appris qu'elle étoit dans le même état, & le recit qu'elle lui en fit le lui confirma; la D. Allemand lui décovrit le sien, & il n'y pût reconnoître qu'une entiere conformité. Accidens convulsifs, extases, revelations, impissance *absoluë de prieres*, état *d'union*, stigmates, *peines interieures*, croyance d'être *incorporé avec le P. Girard* son Confesseur; aveu de *s'être offerte en victime pour l'expiation des pechez* des hommes; tel étoit l'état de la D Batarel, sa deposition contient un détail assez circonstancié de toutes ces singularitez, quoi qu'il n'ait pas tenu au Emissaires du P. Girard, qu'elle n en aye retrancgé beaucoup plus qu'elle n'a fait. La D. Allemand n'étoit pas si avancée, les accidens convulsifs, les visions impures, l'impuissance de priere étoient les progrès qu'elle avoit fait dans qulques mois de direction, & ils en annonçoient de plus grands. Sa Fille âgée de 20. ans, avoit à son exemple choisi le même Confesseur.

F° 38 Tém. Anne Batarel.
39. Tém. Therese Allemand.

L'uniformité de leur *état* avec celui de la D. Cadiere, exigeoit le même remede, & telle étoit l'intention de M. l'Evêque, Le Pere Nicolas après avoir entendu leurs Confessions, leur fit les prieres de l'exorcisme par précaution & en secret; & la D. Batarel se rendit un peu moins facile que la D. Allemand *à changer les voyes du salut*, qu'elle disoit *d'avoir embrassées*, c'est qu'étant plus jeune son attachement pour son ancien Directeur étoit plus fort, comme il paroît par cet endroit de sa déposition. *Comme elle étoit dans le Confessional, & qu'elle eût dit au Pere Recteur que tout ce qu'elle venoit lui exposer, n'étoit produit que par un sentiment d'amour, & qu'elle se sentoit portée à l'embrasser, il lui dit de sortir du Confessional, ce qu'elle fit; & le Pere Recteur lui ayant dit, vous m'avez trop aimé aujourd'hui, & lui ayant porté les mains sur chacune de ses épaules, & lui ayant presenté le visage., la Déposante le baisa : & après quelques mots que lui dit le Pere Recteur, qu'elle ne comprit pas, elle se retira fort contente. Dépose encore que la veille du départ de la Cadiere pour Ollioules, étant dans le Sallon de ladite Cadiere, & le P. Recteur*

*descendant dusecond étage avec les Demoiselles Cadiere & Guyol ; elle dit au P. Recteur qu'elle avoit quelque chose à lui dire, lequel étant entré dans le Sallon pour l'entendre, elle lui dit qu'elle avoit envie de l'embrasser : elle l'embrassa effectivement, le baisa deux fois à chaque joue ; & contente d'une telle action faite avec un homme d'une si grande sainteté, elle se mit à genoux devant lui. lui demanda sa benediction, qu'il lui accorda effectivement ; & après avoir baisé ses souliers, le P. Recteur * lui dit : Mon Enfant, Dieu vous encourage & vous fortifie pour accomplir ses desseins en vous ; & qu'ensuite pendant quatre ou cinq fois après la Communion, elle sentoit le P. Recteur à son côté gauche, comme incorporé dans elle-même ; & crainte que ce ne fût une vision dans laquelle il y eût trop de l'humain, elle al'a le dire au P. Recteur, lequel ne lui répondoit rien ; lequel silence la rassuroit dans ses doutes, & la laissoit contente.*

* Ce double baiser à chaque jouë ne montre-t-il pas la *foible resistance* du P. Girard à se *dépetrer* des embrassemens de sa Penitente ; s'il en eût été fâché, auroit-il continué de la confesser ?

La D. Batarel instruisi elle-mêmne M. l'Evêque de son état, il approuva ce qui avoit été fait ; & craignent qu'elle n'eût envie de retourner vers le Pere Girard, il la fit rester dans la maison de la D. Cadiere, *& étant*, dit-elle, *allée à S. Antoine, M. l'Evêque à qui l'on avoit dit & elle aussi Déposante, qu'elle étoit sujette à des douleurs & à des accidens, lui dit qu'il falloit qu'elle demeurât dant la maison de la D. Cadiere, jusqu'à ce qu'elle fût guerie.*

Quel est donc le crime du P. Nicolas ? Est-ce d'avoir recherché ces deux Penitentes ? Cela n'est ni vrai ni prouvé ; & si on reflechit bien sur leur état, peut-être que ce n'eût pas été un si grand mal. Est-ce de les avoir exorcisée ? Leur état si ressemblant à celui de la D. Cadiere, dans le principe & dans les effets, suffiroit pour justifier le P. Nicolas ; mais son attention à éviter l'éclat, les ordres & l'exemple de M. l'Evêque, effacenet jusqu'au moindre soupçon d'indiscretion. Est-ce d'avoir fait les exorcismes en secret ? Les Superieurs Ecclesiastiques permettent tous les jours de les faire de la sorte ; M. l'Evêpue les a fait ainsi lui-même, il a reglé la maniere dont le P. Nicolas s'est servi ; & ceux qui reprochent à celui-ci de les avoir fait secretement, n'auroient-ils pas été les premiers à crier au scandale, s'il les eût fait en public ?

Les prieres de l'exorcisme que le P. Nicolas a fait sur ces deux Penitentes, ne sont donc pas la prouve ni même le plus leger indice d'un complot. Outre que leur état n'étoit que trop réel, il ne peut être soupçonné de les avoir portées à le feindre ; le Pere Girard s'il n'en est l'autheur, en a été du moins le temoin & l'approbateur, une année avant que ce Religieux fût à Toulon.

Cependant, il faut qu'il y ait un complot à quel prix que ce soit, le P. Girard en a besoin ; c'est-là son fait justificatif, & le P. Nicolas en doit être l'auteur.

Il resulte de la procedure, que plusieurs autres Penitentes actuelles du P. Girard, la Guyol, la Laugier, la Reboul, la Gravier, &c. avoient mêmes extases, mêmes accidens convulsifs, mêmes visions, mêmes stigmates, même croyance d'être parvenuës *à l'état d'union*, même mpuissance absoluë de prieres, même pratique de Communion journaliere ; & qu'à cela près, qu'elles ne faisoient pas encore des miracles, comme le P. Girard disoit que la D. Cadiere *en avoit fait à Toulon*, elles étoient dirigées sur le même plan, & se glorifioient de marcher dans les *voyes extraordinaires*.

2. Tém. Mre. Giraud Curé.
2 Tem. Anne Batarel.
39. Tém. Therese Allemand
95. Témoin la Dlle Calas.
96. Tém. la Dame Boyer.
Tém, la Dlle Joinville, &c.

Ces Penitentes dont l'état est prouvé, & qui le leroit bien mieux pour peu qu'on voulût l'éclaircir, charmées apparemment de l'affluence des *dons celestes* que leur procure la direction du P. Girard, lui sont encore fidelles, & l'on comprend bien qu'elles n'ont pas dû rester inutiles dans une affaire qui les regarde de si près. Elles ont été les premiers témoins assignez de la part du Promoteur ; & le plus petit éloge qu'elle ont donné au P. Girard, est *qu'elles n'ont jamais vû un Recteur des Jesuites plus modeste, plus édifiant & plus saint, qu'il a la pureté des Anges, le zele des Seraphins aussi-bien que l'amour ? en un mot, un homme doüé de toutes les perfections.*

Un pareil témoignage sembloir dautant plus autentique, qu'il venoit de cinq ou six *Illuminées* qui auroient découvert, s'il en eût été besoin, le degré de gloire qui étoit préparé à leur *Ange de lumiere* ; aussi le P. Girard n'en exigeoit pas alors davantage. Mais quand les Informations furent achevées, & qu'il eut vû les charges qu'elles renferment, il crût qu'il falloit relever ces éloges par les soupçons qu'elles donneroient contre le Pere Nicolas.

Il saisit l'occasion du recollement. Ces Penitentes mieux instruites ajoûterent qu'on les pressoit de se faires exorciser, sans dire pourtant que ce fût le P. Nicolas, (la Guiol explique que c'étoit la D. Allemand) qu'elles furent voir Mr l'Evêque à St Antoine, pour le convaincre qu'elles n'etoient ni *Stigmatisées*, ni obsedées ; que le lendemain le Prelat les ayant convoquées, elles allerent avec le P. de Sabatier ; que le P. Nicolas s'y rendit après, & leur dit que *le Dieu qu'elles servoient étoit un faux Dieu, qu'elles meriteroient plûtôt l'excommunication de Mr l'Evêque que sa benediction, & qu'il n'étoit pas question ici de charité.*

La premiere reflexion qui se presente, est que la conduite du P. Nicolas doit être bien irreprochable, qu'on n'ait pû engager ces Penitentes d'en dire davantage contre lui, car ce qu'elles lui prêtent, fût-il vrai, y trouveroit-on la preuve d'un complot ? n'auroit-il pas pû croire sans malice qu'elles étoient dans le même état que la D. Cadiere, lors qu'elles sont marquées aumême coin ?

2o. Quelle

2° Quelle foi peut-on ajoûter à des temoins évidemment suspects, à des Penitentes actuelles du P. Girard, tellement interessées à le justifier, que si elles eussent pû y réussir, elles se seroient disculpées elles-mêmes ? le desaveu qu'elles ont fait de leur état constaté par une foule de témoins, loin de le rendre douteux ou de le changer, n'a fait qu'y ajoûter le parjure : seroit-ce un titre pour rendre leur témoignage utile au P. Girard ? ou n'en seroit-il pas un plus legitime pour les faire decreter ?

3° Est-il vrai-semblable que le P. Nicolas eût parlé de la sorte, en presence de M. l'Evêque & du P. de Sabatier ? L'Aumônier de ce Prélat & un de ses Valets, ont deposé dans la procedure (on juge bien que ce n'est pas contre le P. Girard) & ils n'ont rien dit sur ce fait ; ils ne l'auroient ni ignoré, ni oublié, s'il étoit veritable.

4°. Il n'est pas jusques à la circonstance de l'avoir ajoûté au recolement, qui n'en decouvre la fausseté. On ne presumera pas que ces Penitentes cheries du P. Girard, ne l'ayent consulté avant leur premiere déposition, & qu'elles ayent manqué de zele pour soûtenir la Cause commune ; cependant aucune d'elles n'en avoit parlé, ce n'est que quatre mois après qu'elles ont toutes fait la même addition, & presque en mêmes termes. Quelle auroit pû être la raison d'un oubli, & d'un souvenir si uniforme ? Pourroit-on soupçonner l'Official *de prévarication, en recevant leur témoignage* ?

Cependant, qui l'eût crû ? Le P. Girard peu satisfait de cette supposition, quoi qu'elle soit son ouvrage, tâche de l'embellir à la pag. 48. de son Memoire instructif. Suivant lui, le P. Nicolas offre à M. l'Evêque de lui montrer quinze à vingt Penitentes obsedées ; il lui donne le lieu & le jour pour constater leur état ; il part de Toulon, *muni de l'Etole violette, du Rituel & de l'Eau benite* (comme si la Maison d'un Evêque en eût manqué,) & donnant l'essor à son imagination enjoüée, il compose une fable qui n'assortit pas mal tant d'autres, dont son Memoire est rempli.

Loin que le P. Nicolas ait presenté à M. l'Evêque ces *Stigmatisées*, qu'il ne connoissoit même pas, elles ont déposé d'être allées d'elles-mêmes chez lui ; que ce Prelat les *convoqua le lendemain par un Billet adressé à la Guyol* ; qu'elles eurent l'honneur d'avoir à leur tête le P. de Sabatier (Auteur de la convention.) Ce brave Lieutenant les encouragea si bien à jurer qu'elles n'avoient ni stigmates ni *maux divins*, que le Pere Girard n'a pû sans injustice lui ravir la gloire qu'il acquit dans cette memorable journée, pour la donner au Pere Nicolas, qui n'en fût que le simple spectateur, de l'ordre de M. l'Evêque.

Mais c'est donner du poids aux fictions du Pere Girard, que de les combatre serieusement. L'accident qui survint à la Demoiselle Cadiere le 16. & 17. Novembre 1730. a quelque chose de plus réel, il l'appelle *une scéne complotée pour le diffamer*, ses Emissaires le publient ; & feignent même de le croire.

Le Pere Girard forcé de soûtenir une imposture par une autre, avance que ce nouveau complot fut fait, parce que M. l'Evêque ayant reconnu *le mystere d'iniquité*, & fait révoquer ses pouvoirs par son Grand Vicaire au P. Cadiere & au P. Nicolas, il n'avoit pas voulu les *rétablir*, quoi qu'ils lui eussent *promis* qu'il *ne seroit plus parlé de sortilege, d'obsession & d'exorcisme.*

La licence ne fut peut-être jamais portée si loin. On ne trouve dans la procedure, ni témoin, ni même un seul mot qui ait le moindre rapport avec cette nouvelle fiction. Le P. Girard qui a produit tant de témoins par l'organe du Promoteur, se seroit-il oublié sur ce fait, puisqu'il pretend en tirer une preuve de complot ? Un Jesuite qui est si bien en état de prouver de faux faits, auroit-il moins de credit ou d'attention à constater ceux qui seroient veritables ? M. l'Evêque lui a fourni deux témoins de sa Maison, ils auroient sans doute sçû quelque chose (du moins par oüi dire) d'un fait qu'on pretend s'y être passé.

L'imposture se déccouvre encore mieux par deux reflexions. 1°. Le P. Girard place la revocation des pouvoirs immediatement après la *scéne* des Stigmatisées, comme si M. l'Evêque y eût reconnu le *mystere d'iniquité*, des *feintes obsessions* ; cependant, on voit par la procedure que la convocation des Devoes à S. Antoine, fut faite vers la fin du mois d'Octobre, & la revocation des pouvoirs n'est que du 13. Novembre suivant, plus de 20. jours après.

2°. M. l'Evêque peut-il avoir reconnu *un mystere d'iniquité* dans son propre ouvrage ? Il s'étoit instruit par lui-même de l'obsession, il avoit fait & ordonné les exorcismes. Supposer qu'il en eût été offensé, ou que pour le *fléchir*, il eût falu lui promettre qu'il n'en seroit plus parlé, c'est faire retomber directement sur lui la faute que l'on attrribuë au P. Nicolas.

Le P. Girard pouvoit-il mieux marquer le triste état de sa Cause, qu'en la soûtenant, même par des fictions injurieuses à M. l'Evêque ? Et le P. Nicolas n'a-t-il pas un double motif de les détruire, en rappellant la verité d'un fait dont ce Prelat n'a pas constamment perdu le souvenir ?

Le P. de Sabatier, non moins Jesuite que son Confrere, mit à profit l'*imprudent* éclat qu'avoient fait les fidelles *Stigmatisées* pour persuader à M. l'Evêque qu'il faloit sur tou-

tes choſes ſauver *l'honneur de la ſocieté*, qu'il fit marcher de pair avec celui de la Religion ; (pouvoit-il ne pas réüſſir auprès d'un Prelat qui eſt ſi fort animé de ſon eſprit ? Il exigea que les pouvoirs de prêcher & de confeſſer fuſſent revoquez au P. Nicolas ; & il faut remarquer en faveur de M. l'Evêque, qu'il ne comprit pas d'abord comment ce Religieux en avoit meſuſé, lui qui n'avoit fait qu'executer ſes ordres. le P. de Sabatier ne vainquit ſa reſiſtance qu'après avoir combattu pendant trois ſemaines ; les menaces qu'il fit de *mettre l'affaire en juſtice* l'allarmerent : le Grand Vicaire ſaiſit le moment, & revoqua lui-même les pouvoirs du P. Nicolas.

Celui-ci fut curieux à la verité d'en aprendre le motif, il ſe rendit le même jour à S. Antoine. Le Prelat qui étoit inſtruit par une Lettre du Grand Vicaire, lui en parla le premier ; & pour ſe tirer ſans doute de l'embarras où la droiture de ſes intentions le jettoit, ou peut-être pour les concilier avec *l'honneur de la Societé*, il promit ſur le champ au P. Nicolas que ſes pouvoirs lui ſeroient rendus, s'il portoit la D. Cadiere à ſe retracter publiquement. Ce Religieux fit apercevoir M. l'Evêque qu'il pouvoit bien mieux que lui ſe charger de ce ſoin ; & après l'avoir remercié, il ſe retira très-ſatisfait de ne s'être pas expoſé à de nouveaux embarras, pour ravoir ou plûtôt pour ſe rendre indigne des pouvoirs qu'on lui avoit ôté. Telle eſt la verité du fait, & l'origine de la perſecution que ſouffre le P. Nicolas.

La pretenduë *fureur dont il fut animé, & qui lui fit compIoter la ſcéne du* 16. *&* 17. *Novembre*, s'il en faut croire le P. Girard, eſt une nouvelle impoſture qui ſe détruit avec celle qu'il vient d'en donner pour motif ; & elle ſe manifeſte d'ailleurs, en examinant ſi les accidens convulſifs qu'eut alors la D. Cadiere, ont l'air d'une *ſcéne*, & ſi on peut croire ou ſoupçonner que le P. Nicolas l'ait complotée.

Pour juger de la nature de ces accidens, il faut remonter à ceux qui l'avoient precedé, & dont le P. Girard avoit été le témoin.

La D. Cadiere (*a*) depuis l'époque de ſon obſeſſion, en avoit eu pluſieurs à Toulon & à Ollioules ; ils étoient ſi extraordinaires, que le P. Girard étant *ſeul* avec elle, ne pouvoit pas même lui *parler de Dieu*, & qu'il les appelloit des *maux divins & ſurnaturels* ; il en connoiſſoit donc la cauſe, & il avoit ſans doute ſes raiſons lorſqu'il diſſuadoit les parens de cette Fille, & la Maîtreſſe des Novices d'Ollioules, d'appeller des Medecins.

Ces accidens étoient communs aux autres Penitentes (*b*) du P. Girard ; la Batarel Lallemand & la Guyol, en avoient eu d'auſſi violens. Celle-ci initiée dans tous les myſteres du *pieux* Directeur, connoiſſoit la cauſe & les effets *des maux divins*, & ſe glorifioit *d'être obſedée*, parce que dans *cet état extraordinaire, on ſçavoit tout & on n'ignoroit rien.*

Quels accidens plus extraordinaires que ceux de la Laugier ? (*c*) Quatre ou cinq perſonnes ne pouvoient arrêter ſes mouvemen ; convulſifs, le col enflé, les membres roidis, elle faiſoit des contorſions horribles ? par l'ordre du P. Girard elle refuſoit les remedes, & ſes accidens étoient appellez *le mal de Dieu.*

Or ſi ces accidens ſont ordinaires aux Penitentes du P. Girard ; ſi la D. Cadiere en a eu de la même eſpéce durant ſa direction : pourquoi n'aura-t-elle pas pû en avoir un ſemblable le 16. & 17. Novembre. La cauſe de ces accidens a-t-elle dû néceſſairement finir au moment précis que le P. Girard ne l'a plus dirigée ?

Toutes les circonſtance de l'accident (*d*) du 16. au 17. Novembre n'excluent-elle pas l'idée qu'il en voudroit donner ? *Quatre perſonnes ne peuvent être maîtres* de cette Fille, elle avoit *le col enflé*, la peau tenduë comme *celle d'un Tambour*, les membres *roides & inflexibles* ? on ne peut lui faire ouvrir la *bouche en lui ſerrant le nez & le plus vigoureux de la compagnie ne pût lui deſſerrer les dents* ; il fallut qu'on la tint *abouchée ſur le lit*, & encore ne pouvoit - on pas retenir ſes mouvemens ? convulſifs ; leur durée n'étoit gueres moins ſurprenante, & quoi qu'ils fuſſent ſi violens, qu'elle n'eût ni *ſentiment* ni *connoiſſance*, elle n'avoit *point de fievre.*

Les Medecins & les Chirurgiens qu'on appella reconnurent ſi fort que c'étoit un veritable accident qu'il ſordonnerent des Ventouſes : Si la Fille n'en étoit revenuë que pour les éviter, elle n'y ſeront pas retombée une heure après avec encore plus de violence. S'il eût été queſtion d'une *ſcéne*, ont eût été plus attentif à écarter les Medecins qu'à les appeller.

La preſence des deux Curez de la Cathedrale (qu'on fit avertit) n'eût pas été moins à craindre pour une *ſcéne*. Falloit-il en effet de pareils Spectateurs pour la decorer ; S'ils ne firent pas des exorciſmes, c'eſt qu'ils ignoroient l'obſeſſion & tous les autres faits que la Demoiſelle Cadiere avoit découvert à M. l'Evêque & au Pere Nicolas; mais il firent du moins des prieres, & ils furent ſi éloignez de penſer que l'accident étoit feint, qu'ils retournerent une heure après à un deuxiéme pour lequel on les appella derechef ; ils renouvellerent les prieres, & ils reſterent à la maiſon juſques à ce que la fille en fut entiement delivrée.

Le détail qu'ils ont fait de ces accidens dans leurs dépoſitions fait aſſés comprendre qu'ils n'ont pas crû faire le récit d'une *ſcéne* : ce qui le montre encore mieux, c'eſt

[*a*] 36. Tem. Catherine Artigues. 55. T. Marguerite Vicard. 22. Tem. la D. Raimbaud au rec. 26. Tém. Dam, Marie Guerin. 38. Tém. Anne Batarel. 93. T. Marie Hermite &c.

44. 55. 57. 58. 64. interrog. Lettres de la D. Cadiere & du P. Girard des 28. & 29. Juin 1730.

(*b*) 19. Tem. la D. Abeſſe d'Ollioules dans ſa confrontation avec la D. Cadiere. 36. Tom. Cath. Artigues 38. Tem. Anne Batarel, à la fin de ſa dépoſition. 39 Tem. Thereſe Allemand. 92 Tem. Magdelaine Allemād. 99 Tem. La D. Joinville.

(*c*) 42. Tem Claire Rocque. 43. Tem. Thereſe Bonifat. 46. Anne Bellone.

(*d*) 1. Tém. Mre Gandalbert Curé. 2. Tém. Mre Giraud Curé. 5. Tém. Loüis Remoüil 14. Tém. Joſeph Remoüil. 48. Tém. Caudeiron, Chirug.

qu'ayant voulut éprouver si les prieres secrettes feroient souffrir la D. Cadiere autant que celles qu'ils avoient dites à haute voix, ils en firent *tout bas & à dessein*, & alors cette fille qui étoit abouchée sur son lit hors d'état de les voir & de les entendre *remuoit sa main gauche en signe de rejet & de refus.*

Ces Curez n'auroient-ils rien comploté avec la D. Cadiere la priere faite ; *tout bas & à dessein*, avec le signe *de rejet & de refus ?* S'il n'y a point de complot entre eux, il faut que cette circonstance leur ait fait une forte impression, puis qu'ils ont voulu la faire remarquer.

Mais l'ouverture de cette *scéne* imaginaire paroît-elle avoir été preparée ? D'abord c'est la Mere qui sort du lit où elle étoit avec sa Fille, & va éveiller brusquement son Fils le Prêtre pour venir au secours de sa Sœur ; celui-ci n'ayant que le loisir de mettre sa culote, court à la chambre où elle est, & alarmé de l'état pitoyable où il la trouva, prit l'étole & le rituel, fit les prieres de l'exorcisme, jettoit de l'eau benite sur elle, & à châque fois qu'il lui disoit ces paroles, *præcipio tibi ut dicas mihi nomen tuum* ; elle répondoit, *Jean-Baptiste Girad.* Dans cet intervale le Frere marié descendit à la ruë, & *appeloit le voisinage au secours* ; la maison fut bien-tôt remplie, on dépêcha Joseph Remoüil pour aller chercher le Medecin, & le Chirurgien ; la Fille de Loüis Calas fut avertir les Curez ; & le P. Nicolas fut le dernier des voisins appellez, qui s'y rendit.

L'ordre de ces faits constaté par la procedure, detruit celui que le P. Girard leur a faussement donné à la page 14. de son mémoire : quelle croyance veut-il que les gens sensez donnent à son complot ? Il ne l'appuye d'un bout à autre que sur le mensonge, & l'on diroit que la *simplicité & pureté d'invention* ne l'a accompagné que dans la chambre de sa devote.

5. Tem. Loüis Remoüil.
14. Tem. Jos. Remoüil.
17. Tem. Loüis Calas.

Quel tems choisit-on pour cette *scéne* ? étoit-elle du nombre de celles que la nuit favorise ? Le P. Girard dit à la page 48. de son mémoire qu'elle eut pour objet, *de justifier aux yeux du Public la pretenduë necessité des exorcismes* ; mais, de bonne foy, s'agissoit-il de *justifier aux yeux du Public des exorcismes* qu'on avoit pris soin de lui cacher ? N'étoient-il pas plus que *justifiez*, par les ordres & l'exemple de M. l'Evêque ? enfin le jour ne convenoit-il pas mieux pour cette pretenduë *justification* ? & si l'on avoit disposé des accidens, n'auroit-on pas choisi celui où l'on est plus exposé *aux yeux du Public ?*

D'ailleurs à quoi bon tant faire durer une *scéne* de cette espéce ? L'envie *d'avoir des témoins* auroit été bien satisfaite, par le grand nombre de ceux qui avoient assisté au premier accident ; la *scéne* étoit assés fatigante pour ne pas la prolonger vainement jusqu'au lendemain à soir : à moins qu'on n'eût voulu la réiterer, & avoir des nouveaux spectateurs, que pour leur faire connoître l'imposture.

Mais la Fille, dit-on, répondoit aux priéres de l'exorcisme, elle nomma plusieurs fois *Jean-Baptiste Girard*, & interrogée qui l'empêchoit de sortir, elle disoit *impudicité* ; peut-on dissimuler que cela n'ait été concerté pour diffamer ce Directeur ?

Si l'obsession est possible en general, s'il est apparent dans ce cas particulier que la D. Cadiere fût obsedée ; enfin les aveus & la conduite du P. Girard semblent n'y laisser aucun doute, il est naturel qu'ayant été exorcisée durant un accident d'obsession elle ait répondu de la sorte.

Mais que l'on éloigne pour un moment l'idée de l'obsession & de l'exorcisme, que l'on s'attache simplement à l'accident sans en approfondir la cause ; toûjours sera-t'il vrai, qu'il est semblable à ceux que la D. Cadiere, & la Laugier avoient déja eus sous la direction du P. Girard, & avant que le P. Nicolas fût à Toulon.

Il resulte en effet de la procédure que la D. Cadiere (*a*) étant à Ollioules, nommoit dans ses accidens, & ses extases, *Jean Baptiste & Marie Catherine*, & qu'elle disoit que depuis une année elle *avoit fait son mariage.*

Il conste aussi que lors que la Laugier (*b*) étoit atteinte des acidens convulsifs, que le P. Girard appelloit le *mal de Dieu*, elle crioit : *demon, fais moi venir ce diable de P. Recteur, qu'il me vienne tirer de cet état puis qu'il m'y a mise . . . . . . il est aisé d'abuser une fille* 22. *ans*, j'*ai le diable*, j'*ai le diable dans le corps . . . . he bien ! tu me veux, je me donne à toi* ; *es-tu content* ? elle ajoûtoit que *les diables étoient au tour de son lit*, *qu'ils prenoient la figure du P. Girard*, à qui elle disoit : *mon Pere vous êtes sur moi, retirez-vous* ; se plaignant hautement *que les demons faisoient sur elle tout ce qu'ils pouvoient de plus mauvais, sans qu'elle pût y resister* : & quand on lui *presentoit le Crucifix à baiser, elle le mordoit, & y crachoit contre.* Ces accidens étoient assez frequens : le P. Girard appellé au secours, venoit tantôt sur le champ, tantôt il refusoit de venir, en disant : *cela passera, ne vous effrayez pas, je sçai ce que c'est* : mais à mesure qu'on le pressoit un peu plus, il se rendoit à la chambre de sa Penitente ; son arrivée étoit le congé des assistans ; il se *fermoit seul avec elle, une heure aprés il sortoit* ; *le mal de Dieu cessoit* ; *& la fille revenoit à son état naturel.*

[a] 26. Tem. D. Marie Guerin.
27. Tem. Dame Claire Guerin.
[b] 39. Tem. Therese Allemand, cōfronration avec la D. Cadiere.
46. Tem. Anne Bellonne.
53. Tem. Cath. Laugier.
92. Tem. Magdelaine Allemand au recollement.
97. Tem. Elisabeth Gueitte.
98. Tem. Demoiselle Therese Villeneuve.
99. Tem. Dlle Joinville
102. Tem. Lucrece Ardisson.
106. Tem. D. Catherine Ferran.

Le P. Girard, qui dit ici sçavoir *ce que c'est que ce mal*, & qui sur le 138. Int. de Mrs

les Commissaires, *quelle maladie avoit lud. Laugier?* a rep. *qu'il croit que c'étoient des vapeurs ausquelles elle étoit sujette depuis ses premieres années*: au lieu d'être le medecin du *mal de Dieu*, n'auroit donc plus d'autre secret que celui d'apaiser *les vapeurs* des filles en s'enfermant *seul* avec elles: mais qu'il guerisse de tels maux qu'on voudra ;que ce soit *vapeurs*, ou *obsession*, il n'est pas moins vrai que la Laugier (sans avoir complotté avec le P. Nicolas, qui ne vint à Toulon que quatre mois après) avoit des accidens convulsifs, qu'elle attribuoit au P. Girard dont elle lui deferoit tout l'honneur, sous la qualité *de diable de P. Recteur.* Avec quelle justice donc peut-on inferer qu'un semblable accident dans la D. Cadiere, soit un signe de complot avec le P. Nicolas? & si celle-ci par le seul effet des *vapeurs* (comme le prétend le P. Girard) a pû lors de ses accidens à Ollioules, nommer *Jean-Baptiste*, & parler de *son mariage* avec lui, croyant alors que *l'union* étoit sainte, n'aura-t-elle pas pû, revenuë de cette erreur, & dans un pareil accident *de vapeurs*, nommer le même *Jean-Baptiste Girard*, & appeller son union *impudicité?* il n'importe au P. Nicolas que l'on donne à l'accident le nom de *vapeurs* plûtôt qu'un autre; sous quel nom qu'on le presente il sera le même, & si les *vapeurs* ont pû causer des effets si extraordinaires aux Penitentes du P. Girard, dans un tems non suspect, pourquoi faudroit-il en excepter un accident posterieur, qui est bien moins extraordinaire, dès qu'on l'explique par ceux qui l'ont precedé?

Messire Giraud l'un des Curez (selon le P. Girard) demanda à la D. Cadiere, d'où venoit son mal: *je dirai tout cela* repondit-elle, *en son tems; voulez-vous que je fasse ici ma confession publique?* donc le projet de l'accusation étoit déja formé. Le P. Girard ne fait par là que fournir une nouvelle preuve de son habileté à tronquer les depositions (qu'il dit n'avoir pas vûës;) car le Sr Curé Giraud a deposé que *la Fille lui dit qu'elle ne se confessoit pas publiqeement, qu'elle le lui diroit en particulier, en tems & lieu*: or *le lui dire en particulier*, n'est pas annoncer un éclat, c'est marquer au contraire qu'on veut l'éviter, & si elle
60. Tom parla de la sorte au seul Mre Giraud, c'est qu'elle avoit resolu de se confesser à lui, depuis la revocation des pouvoirs du P. Nicolas.

Ce Religieux appelloit, dit-on, *des témoins par la fenêtre.* Avec cette circonstance, l'accident le plus serieux ne deviendroit-il pas une *scene?* Isabeau Guibaud, témoin produit par l'officieux Promoteur, depose de l'avoir *entendu*, & elle a oublié ce qu'il falloit dire pour être d'accord avec le Pere Girard son Directeur; car l'un dit (page 14.) que c'étoit durant la *nuit* du 16 & l'autre que c'étoit le lendemain 17. & pendant le *jour*: le témoin assûre que le P. Nicolas appella *une foule de monde*, & que cette *foule* qui s'attendoit apparemment d'être appellée, *entra tout d'un coup*; cependant sur cette foule, Isabeau Guibaud est l'unique qui l'a *entendu*, ou pour mieux dire qui l'a déposé: Quelle
78. Tem. foi peut meriter un tel témoin?

François Amiot, ce *curieux* dont parle le P. Girard à la pag. 14. de son Memoire, avance dans sa déposition, qu'il *dit au P. Prieur & Sieur Tremoulet aussi, de dire à la Fille d'autres mots latins pour sçavoir si elle répondroit. Alors ledit Pere Prieur lui dit quelques mots, avec interpellation d'y répondre; mais n'ayant sçû y apporter aucune réponse, ledit P. Prieur ajoûta que son silence étoit un consentement*, qui tacet consentire videtur.

Le P. Girard rappelle *ces mots latins*, que le P. Nicolas a avoüé dans ses Réponses être ceux-ci, *credis diabolo*, ensuite *credis spiritui immundo*; mais par quelle regle le P. Girard pretend-il conclurre que le silence de la D. Cadiere à ces demandes, marque que son accident n'étoit qu'une *scéne?* Ou la D. Cadiere étoit alors veritablement obsedée, ou elle ne l'étoit pas; si elle l'étoit, seroit-il extraordinaire que le demon tantôt réponde & tantôt ne reponde pas, à un homme sur tout qui l'interroge comme simple spectateur, & par un mouvement de la curiosité qui naît de sa surprise? Si on ne la suppose pas obsedée, lui étoit-il plus difficile de répondre d'elle-même à ces mots, *credis diabolo*, qu'elle auroit pû comprendre aisément, qu'aux oraisons entieres que les Curez reciterent, & qu'elle ignoroit plus vrai-semblablement? N'y a-t-il point de milieu entre un accident *d'obsession* & une *scéne*, & une *scene* complotée avec le P. Nicolas? Est-il croyable que s'il avoit préparé la Fille à cette pretenduë *scéne*, il eût été assez complaisant pour le *curieux* Amiot, que de la dérouter lui-même par des interrogats inesperez?

Le mot *qui tacet consentire videtur*, que le témoin attribuë au P. Nicolas, est de l'invention du P. de Sabatier; celui-ci crût qu'avec ce mot l'accident seroit une *scéne*, & qu'elle auroit un effet retroactif capable de justifier son Confrere indéfiniment. Le *curieux* Amiot se préta à ce loüable dessein. Le P. de Sabatier sçait qu'il faut au moins deux témoins pour prouver un fait, & croyant d'avoir assez de credit sur l'esprit du Sr Tremoulet, il suggera au *Curieux* de l'indiquer, comme present & même attentif au mot *qui tacet*, &c. pour rendre presque sa déposition necessaire. Amiot l'a fait; mais le Sieur Tremoulet ne croyant pas qu'il soit permis de dire *une fausseté*,

même en faveur d'un Jesuite, fut vainement sollicité par le P. de Sabatier, quoi qu'il lui exposât qu'avec un mot il rendroit *un service signalé à la Societé*; le promoteur s'est dispensé de le faire assigner, & le *curieux* Amiot en a lui seul toute la gloire.

Le P. Girard se soûtient jusques au bout, il n'ose dire clairement que le P. Nicolas fit alors des exorcismes; mais il l'insinuë, en disant à la page 21. *Telle fut la fin du Diable de la Cadiere ..... le Pere Nicolas par une vertu qui lui est particuliere, puis qu'il étoit interdit & sans pouvoir legitime, le terrasse & le fait perir sans ressource*; qui ne croiroit en lisant ces paroles, que le pere Nicolas a fait un exorcisme, lors de cet accident? Cependant nul témoin l'a deposé, & l'on en trouve deux dans la procedure, qui disent formellement qu'il n'exorcisa pas: de deux ou trois paroles qu'il peut avoir mêlé à l'exorcisme de Mre. Cadiere, le P. Girard en veut-il composer un, par le même tour d'esprit qu'il a changé en *un grand Crucifix*, la Croix dont le P. Nicolas fit quelque signes, & qui de l'aveu de tous les témoins n'étoit qu'une *petite Croix*? 15. Témoin François Garnier. 109. Tem. François Merardou.

Enfin le P. Girard paroit être surpris que la D. Cadiere n'ait plus éprouvé depuis lors de pareils accidens; que sa surprise est elle-même surprenante? Ce n'est pas qu'on veüille exiger de lui qu'il reconnoisse à present l'effet des prieres de l'Eglise; remede inconnu à ce Medecin *des maux celestes*; mais instruit qu'il est, que la penitente n'avoit accepté l'obsession que pour une année, dont il fixe le commencement vers la fin du mois de Novembre 1729. doit-il trouver extraordinaire, qu'elle ait fini vers la fin du même mois de l'année suivante?

Avant que de quitter cette matiere, voudroit-il bien nous permettre, de lui demander pourquoi il a tant affecté dans son mémoire de se servir du terme de *possession*, au lieu de celui *d'obsession*, que la D. Cadiere & le P. Nicolas ont toûjours employé. Le P. Girard ne doit pas ignorer la difference qu'il y a de l'un à l'autre, elle est assez grande pour croire qu'il n'a pû les confondre sans quelque dessein: l'obsession lui auroit-elle parû trop bien marquée dans le cas present? Craignoit il de ne pouvoir en éluder les preuves qui s'accordent avec ses propres aveus, s'il n'en avoit detourné l'idée par celle de la *possession* dont il ne s'agit pas?

Les circonstances de l'accident du 16. & 17. Novembre, loin de presenter la moindre idée d'une *scéne* se réunissent toutes pour caracteriser un accident tel qu'avoient été les precedens de la D. Cadiere, & ceux de la Laugier. Le pere Girard dira-t-il que c'étoient tout autant de *scénes*? Mais quand est-ce qu'il s'en est apperçû? C'est depuis qu'il n'a plus eu le pouvoir d'y assister; c'est-à-dire qu'il commence à voir lors qu'il perd de vuë les objets.

Mais si ces Penitentes concertoient si bien leurs *scénes*, que le P. Girard en étoit la dupe malgré son attention *à tout voir*; pourquoi le pere Nicolas qui a beaucoup moins vû que lui, n'auroit-il pas pû être trompé? Toute la difference qui se rencontre entr'eux, c'est que si c'étoient des *scénes*, le pere Nicolas n'en a été que le spectateur, comme l'ont été les Curez, les Medecins & les autres; au lieu que le Pere Girard, sous lequel elles ont commencé & duré presqu'une année, en étoit souvent le *seul* témoin, & se mettoit toûjours dans l'occasion trop prochaine d'en être le principal acteur.

Si ces accidens n'étoient pas des *scénes*, pourquoi en faire une de celui du 16. & 17. Novembre? Auroit-il merité cette injuste distinction, pour y avoir pris les précautions que la bienséance & la pieté exigent?

Ce second chef d'accusation ne differe en rien du premier: il est la suite de la même imposture, & le P. Girard n'y menage pas mieux ses propres interêts. *Toute maladie*, a-t-il dit à la pag. 49. *d'humur noire & des hypocondres, se change en obsession devant le P. Nicolas.* Et dans ce sens, quelle lourde équivoque n'auroit pas fait le P. Girard de les prendre pour des maux *divins & surnaturels*?

Mais quelle espece *d'humeur noire!* elle est la maladie favorite du P. Girard, les Medecins ne sont de trop avec lui que pour celle-là; elle commence & finit sous sa direction, & ne s'attache qu'à des femmes & à des filles; elle est par ses soins une source de visions, de revelations, de connoissances extraordinaires, de stigmates, de dons extatiques; elle cause des visions d'impureté, qu'il appelle en termes de l'art, *peines * interieures*, des accidens convulsifs & de *peines exterieures*, que sa presence n'appaiseroit pas s'il étoit distrait par des témoins; elle conduit à *l'état d'union*, dans

* 46. Interrog.

38. Témoin Anne Batarel. 39. Témoin Therese Allemand.

lequel on *souffre* & on *joüit*; les malades de cette *humeur noire* ont l'air enjoüé, font des parties de plaisir, embrassent tendrement leur directeur; & le régime qu'il leur fait observer, est de ne prier jamais, de communier journellement, de se *livrer*, de *s'oublier & de laisser faire*. Qui vit jamais des hypocondriaques de cette espece? Et seroit-il étonnant que le P. Nicolas se fût trompé sur le nom d'une maladie si peu commune, & non moins dangereuse que l'obsession?

Si une telle *humeur noire* s'étoit engendrée ou même entretenuë sous sa direction (ou de tout autre Prêtre qu'un Jesuite,) il n'y auroit pas de forêts assez épaisses, ni des abîmes *assez* profonds pour cacher sa honte, & le Pere Girard avale un *fleuve de lie*; & après avoir passé *ses doigts sur ses lévres*, il demande froidement, *Eh! qu'est cela? C'est tout au plus une imprudence, on a abusé de la pureté de mes intentions.*

Mais la pureté des intentions se trouva-t-elle jamais envelopée sous une conduite aussi scandaleuse? Depuis quand la *pureté des intentions* eut-elle besoin du secours de l'imposture? Le complot imputé au P. Nicolas en est une continuelle, ainsi qu'on l'a démontré. Que le P. Girard cherche donc ailleurs une autre ressource, & puisqu'il est si fecond en prodiges, qu'il tente celui de montrer un innocent en la personne d'un imposteur.

TROISIE'ME CHEF D'ACCUSATION.

Le P. Nicolas a persuadé à la D. Cadiere que le P. Girard avoit abusé d'elle par le moyen du *sortilege*, il l'a portée à faire son exposition, & il est l'inventeur des crimes qu'elle renferme, parce que le P. Girard n'étant *pas sorcier, il n'est pas incestueux; ces deux crimes ne sçauroient être separez, & le défaut de l'existence de l'un, entraîne necessairement l'anéantissement de l'autre.*

RE'PONSE.

Le P. Girard sent le foible de sa défense, sur le crime d'inceste dont il est accusé, lorsqu'il veut en fixer la cause au *sortilege*, & mettre à profit la prévention où l'on est, qu'il n'y a pas des *sorciers*, ou du moins qu'il est très-difficile de les connoître, pour en induire que s'il n'est pas *sorcier*, *il n'est pas incestueux*; ce raisonnement n'est ni subtil ni avantageux à celui qui l'emploit.

En effet, le même homme que l'on ne croira pas, ou que l'on ne voudra pas croire *sorcier*, en sera-t-il moins homme? La fausseté ou l'incertitude du jugement que l'on auroit porté sur lui, ne l'éleve pas au rang des sublimes intelligences. S'il n'a pas cessé d'être homme, il peut avoir été incesteux; on doit donc examiner s'il l'est effectivement, de la même maniere, & sur les mêmes regles que l'on juge les autres hommes.

Par la même raison, les faits que l'on attribuë en general au *sortilege* subsistent toûjours, pourvû qu'ils soient prouvez de la façon que les faits sont censez l'être; & tandis que l'on s'agite pour sçavoir si la cause que l'on ne voit pas, est ou n'est pas naturelle, l'esprit-fort borne sa dispute à supposer qu'elle est naturelle, & la supplée sans la connoître; mais jamais il ne nie le fait qu'il touche au doigt.

Le P. Girard va plus avant; il voudroit emporter *du sorcier* jusqu'à l'humanité, & du fait attribué *au sortilege*, le fait lui-même. Ce n'est qu'en le supposant de la sorte qu'il a pû raisonner consequemment, & dire que *s'il n'est pas sorcier, il n'est pas incestueux.*

En suivant ce raisonnement, le P. Girard multiplie les sophismes. Il pretend (à la pag. 27.) *que ce n'a jamais été que lorsque la D.^e Cadiere n'étoit plus à elle qu'on a pû la deshonnorer*; & il ajoûte, *que s'ensuit-il de cette supposition? Si ce n'est qu'il faut absolument que le P. Girard soit magicien, sans quoi le sistême tombe en ruïne, &c.*

Mais 1°. où trouve-t-il qu'il doive necessairement être reputé *magicien*, *pour* qu'il soit permis de concevoir ce tems où sa Penitente *n'étoit plus à elle?* L'état d'obsession où elle étoit en fournissoit de si frequentes occasions, par les accidens & les extases. Le Directeur ne les manquoit pas, *pour attendre seul avec elle que l'accident lui eût passé pour lui parler de Dieu.* Il suffit donc que la D. Cadiere ait été obsedée, & cette obsession est très-indépendante de la qualité de *sorcier* en la personne du P. Girard.

2°. Quand même il contesteroit cette obsession, & que pour lui faire plaisir on la prendroit pour *une chimere*, il n'en seroit pas plus avancé ; l'argument qu'il en peut tirer, ne sçauroit être mieux refuté qu'en le proposant : le voici en forme. *J'allois voir la D. Cadiere dans sa chambre, & j'étois seul avec elle lors de ses accidens, durant lesquels elle étoit si peu à elle, que je ne pouvois même lui parler de Dieu, mais j'y allois & j'y restois seul, parce qu'elle étoit ou que je la croyois obsedée ; or je soûtiens aujourd'hui, & l'on croira qu'elle n'étoit pas obsedée : Donc je n'ai pas esté du tout dans sa chambre ; donc elle n'avoit pas des accidens & des extases ; donc je n'ai pas resté seul avec elle ; donc je ne l'ai jamais vûë.* Quiconque sentira le ridicule de ces consequences, & refléchira sur la plûpart des raisonnemens du P. Girard, sera convaincu ou qu'ils ne concluënt pas du tout, ou qu'ils ne concluënt pas mieux.

L'incrédule qui se dira à lui même ; je ne veux pas croire que la D. cadiere a été obsedée, quoi que cela soit possible en general, & certain dans le cas present par tant de circonstances singulieres, & par la conduite & le témoignage du P. Girard ; s'il est du moins incrédule de bonne foy, pensera que ces *accidens*, & ces *extases* peuvent être l'effet d'une maladie, ou de quelque autre cause naturelle, & n'y retranchera que le mot *obsession* : *ôtez donc* avec le P. Girard *le sortilege*, *ôtez le souffle magique*, *ôtez même l'obsession*, vous n'ôtez rien, tant qu'il ne *s'ôtera* pas lui même de la chambre où il a été enfermé *seul* avec une fille, à laquelle il ne *pouvoit pas parler de Dieu*, & dont il ne lui *parloit pas* : il y étoit *seul* : elle *n'étoit plus à elle*, il y restoit & *il attendoit seul que l'accident eût passé* ; l'homme n'étoit-il propre qu'à *attendre* s'il n'eût été magicien ?

3°. La D. Cadiere, (a-t-on dit) *ne parloit que de Dieu, étoit prête à se sacrifier mille fois plûtôt que d'offenser Dieu, on ne peut pas comprendre comment de sang froid, & joüissant de sa pleine connoissance, elle se seroit livrée aux abominations de son Confesseur : non cela ne se peut ; ce n'a jamais esté que lors qu'elle n'étoit plus a elle*, &c. On a déja montré que sans que le P. Girard fût *sorcier*, il avoit été enfermé *seul* avec elle dans sa chambre *lorsqu'elle n'étoit plus à elle* ; soit qu'elle fût obsedée, ou que la cause des *accidens*, & des *extases* fût naturelle. Reste à faire voir qu'en ne supposant même ni l'un ni l'autre contre l'évidence des faits, la Fille a pû être *deshonnorée* sans le sçavoir, & *joüissent* pourtant *de sa pleine connoissance.*

Il n'y a qu'à démêler l'équivoque du mot *connoissance* : il peut se raporter ou au fait qui *deshonnore*, ou au *deshonneur* qui accompagne le fait : on peut sentir le fait qui *deshonnore*, & ne pas connoître le deshonneur qui y est attaché ; pour sentir le fait il ne faut qu'avoir l'usage libre de sens, & pour connoître le *deshonneur*, il faut que l'esprit sçache discerner le mal d'avec le bien.

Or la D. cadiere a fort bien pû, (si on le veut) sentir le fait qui la *deshonnoroit*, & ne pas connoître le mal & le *deshonneur* qui en est la suite.

cette proposition ne s'accorde gueres, il est vray, avec les connoissances prématurées des enfans de nôtre siécle ; la loy naturelle a même gravé dans leur cœur des sentimens de pudeur que les approches du fait qui *deshonnore* ne peuvent qu'allarmer ; & si rien ne parloit en faveur de la D. Cadiere, que son âge de 18. ans, sa vie reguliere & d'une regularité même peu commune ; on ne la suposeroit pas dans ce deffaut de *connoissance*.

Mais que ne peut pas l'autorité d'un Directeur sur l'esprit neuf d'une fille qui a tout au plus les *connoissances* imparfaites que donne la simple nature ? D'un Directeur qui se sera fait un nom dans la chaire, & dans la direction ; qui sçait s'attirer la confiance par un air modeste & penitent, par le talent qu'il a de parler avec douceur de Dieu & du salut, d'élever & de baisser les yeux à propos ? D'un Directeur, enfin, qui par des discours tendres & attendrissans s'attache des cœurs, & se les attache d'autant plus, qu'on veut les donner à Dieu même.

Si un tel Directeur après avoir commencé par l'esprit, veut finir par la chair, trouvera-t-il beaucoup de resistance dans cette jeune Fille, qui reçoit déja ses paroles comme des oracles ? Il prévient les doutes ; il leve d'avance les scrupules, il prepare de loin les voyes, & il le fait plus surement par le plus de connoissances qu'il a de l'interieur de la Penitente ; il se charge s'il le faut de l'interêt du ciel ;

& elle croit embrasser avec lui la voye même du salut, lors qu'il la précipite dans celle de la perdition.

M. Fleury, 8. Discours sur l'hist. Ecclesiast.

Quelle voye plus propre à ce dessein que le Quiétisme ? *l'on peut dire que dans tous les temps, le demon s'est servi du même artifice, de plonger les hommes dans les vices les plus grossiers & les plus honteux, sous pretexte de la plus haute perfection.* Mais ne peut on pas dire aussi que le Quiétisme est peut-être l'artifice le plus subtil dont le demon se soit servi ? Au milieu même de l'Eglise s'élevent des hommes qui ne sont, ce semble, animez que de la contemplation de DIEU, du desir de conduire l'ame à l'union avec DIEU, de la tenir attachée à DIEU ; qui veulent que la volonté se dépoüille de toute proprieté pour ne pas empêcher les operations de DIEU, qu'elle meure & se perde en DIEU; qu'elle s'oublie elle-même pour n'être qu'avec DIEU; qui prescrivent à l'ame unie à DIEU, d'oublier encore plus ce corps infirme qui la detourneroit de DIEU, de l'oublier si fort, que plus elle sera insensible à ce qui s'y passe, plus elle sera intimement unie à DIEU; d'oublier même ses propres besoins, jusques à perdre l'usage de la priere vocale, assûrée qu'elle prie toûjours dans cette fausse union, ou plûtôt qu'elle n'a plus besoin de priere, n'ayant plus rien à obtenir. Quel poison plus fin & plus dangereux ! DIEU même est l'objet que l'on se propose en s'éloignant de DIEU : la voye du crime est donnée comme la voye qui mene à DIEU : le libertinage est une vertu, & une si grande vertu, que l'insensibilité aux œuvres de la chair perfectionne l'union avec DIEU.

Celui qui devient Quiétiste pour s'autoriser dans le crime, ou pour y conduire les autres, n'étouffera jamais, quoi qu'il fasse, cette voix qui crie au dedans de lui-même, plus fort que toutes ses passions, & qui les condamne : mais cette jeune Penitente qui est sincerement animée du desir d'aller à DIEU, qui ne pense pas à se faire une loi d'un libertinage qu'elle ne connoit pas, qui est docile & soûmise à celui quelle croit un Prophête envoyé de DIEU, & qui n'est cependant qu'un maître Quiétiste, ne deviendra-t-elle pas elle-même une éleve & une victime du Quétisme sans le sçavoir ? & si l'on conçoit qu'elle peut être dans la bonne foi, & se croire unie à DIEU tandis qu'elle est Quiétiste ; n'est-il pas naturel qu'elle en suive les preceptes sciemment, & sans aucune défiance ? Elle aura donc l'usage libre des sens pour le fait qui la *deshonnore*, & l'esprit hors d'état de connoître le *deshonneur*.

Tel pouvoit être l'état de la D. Cadiere. Elle se plaignit au P. Nicolas, & elle se plaint encore qu'après plus de 14. mois d'une direction ordinaire, qui servit au P. Girard à préparer son cœur & son esprit, elle fut conduite à un état plus élevé, dont l'objet est de *s'abandonner* & de *s'unir* à DIEU. Le fruit de cette *union* est qu'elle ne pria plus, & qu'elle en fut dispensée ; ce n'est pas un dégoût naturel, c'est un *état* & une pratique.

Elle y étoit si avancée, qu'elle pouvoit même en marquer les préceptes ; & crainte de bégayer sur cette matiere, il faut l'entendre elle-même, parlant par la bouche de la D. Batarel sa confidente, qui nous montrera deux fideles disciplines d'un habile Quiétiste, indépendamment des preuves solides que la D. Cadiere en a donné dans *ses Memoires instructifs. Dépose* que comme le P. Recteur devoit partir pour un voyage de 15. jours, elle alla lui communiquer cette vision & se confesser à lui ; & dès qu'il eut parti, elle alla à l'Eglise Cathedrale pour assister aux Offices divins, & y recevoir le matin son Createur : elle se sentit engourdie de tous ses membres, ayant envie de sortir, ne se trouvant bien en nulle place, quoi qu'elle en changeât quelquefois, & étant dans une inquietude continuelle ; & nonobstant cette inquietude, elle se fit tous les efforts necessaires pour rester dans l'Eglise jusqu'à la fin des Offices: à quoi elle réüssit, n'en étant sortie qu'après la Benediction du Saint Sacrement ; & de là étant allée chez la D. Cadiere, elle lui repeta fidellement, & comme à son amie, de laquelle elle pouvoit recevoir avis & consolation, attendu l'absence du P. Recteur, tout ce qui s'étoit passé chez elle le matin dans son lit, & ce qui s'étoit ensuivi le reste de la journée ; ladite Cadiere lui dit qu'il n'y avoit rien là que de consolant pour elle Déposante, que c'étoit-là l'état d'union avec DIEU, & que cet état que la Déposante ne connoissoit point, étoit un état de perfection, duquel on ne pouvoit décheoir que par infidelité, que les demons n'avoient plus de pouvoir sur son salut, & qu'il falloit suivre ces inspirations interieures ; & que si elle n'étoit pas inspirée de prier, il falloit ne pas prier, & qu'elle Cadiere

38 Tém. Anne Batarel.

14. Prop. de Molinos, condamnée par la Bulle d'Innocent XI.

lui disoit qu'elle étoit dans le même état d'union qu'elle Déposante, & dans la cessation des prieres vocales, qu'elle ne se fit point de peine là-dessus, que le P. Recteur lui avoit dit & rassuré sur cet état, lui ayant dit que la priere n'étoit qu'un moyen pour parvenir à l'union, & que quand une fois on y étoit parvenu, il n'en étoit plus besoin; que cependant il falloit suivre l'inspiration interieure, qui étoit de prier si elle nous y portoit, & de ne prier pas si cela ne nous y portoit pas; & que le P. Recteur étant arrivé elle alla le voir, lui rendit compte de son état pendant son absence, des conseils qu'elle avoit pris de la D. Cadiere, qu'elle avoit suivi exactement. Ajoûtant avoir dit par mégarde, qu'elle avoit pris les conseils de la D. Cadiere, la verité étant neanmoins que la D. cadiere lui donna ses conseils, sans que la Déposante les lui eût demandez: à quoi le P. Recteur répondit, qu'il n'y avoit point d'état d'union avec Dieu, & que ces sortes de graces n'étoient accordées qu'à des personnes qui avoient beaucoup souffert pour Dieu, il falloit que la Déposante reprit son Premier train, & fit ses prieres vocales & oraisons mentales à son accoûtumée; ce qu'elle executa avec toute l'exactitude dont elle est capable, & nonobstant ce, elle avoit bien de la peine d'en venir à bout, malgré tous les efforts qu'elle se faisoit, se sentant des dégouts & des engourdissemens de tête considerables; ce qu'ayant dit à la D. cadiere, comme tout ce qu'elle avoit dit au P. Recteur, & ce que le P. Recteur lui avoit répondu: la D. Cadiere lui dit alors, ne vous en faites pas une peine, le P. Recteur veut s'assurer de vôtre état, * obéïssez-lui bien, cela ne sert qu'à affermir l'esprit de Dieu en vous; lui disant encore que le P. Recteur l'exemptoit elle cadiere de la priere, & que quand cet état continuoit, l'on étoit dans un état d'oraison & de priere perpetuelle dans l'interieur, & que l'on prioit sans s'en appercevoir, Dieu étant intimément uni au fonds de nôtre ame; & que la Déposante rendant compte exactement au P. Recteur de l'état où elle se trouvoit, elle en recevoit pour réponse qu'il falloit se faire des efforts, faire des prieres vocales, quelque peine qu'on y trouvât, qu'il falloit du moins l'essayer, garder un juste milieu; mais que si ces essais la jettoient dans des extrêmitez, il falloit cesser: & en effet, ayant voulu suivre ces conseils, elle se mettoit en priere & en oraison à ses heures accoûtumées; elle y trouvoit un si grand dégoût, & cela pendant un tems considerable, qui fut environ de trois mois; elle alla en décharger son cœur auprès du P. Recteur, qui voyant les efforts qu'elle s'étoit faite inutilement sur la demande qu'elle lui fit de la dispenser de prier vocalement, il le lui accorda, elle Déposante ne lui ayant fait cette demande, que parce que la D. Cadiere lui avoit dit avoir eu semblables permissions dudit P. Recteur, lequel lui dit à elle Déposante, & en riant: Que donnerez vous au bon Dieu, pour tant de graces & de dons qu'il vous fait? La déposition elle-même prouve la sincerité de celle qui l'a faite; car à moins d'être penetrée des maximes du Quiétisme par l'experience, une Fille presque illiterée comme l'est celle-là, auroit-elle pû faire un discours aussi suivi devant des Juges, quelque bonne que fût sa memoire?

Rendre graces à Dieu avec la langue par des paroles, n'est pas pour les ames internes qui doivent demeurer coïes sans mettre aucun empêchement à Dieu qui opere en elles, & plus elles se resignent à Dieu, plus elles experimentent qu'elles ne peuvent pas dire le Pater noster.

* Les Quiétistes doivent éprouver leurs éleves avant que de les initier aux misteres. Molinos, liv. 1. de la solitud. inter.

La dispense de la priere vocale accordée après diverses épreuves, *comme une grace, & un don du bon Dieu*, indique assez les vûë du confesseur qui l'accorde; elle sert de préparation * au Quiétisme charnel, & les actions les plus criminelles seront bien-tôt indifferentes, permises & même saintes.

La D. Cadiere devint *illuminée* dans son *état d'union*, elle avoit des pensées frequentes d'impureté, & soit qu'elle en fût redevable ou non à *l'obsession*, elle les avoit, & le P. Girard par un nom qui lui est propre les apelle *peines interieures*. Les Dlles Batarel & Allemand dispensées comme elle de la priere les éprouvoient aussi, celle-là assure même que le P. Girard lui paroissoit *incorporé avec elle*; & plusieurs témoins que l'on a cité cy-devant en parlant de l'état de la Laugier, déposent qu'elle se plaignoit à eux de la même chose.

Le P. Girard avoüe au 46. interrogatoire, que la D. Cadiere lui avoit raconté *des visions obscenes & d'impureté*; mais l'en a-t-il detournée, lui a-t-il prescrit des prieres, ou en auroit-il fait lui même? il repond, *qu'il écoutoit avec patience & simplicité*

* Molinos 41. Proposition condamnée par la Bulle d'Innocent XI. *Dieu permet en quelques ames parfaites, pour les humilier & les faire parvenir à la vraye transformation, que le Demon fasse des violences dans leurs corps, & leur face commettre des actes charnelles, même en veillant.*

Prop. 41. *Il peut arriver le cas que ces violences qui portent aux actes charnels, se fassent dans le même tems &c. & que l'acte s'ensuive.*

Proposition 47. *Lorsque les violences viennent, il faut laisser agir Satan, sans se servir de sa propre industrie, ni de sa propre force, mais se tenir dans son néant, & quoi qu'il s'ensuive des choses étranges &c. il ne faut pas s'inquieter, mais bannir les scrupules, les doutes & les craintes, parce que l'ame en devient plus illuminée, plus forte, plus pure, & qu'on acquiert la Sainte liberté, & que l'on fait très saintement de ne s'en confesser pas.*

ce qu'elle lui disoit, n'y ajoûtant pas beaucoup de foy, & suspendant son jugement. Une Penitente qui declare à son Confesseur, qu'elle est affligée par des pensées continuelles *d'impureté* se loüe-t-elle, afin qu'il n'y ajoûte pas beaucoup de foy? Le P. Girard les écoutoit avec *patience*, il en avoit donc beaucoup *écouté*, & s'il *suspendoit son jugement*, étoit-ce pour les chasser ces pensées *impures*, ou pour les entretenir? Une reponse de cette espéce ne suffiroit-elle pas pour le demasquer?

Mais que repondoit-il aux autres Penitentes? Il ne leur repondoit rien comme à la D. Cadiere, il *suspendoit son jugement*; les Dlles Allemand & Batarel s'en plaignent dans leur dépositions; *elle sentoit*, dit celle-cy, *le P. Recteur à son côté gauche comme incorporé dans elle-même, & crainte que ce fût une vision dans laquelle il y eût trop de l'humain, elle alla le dire au P. Recteur, lequel ne lui répondit rien, lequel silence la rassuroit dans ses doutes, & la laissoit contente.*

* Prop. 24. de Molinos. *Quelques pensées qui viennent en l'esprit durant l'oraison, quand même elles seroient impures, pourvû qu'on ne les entretiennent pas volontairement, encore même qu'on ne les chasse par aucun acte de volonté, mais qu'on les souffre avec indifference, n'empêchent pas l'Oraison de foi, mais la rendent plus parfaite, parce que l'ame est plus resignée à la volonté de Dieu.*

Quel Confesseur, s'il n'est Quiétiste * charnel, laissera tranquilement ses Penitentes en proye à toutes les saletez dont leur imagination sera remplie, & dont il est lui-même l'objet? En useroit-il ainsi, s'il ne vouloit affoiblir en elles l'esprit, & fortifier la chair pour la disposer à ses desseins?

Le P. Girard avoit les siens, & il n'y est que trop parvenu; ses Penitentes aprivoisées avec les pensées d'impureté, n'avoient pas de peine d'en venir aux baisers, & aux embrassemens, qu'elles regardoient même comme des actes de vertu; la Batarel depose, *qu'étant au Confessional & ayant dit au P. Girard qu'elle se sentoit portée à l'embrasser, il lui dit de sortir, ce qu'elle fit, & le P. Recteur lui ayant dit, vous m'avez trop aimée aujourd'huy, & lui ayant porté ses mains sur chacune de ses épaules, & lui ayant presenté le visage, la Déposante le baisa, & se retira fort contente.*

Ne devoit-elle pas l'être en effet, lorsque son confesseur, cet envoyé de Dieu qui l'avoit dispensée de la priere, & de l'obligation de combattre les sales pensées, daignoit accepter un baiser de sa part? Avec les mêmes pensées, les mêmes desirs renaissent; la Batarel prend le P. Girard à part quelque tems après dans le sallon de la D. Cadiere, & *lui dit*, (c'est elle qui parle) *qu'elle avoit envie de l'embraßer*, (ce ne fut donc pas un coup fourré) *elle l'embrassa effectivement, le baisa à chaque jouë deux fois, & contente d'une telle action faite avec un homme d'une si grande sainteté, elle se mit à genoux devant lui, lui demanda sa benediction qu'il lui accorda effectivement, & après avoir baisé ses souliers, le P. Recteur lui dit, mon enfant, Dieu vous encourage, & vous fortifie pour accomplir ses desseins en vous.*

A ce seul formulaire, peut-on méconnoître un Quiétiste? Des préceptes on vient à l'execution; des pensées d'impureté, on passe aux faits; le Directeur les donne comme des pratiques de vertu; il y attache les graces du ciel: *mon enfant, Dieu vous encourage & vous fortifie pour accomplir ses desseins en vous:* & quels sont ces *desseins* de Dieu, précedez d'un *double baiser à chaque joue*, si ce n'est les desseins & les œuvres de la chair, que le Quiétiste decore du St. Nom de Dieu, par une prophanation qui fait horreur?

Les *desseins* du P. Girard sur la D. Cadiere ne se bornant pas à des *baisers*, mais à *l'union* parfaite, il falloit qu'elle fût, pour ainsi dire, *divinisée*, & elle devoit l'être par quelque chose de plus fort que les paroles du Directeur: St. Jean l'Evangeliste est montré à cette Fille, *écrivant dans le livre de vie, Jean-Baptiste & Marie-Catherine.*

17. Interroga. A quelle cause que l'on attribuë cette vision, il est toûjours certain que la D. Cadiere l'a euë, & qu'elle en fit part sur le champ au P. Girard. Inter. *Si elle lui a dit qu'elle avoit vû en vision St. Jean l'Evangeliste avec un livre cacheté de sept sceaux, où il écrivoit le nom de Jean Baptiste & celui de Catherine.* A rep. *qu'elle le lui a dit.*

Le P Girard est il assez bête, ou presumoit-il assez de lui même & de sa Penitente, pour croire que son nom & le sien fussent *écrits dans le Livre de vie*? Il ne la dissuada pourtant pas de cette vision. 1°. Il n'a pas osé le dire dans sa reponse à l'Inter. 2°. La Fille a inseré cette vision dans le *Journal du Carême*, qu'il lui demandoit avec tant d instance, & il n'est pas à presumer que si elle lui avoit déplû elle l'eût repetée dans un écrit qui étoit destiné pour lui-même. 3°. cette seule vision auroit suffit pour le détromper de toutes les autres, s'il avoit agi de bonne foi; & cependant elles se renouvelloient tous les jours; il en étoit instruit, & il ne se donnoit aucun mouvement pour en arrêter le cours. 4°. Int. *quel jugement il portoit sur ces visions,*
25. Interroga. il repond *que ne voyant rien jusques-là dans la Cadiere qui pût lui rendre suspectes les*

choses qu'elle racontoit; il avoit pensé, durant un tems sur tout, à croire qu'il pourroit bien se passer en elle quelque chose de singulier de la part de Dieu : mais cette Fille ne priant pas du tout, pouvoit-il croire, à moins qu'il n'ait repondu en Quiétiste, *qu'il se passât en elle quelque chose de singulier de la part de Dieu*; & s'il croyoit ce *quelque chose de singulier*, il le croyoit donc aussi pour lui-même, puisque la vision de St. Jean l'Evangeliste ne pouvoit être vraye qu'autant que le nom de *Jean-Baptiste auroit été écrit dans le livre de vie*, conjointement avec celui de *Marie-Catherine.*

Une *union* marquée dans le livre de vie, ne doit-elle pas paroître sainte & indissoluble ? aussi la D. Cadiere, lors qu'elle étoit à Ollioules, & qu'il lui arrivoit dans une *extase* de reciter les prieres de la Messe, en presence des Religieuses qui l'admiroient, mêloit-elle toûjours aux oraisons le nom de *Jean-Baptiste* & celui de *Marie-Catherine*, il lui étoit même arrivé de dire immediatement après, *qu'elle avoit fait son mariage depuis un an*; ce seul mot *mariage* de *Jean-Baptiste* avec *Marie-Catherine* ne comprend il pas, & l'idée & la preuve de ce que faisoit *Jean-Baptiste* enfermé sous la clef avec *Marie-Catherine ?* 16.Tém.Dame Marie Guerin. 17.Tém. Dame Claire Guerin.

Le P. Girard lui même ne donne-t-il pas une preuve certaine de cette *union* par sa lettre du 22.Juillet 1730. *Dieu soit loüé*, dit-il, *tâchez de m'obtenir du tems, bien-tôt peut être ne pourray-je rien faire que pour celle à qui j'écris ; toûjours sçay-je bien que je la porte par tout, & qu'elle est toûjours avec moi, quoique je parle & j'agisse avec d'autres personnes*; une *union* si étroite ne surprend plus lors qu'on remonte à son principe.

Si par les seuls preceptes du Quiétisme, *il faut laisser agir Satan sans se servir de sa propre force ; mais se tenir dans son néant, & quoi qu'il s'ensuive des choses étranges .....il ne faut pas s'inquieter; mais bannir les scrupules, les doutes, & les craintes; parce que l'ame en devient plus illuminée, plus forte, & plus pure, & qu'on aquiert la sainte liberté*; que sera-ce, si la Penitente a pû croire par quelque témoignage éclatant que son *union* avec le Directeur étoit suivant les desseins de Dieu même ? 47.Propos. de Molinos.

Dans les seductions ordinaires, la nature doit surmonter la vertu ; ici c'est un don celeste de tout accorder à la nature, *l'ame en devient plus illuminée & plus pure*, selon Molinos, & sous la direction du P. Girard la D. Cadiere découvre les secrets, même du Très-Haut ; elle est admise à ses conseils ; elle est *associée à la redemption du genre humain*, & au milieu de ses visions, dont le Directeur convient lui-même d'avoir été exactement instruit, & dont elle a composé de son ordre *le Journal du Carême*, il la trouve digne de la Communion journaliere; le Ciel semble se déclarer ouvertement en faveur de cette *union* ; secret des consciences, stigmates, transfigurations, la Fille est un miracle vivant, il n'est pas jusques dans les infirmitez les plus humiliantes, & dans un *vase d'ignominie*, où le Directeur ne cherche un prodige & la *communication des graces de Dieu*; l'état *divin* est constaté, il éloigne les Medecins, la D. Cadiere est une Prophetesse: on la révére, on la consulte, & le Pere Girard recüeille les actes de sa gloire & destine une ample *matiere à l'édification du public.* 18. Interrog.

Une jeune Fille pouvoit-elle ne pas être tranquile dans un état si séduisant ? Le Directeur ne lui parle que de Dieu ; il l'assûre qu'elle est unie à Dieu ; elle participe tous les jours au plus auguste Sacrement ; elle voit qu'on rend une espece de culte à ses stigmates, & que la volonté de Dieu se manifeste par des miracles ; elle est pourtant *deshonorée*, & c'est un acte de vertu quiétiste qui la *deshonnore.*

Elle ignore si fort les ruses du *vieux serpent*, qu'elle ne sçait pas distinguer sa voix de celle de Dieu qu'il emprunte. Avec la même simplicité qu'elle lui obeït, elle revele sa turpitude ; & comme elle a été *deshonnorée* sans le sçavoir, elle apprend son *deshonneur* sans le connoître. On ne peut en douter, si on reflechit tant soit peu sur les dépositions suivantes. La Dame Marianne Boyer, Religieuse du Couvent de la Visitation de Toulon, dépose que la D. Cadiere l'étant allée voir avant son départ pour le Couvent d'Ollioules, lui dit que le P. Girard portoit une playe divine dans le cœur, pareille à celle qu'elle avoit exterieurement, & que Dieu demandoit que ces deux playes s'unissent & se touchassent, & qu'effectivement la Sœur Cadiere lui avoit dit qu'une fois le P. Girard s'étant dépoüillé le côté, la D. Cadiere en ayant fait de même, ils avoient fait toucher leurs playes. Dit en outre, que quand elle tomboit en extase, & qu'elle revenoit à elle, elle se trouvoit sa tête panchée sur le bras du P. Girard, & quelquefois contre sa jouë, & d'autres fois appuyée sur ses genoux. 96. Témoin.

La D. Batarel dépose, que la D. Cadiere lui dit la veille de son départ pour le Cou- 38. Temoin.

vent d'Ollioules, que le P. Recteur lui avoit donné la discipline dans sa Maison, *qu'il avoit appuyé sa Poitrine contre la sienne*, & que la D. Cadiere ayant dit au P. Recteur qu'un excès d'amour de Dieu lui avoit brisé les côtes, il voulut les voir, & s'assûrer de la verité du fait, ce que la Déposante & la D. Cadiere attribuoient à un effet de sainteté de la part du P. Recteur, qui paroissoit charmé des dons que ses Penitentes avoient sous sa direction. Et qu'un jour la D. Cadiere dit à la Déposante, qu'ayant une playe sanglante à son côté, le P. Recteur *y Appliqua le Sien*; & lorsque le sang qui en découloit y eût fait impression, il baisa la playe de la D. Cadiere, & celle-ci baisa l'impression de sang qui étoit au côté du P. Recteur. A dit encore avoir appris de la D. Cadiere, qu'ayant presenté aud. P. Recteur un pot plein de sang, & lui s'étant approché de la fenêtre, la D. Cadiere lui dit être tout de sang; à quoi le P. Recteur répondit oüi. c'est tout de sang. Et dans le tems que la D. Cadiere étoit dans le Monastere d'Ollioules, la Déposante apprit d'elle qu'un jour le P. Recteur la fit mettre à genoux dans sa Maison de Toulon, lui fit ôter ses coëffes & ses habits, lui disant qu'il falloit faire le tour de la chambre, comme le Seigneur avoit fait le tour du Prétoire, qu'ensuite il l'embrassa & la caressa de ce qu'elle avoit ponctuellement executé ses ordres; & que dans ladite Maison lorsque le P. Recteur lui nettoyoit le sang qui étoit figé sur son visage, & cela avec un mouchoir trempé dans l'eau, ils bûvoient moitié chacun de ce sang ainsi détrempé. A dit encore avoir appris de la D. Cadiere, qu'étant dans le Parloir de Sainte Claire d'Ollioules, le P. Recteur ayant fermé les fenêtres dudit Parloir, & ayant ouvert la petite fenêtre de la grille qui répond à l'interieur de la grille dudit Monastere, il lui donna la discipline. Le même témoin rapporte ensuite des faits que la D. Cadiere lui a dit après son retour d'Ollioules; mais comme ce tems pourroit paroître suspect, on les passe,

22. Témoin au recol. La Dame de Raimbaud, Religieuse Clairiste d'Ollioules, dépose que la D Cadiere *étant dans ce Couvent*, & par consequent lorsqu'elle se croyoit encore sainte, & avant que le P. Nicolas l'eût vûë; *elle dit à elle témoin que le P. Girard avoit des complaisances infinies pour elle; que le P. Girard la visitoit à Toulon quand elle étoit incommodée; qu'il la faisoit mettre sur le lit, & l'accommodoit avec des carreaux; qu'il la caressoit, & prenoit des libertez sur elle qu'elle ne lui expliquoit pas, & qu'elle lui répondit qu'il falloit qu'elle eût été prévenuë de grandes graces.*

La D. Cadiere faisoit-elle ces recits dans un tems suspect? elle étoit sous la direction du P. Girard, & elle y a resté encore près de quatre mois; elle étoit alors (ainsi qu'il le dit) *possedée de la fureur de passer pour Sainte*, & le prétendu complot de diffamer un si *pieux* Directeur n'a été formé, suivant lui-même, que par le P. Nicolas, & à la fin de Septembre après le retour du Couvent d'Ollioules à Toulon Lors donc que cette Fille parloit de la sorte, son interêt de *passer pour Sainte* s'y oposoit, à moins qu'elle ne crût que les actions du P. Girard étoient *saintes*. Il faut bannir du langage qu'elle tenoit tout motif de haine & de desespoir; elle étoit fortement attachée au P. Girard, & il ne l'étoit pas moins à elle; les visites frequentes faites à Ollioules, & leurs lettres respectives le justifient. Si elle avoit eu avant d'aller à Ollioules, l'intention de noircir son Confesseur & de se preparer des témoins, elle ne lui auroit pas rendu trois mois après, & les lettres qu'il lui avoit écrit, & les minutes de celles qu'elle même lui avoit envoyé. Les relations qu'elle faisoit au personnes de sa confiance, des *manieres innocentes & saintes* du P. Girard, sont anterieures de beaucoup au prétendu complot, à la direction & à l'arrivée même du P. Nicolas, & la maniere seule dont cette Filles les faisoit, presente aux plus incredules la juste idée de sa simplicité & de sa bonne-foi.

Que le P. Girard ne dise donc plus: *la Fille ne parloit que de Dieu, étoit prête à se sacrifier mille fois avant que d'offenser Dieu, & ce n'est que lorsqu'elle n'étoit plus à elle qu'elle a pû être deshonorée.* Pretend-il trouver une ressource, même dans les crimes, & les rendre incroyables, ou les effacer par cela seul qu'ils seroient infinis? Une Fille imbûë des principes du Quiétisme, livrée à des pensées impures, dont le Directeur ne la détourne pas, prévenuë que *l'union* à laquelle il la conduit, est marquée dans le livre de vie, *illuminée* & abusée par des faux prodiges, se trouve enfermée sous la clef avec un Directeur qui est homme: Eh! quel homme? Un Quiétiste. Est-il surprenant que *parlant de Dieu, & prête à se sacrifier mille fois avant de l'offenser*, elle soit *deshonnorée?*

comment

Comment ne feroit-elle pas trompée, si elle l'est par des miracles? Le Directeur révére & fait révérer publiquement, comme un *stigmate divin*, la playe qu'elle a au côté; il *la reprend de son peu de courage & de son peu de foi*, lorsqu'elle y met un *emplâtre* pour appaiser la douleur qu'elle lui cause, & un nouveau prodige va se joindre au premier pour perfectionner la fourberie : le Directeur qui dispose des *stigmates*, en faveur de ses penitentes les plus cheries, est à son tour *stigmatisé. La playe divine qu'il a dans le cœur n'est qu'interieure*, & il faut qu'elle le soit, pour donner à sa *chere Enfant* la gloire de la ranimer: le Prophête fait parler Dieu, *sa volonté*, dit-il, *demande que ces deux playes s'unissent & se touchent*; pourra-t-elle y resister? Les deux *playes s'unissent & se touchent*, *le P. Girard applique sa poitrine contre la sienne*, &c. & il *l'applique* sans crainte d'être interrompu, parce qu'il a déja pris les précautions necessaires, & avec la même *simplicité* qu'il *verifioit le trait miraculeux*, il donne pour excuse (pag. 32.) *la nature de cette action qui ne permettoit pas de s'exposer à une surprise.*

Le P. Nicolas se seroit dispensé d'entrer dans ce détail, s'il avoit pû se dissimuler que le P. Girard & ses partisans osent mettre à profit le *merveilleux* qu'il y a dans la seduction dont se plaint la D. Cadiere, pour la rendre *incroyable*, & la faire passer pour une imposture, dont ils veulent à quel prix que ce soit trouver l'auteur en la personne de ce Religieux. Cependant ce *merveilleux* fait partie de la seduction, & indique tout au plus la main d'un trop habile seducteur. On en découvre clairement le principe, les progrès, & la consommation; le sistême est suivi, & l'objet du P. Girard est marqué dans toutes ses démarches. Par le Quiétisme, il gagnoit l'esprit & le cœur de la Penitente, mais ce n'étoit pas assez; le *merveilleux* l'éblouïssoit elle-même, ses parens, & le public. L'illusion devenoit presque une réalité lorsqu'elle étoit generale, & elle devoit être appuyée sur quelque chose d'éclatant, pour dissiper ou pour prévenir tous les soupçons: ce Jesuite enfin plus ingénieux que le reste des hommes, faisoit servir ses passions à sa gloire; & le voile de sa volupté étoit si brillant, qu'il l'entretenoit, la cachoit, & la sanctifioit tout ensemble.

Ce *merveilleux* que l'on voit, & dont la cause paroit tout au plus équivoque, peut-il fournir une ressource à l'incredulité? Est-ce par une circonstance obscure, ou que l'on voudra soi-même obscurcir, que l'on peut détruire ce qu'une affaire renferme de clair & d'évident? N'est-ce pas au contraire par ce qu'il y a d'évident & de certain, que l'on doit expliquer ce qui seroit obscur?

Dès que la seduction est évidente, & que les faits qui forment ce *merveillieux*, en ont visiblement été les moyens; n'est-il pas indifferent que la cause soit ou ne soit pas naturelle? Est ce en effet en disputant sur la cause, que l'on peut effacer ou changer des faits certains, & en seront-ils moins des moyens de séduction? Quel autre en peut sçavoir la canse que le séducteur? Voudroit-on en faveur de son habileté se récompenser de son crime, & croire qu'il ne l'a pas commis, par cela seul qu'on seroit moins méchant & moins subtil que lui?

L'attention du P. Girard à révérer les stigmates, à les faire révérer au public, & à la D. Cadiere, en la *reprenant de son peu de courage & de son peu de foi* lorsqu'elle y mit une emplâtre; les mêmes stigmates procurez à plusieurs autres penitentes, & devenus le sceau du troupeau chéri, n'annoncent-ils pas le même auteur? Et peut-on en douter, lorsque l'on voit l'objet & l'usage de ces stigmates? Le P. Girard avoit, suivant ses besoins, une *playe divine dans le cœur*, pareille à celle que la Fille avoit exterieurement, & il *appliquoit sa poitrine contre la sienne*, &c. l'inventeur de tant de fourberies est-il incertain? Et si l'on veut être absolument incredule sur la cause des stigmates & du *merveilleux*, peut on l'être (incredule) sur leur premiere cause, qui est la malice du seducteur?

La corruption du cœur entraîne ordinairement le naufrage de la foy; ce naufrage fait, si c'est une personne du monde, elle ne se met pas en peine de couvrir son irreligion, parce qu'elle n'est pas un obstacle à ses passions; si c'est un Prêtre qui ne soit pas dépourvû de raison ni de sentiment, comme cette irreligion une fois manifestée le rendroit odieux, & le mettroit même hors d'état de satisfaire ses desirs, il est forcé de se cacher, d'être hypocrite, & d'affecter exterieurement plus de vertu lorsqu'il sera plus déréglé. Telle a été de tous les tems la conduite des gens d'Eglise qui se sont livrez à leurs passions, n'ayant pû les accommoder avec la Religion, ils l'ont sacrifiée, & l'ont renduë le joüet & l'instrument de leurs passions. Elles con-

duisent toutes à la possession de l'objet, qui est la fin que le cœur passionné se propose; & l'ardeur dont il est dévoré, le porte naturellement à embrasser tous les moyens qui y conduisent. La passion une fois établie, rend tout possible & tout croyable. La prévention doit ceder enfin à la verité. *Il ne faut pas juger des hommes comme d'une figure sur une seule & premiere vûë ; il y a un cœur & un interieur qu'il faut aprofondir. Le masque de l'hypocrisie cache la malignité ; ce n'est que peu à peu, & forcé même par le tems & les occasions, que le vice consommé vient enfin à se déclarer.*

Les plus incredules (s'ils ne le sont pas volontairement,) n'ont aucun pretexte pour s'éloigner de la verité; ils trouvent dans cette cause plusieurs voyes également sures pour la découvrir, qui sont, pour ainsi dire, proportiōnées à la portée de tous les esprits.

L'état où étoit la D. Cadiere, est essentiellement un *état* de seduction continuelle; la fausse *illumination** *entraîne les extases, les ravissemens, la liquefaction, l'évanoüissement, les baisers, les embrassemens, l'allegresse, l'union, la transformation, les nôces, le mariage*; & s'il est difficile à quiconque n'est pas Quiétiste de sçavoir ces effets, ce Maître du Quiétisme nous apprend tout de suite, que *toutes ces choses sont pour ceux qui ne les ont pas éprouvées, ce que les couleurs sont aux aveugles, & l'harmonie aux sourds.* Quoi qu'il en soit, cet *état* ne peut être *qu'extraordinaire* ; car indépendamment des faits qui sont prouvez par la procedure & que le P. Girard a toûjours examiné, ne doit-on pas être surpris que sous sa direction plusieurs filles ou femmes illiterées, & d'une condition dont l'ignorance est le partage, se soient élevées tout-à coup à un degré *d'illumination*, qui pouvoit les faire passer pour des doctes Quiétistes ?

* Molinos, Guide spirituel, liv. 3. chap. 15. n. 140.

Les accidens convulsifs, les peines *interieures* & *exterieures*, & tous les autres faits extraordinaires, dont *l'obsession* peut être le principe, presentent quelque chose de moins surprenant: si l'on considere que le Quiétisme y conduit, & que cette heresie déguisée depuis plusieurs Siécles sous des noms differens, a toûjours été la source des *obsessions & autres choses extraordinaires*, si favorable aux *faux mystiques*, dont l'objet est l'impureté ; ainsi que l'aprend Mr. Bossuet dans sa Relat. sur cette heresie, pag. 132. l'orgueïl inseparable de cette *fausse mysticité*, la cessation des prieres, l'éloignement entier du salut, l'insensibilité & même l'abandon aux œuvres de Satan, & toutes ces pratiques animées de son esprit, ne sont elles pas propres à donner l'entrée à cet Ange de tenebres ?

Ce mot *obsession*, s'il ne renfermoit quelque chose de réel, seroit-il devenu si familier à la D. Cadiere & aux autres Penitentes du P. Girard? Quel interêt avoit-elle à lui déclarer qu'elle étoit *obsedée*, & à lui faire part de la revelation, qui est l'époque de son *obsession* ? Le P. Girard auroit-il laissé à cette Fille *une entiere liberté de l'accepter* ? Convenoit-il en effet à un Directeur de marquer tant d'indifference sur un fait si important ? Mais s'il n'avoit été qu'indifferent pour l'acceptation de l'obsession, auroit-il été si zelé de l'aller voir assidûëment lorsqu'elle étoit obsedée ? Auroit il écouté avec *patience & simplicité* ses visions *obscenes* ? Son attention se seroit-elle bornée à se rendre le seul medecin des *maux divins & surnaturels*, & de n'avoir point de spectateurs, lorsqu'il étoit auprès de sa Malade ?

Loin que l inceste, dont le P. Girard est accusé, *soit incroyable*, comme il s'est efforcé de le soûtenir, & qu'on puisse dire, *que s'il n'est pas sorcier il n'est pas incestueux*; il est démontré qu'il ne faut pas borner au *sortilege* la cause de l'inceste. La veritable cause de ce crime, est la seduction. L'obsession de la D. Cadiere, toute certaine qu'elle est, n'est pas un moyen absolument necessaire pour rendre cette seduction possible ; les accidens, les extases, & tous les autres faits extraordinaires, qui ne perdent rien de leur réalité ; à qu'elle cause qu'on les attribuë, n'en sont-ils pas des moyens assurez? Le Quiétisme lui seul ne suffiroit-il pas ? Et si tous ces moyens pris séparément, peuvent servir au Directeur pour seduire une jeune Penitente, que sera-ce dans un cas où ils sont réünis ensemble ? Les accidens convulsifs, les extases, les prestiges, le Quietisme, tout cela sert à *l'incestueux*, il ne lui manque que de rester *seul* avec sa Penitente, & s'il craint *quelque surprise*, *de s'enfermer sous la clef.*

Peu importe après cela au P. Nicolas que le P. Girard soit ou ne soit pas réellement *incestueux*, il nous suffit de l'avoir ramené au point où il doit être envisagé. L'accusation que la D. Cadiere a formée contre lui, n'est plus si extraordinaire que ses partisans l'avançoient, pour éblouïr les esprits, & pour conclurre que c'est une *calomnie extravagante*, dont nul autre que le P. Nicolas pouvoit être l'auteur. Ce

Religieux injustement persecuté, n'a pas dû refuser à sa legitime deffense l'usage qu'il a fait d'une petite partie des preuves que la procedure & la raison lui ont fourni ; s'il neglige toutes les autres qui se presentent en foule pour le soutien de cette accusation ; c'est qu'elle lui devient indifferente au moment qu'il a dissipé les fausses idées que le P. Girard avoit donné par son memoire, pour rendre tout à la fois son crime *incroyable*, & réaliser le chimerique complot.

S'il s'obstine à le soûtenir, & qu'il veüille n'être justifié qu'aux dépens du P. Nicolas, cette tentative est aussi peu judicieuse qu'elle est injuste : en effet quelle necessité y avoit-il que l'innocence de ce Jesuite fût attachée au crime que l'on supposeroit à un autre Religieux ? le P. Girard a reconnu sans doute que la D. Cadiere n'a pû d'elle-même, ou par le secours de sa famille, l'accuser des crimes qui ne seroient pas veritables, & que pour donner un air de vraisemblance au complot, il falloit *y faire entrer le P. Nicolas.*

Mais si cette Fille & ses parens ont assez de simplicité & de bonne foi, qu'ils soient incapables d'une calomnie ; pourquoi le P. Girard dans son sistême a-t-il representé & la Fille & ses deux Freres, comme des fourbes insignes qui l'ont trompé pendant une année entiere, que le P. Nicolas n'étoit pas encore à Toulon, ou n'avoit eu aucune relation avec eux ? Si cette Fille & les deux freres, sans le secours du P. Nicolas, étoient des imposteurs, & de si habiles imposteurs, qu'un *éclairé* Jesuite qui vouloit *tout voir*, & qui *voyoit tout* a été trompé, le P. Nicolas étoit-il necessaire pour perfectionner leur imposture ?

Dans le sens du P. Girard, il faudroit même supposer deux complots. Le premier, seroit le *complot de sainteté*, & des faits prodigieux qui en font partie, lequel est personnel à la Fille & à sa famille. Le second, seroit le complot *d'infamie*, qui est rejetté sur le P. Nicolas. Ce *complot de sainteté*, à quoi étoit-il destiné ? Si c'étoit pour donner au P. Girard une libre entrée dans la chambre de la D. Cadiere, & abuser ensuite de ses *manieres innocentes* avec la Sainte, pour l'accuser de l'avoir *deshonnorée* ; en ce cas ces deux complots n'en feroient qu'un seul, & il auroit été formé sans que le P. Nicolas en pût sçavoir la moindre chose. Si au contraire ce premier complot n'avoit pour objet que la *sainteté*, & rien de plus, il faut convenir d'abord que la famille de Cadiere étoit peut-être de toutes celles de Toulon la moins propre à une telle imposture ; la simplicité qui fait son caractere, frappe au premier coup d'œil. Mais si ce complot étoit vrai, qui pourra concevoir que le P. Nicolas inconnu à cette famille, l'aye déterminée à un complot diametralement opposé, & que de la vanité outrée de posseder une Sainte, il l'ait engagée à se couvrir volontairement d'un opprobre éternel, & à se ruiner de biens, même par la plus noire des calomnies, qui ne lui auroit laissé que la crainte du châtiment ? Car enfin voilà tout le but du dernier complot. Pour persuader à cette famille de faire un si étrange sacrifice, que lui a donné, que lui a promis, que lui a fait apprehender le P. Nicolas ? Pouvoit-elle se flâter qu'un Carme Déchaussé, sans appui & sans credit, la soûtiendroit contre des ennemis tels que les Jesuites, qui étant si formidables quand leur Cause est injuste, le seroient infiniment davantage si la verité étoit pour eux ? C'est ainsi que le sistême du P. Girard se détruit par lui-même, en l'examinant de près ; & qu'en multipliant les complots par la necessité où il s'est vû d'assortir son imposture, il les a rendus moins croyables que les crimes dont il est accusé.

Aprés tout, qu'a fait le P. Nicolas pour être reputé l'auteur d'un si ridicule complot ? Il a été le Confesseur de la D. Cadiere par l'ordre de M. l'Evêque : sur l'aveu qu'elle lui a fait de ses pechez, & de ses pratiques, il a rempli les devoirs d'un ministere dont il n'est comptable qu'à Dieu. Devoit-il appeller des témoins, ou exiger de cette Fille une confession publique, pour constater la déclaration qu'elle lui en faisoit ? Et peut-on avec la moindre justice le rendre responsable de toutes les démarches qu'elle a tenuës, ou qu'elle aura été forcée de tenir dans la suite ?

Le P. Girard l'a tenté ; pour y réüssir, il auroit dû tout premierement se justifier, & ensuite prouver que le P. Nicolas est l'auteur de ces calomnies. ces deux points sont três-indépendans l'un de l'autre ; la seule justification du P. Girard ne rendroit pas le Pere Nicolas coupable, & l'on conçoit aisément que l'un & l'autre pourroient être innocens, quoi qu'il soit essentiellement vrai que si le P. Girard ne l'est pas, le P. Nicolas doive l'être par une consequence necessaire ; où seroit en effet le complot si l'Accusé est coupable ?

Il a été plus facile au P. girard d'accuſer le P. Nicolas, que de ſe juſtifier ſur l'accuſation dirigée contre lui. Pour le premier, il ne faut que des allegations que l'on peut étayer par des faits ou faux ou équivoques, & avec le ſecours de quelques témoins mendiez; pour le ſecond, au contraire, il faut détruire des preuves invincibles qu'on n'élude pas avec la pitoyable défaite de la *ſimplicité & pureté d'intention* d'un Jeſuite.

La conduite du P. girard exprime elle ſeule le miſerable état de ſa cauſe. Il ne crût pas devoir s'endormir tranquillement ſur la foi du Decret d'aſſigné qui venoit d'être rendu contre lui; & quoique le P. Nicolas, la D. Cadiere, & le P. Cadiere ſon frere, euſſent été décretez d'ajournement perſonnel, il penſa que la difference de ces Decrets (ſurpris de la Religion de Meſſieurs les commiſſaires) ne lui donnoit qu'un avantage très-ſuperficiel, qui n'auroit pas plus de durée que le ſecret des charges de la procedure. Il y avoit pris cette juſte idée, ou du moins dans cette partie de la procedure, qu'il a fait faire ſous le nom du Promoteur, loin d'y découvrir le prétendu complot du P. Nicolas, il n'y apperçût que les traces des mouvemens qu'il s'étoit donné pour le prouver.

La retractation que l'on avoit taché ſi ſouvent d'extorquer de la D. cadiere, devint alors plus neceſſaire que jamais. chacun ſçait que cette Fille après avoir été forcée par *l'accedit* que fit chez elle l'Official, de manifeſter des crimes dont elle ne s'étoit reſervée que le ſouvenir, fut reſſerrée (pour premier fruit de cette plainte involontaire) dans le couvent des Religieuſes Urſulines de Toulon, dont le P. girard eſt le principal Directeur.

Le parallelle des Decrets étoit capable d'ébranler tous ceux qui n'avoient pas une connoiſſance parfaite des preuves; l'habileté & l'integrité de Mrs. les commiſſaires, donnoit un nouveau poids à ce jugement, qui eſt le préjugé ordinaire du crime & de l'innocence.

On conçoit aiſément que les Jeſuites devoient faire ſervir ce premier ſuccès, à ébranler principalement la D. cadiere. Le lieu où elle étoit favoriſoit ce deſſein; les menaces & les violences qu'elle avoit déja éprouvé, ſembloient l'y avoir diſpoſée; il n'y manquoit proprement que de l'allarmer, par l'idée effrayante de ſon ſeducteur reputé innocet, d'elle, de ſes deux freres, & de ſon nouveau confeſſeur, livrez à la honte & aux peines des calomniateurs. Quelle occaſion plus favorable pour engager cette Fille ſans experience, à trahir une verité qui lui avoit cauſé & lui faiſoit craindre tant de malheurs?

La D. cadiere ſubit l'Interrogatoire deux jours après les Decrets, & le 25. Février 1731. durant les Séances de ce jour & du lendemain 26. elle ſoûtint ſon expoſition, & répondit aux interrogats d'une maniere à faire comprendre qu'elle n'auroit pas pû s'en démêler, ſi elle n'avoit eu la verité pour guide.

L'Interrogatoire devoit finir le 27. & les Jeſuites jugeant de l'avenir par le paſſé, virent qu'ils manquoient leur coup, s'ils n'avoient quelque moyen ſuperieur à ceux qu'ils avoient deja employé. Ils le trouverent apparemment dans l'intervale du 26. au ſoir, au matin du 27. La Fille ſe rendit de gayeté de cœur au premier interrogat. Int. Si elle n'étoit pas contente de la direction du P. girard. *A rep.* Et accordé. *Int. tout de ſuite.* Si juſqu'à la fin de ſa direction, il ne l'a pas conduite par les voyes de la plus haute perfection. *A rep.* Qu'oüi. *Int.* Si elle ne lui avoit jamais reconnu aucun amour charnel & autre vûë que celle de la mener à Dieu. *A rep.* Ne lui avoir jamais connu d'autre vüe que celle du deſir de ſon ſalut. *Avec la même docilité qu'elle donne des éloges au P. Girard, elle va rejetter toute ſon accuſation ſur le P. Nicolas.* *Int.* Si ce n'eſt pas par l'inſpiration & le conſeil du carme qu'elle a intenté cette affaire. *A rep.* Et accordé. *Int.* Qui lui a conſeillé de faire cette plainte contre le P. girard. *A rep.* Que c'eſt le P. Prieur des carmes, & qu'il la lui a faite ſoûtenir. *Int.* Qui lui a inſpiré, l'accuſation en avortement procuré, *A rep.* Qu'ayant eu une perte de ſang réellement, & l'ayant raconté au Pere carme, il lui dit qu'il falloit qu'elle ſe fut bleſſée. *Int.* D'où vient qu'elle a parlé differemment dans ſon expoſition. *A rep.* Que le P. Prieur des carmes s'étoit ſi fort prévalu de ſes foibleſſes, qu'il le lui avoit perſuadé, & l'avoit obligée de le ſoûtenir comme une verité. *Int.* ce qu'il lui diſoit ſur cette affaire. *A rep.* Qu'il lui diſoit qu'il falloit la ſoûtenir. Int. Qui lui dit de faire ſon expoſition. *A rep.* Que le Prieur des carmes lui dit de la faire. cette Fille croyoit apparemment que plus elle repeteroit la même réponſe, elle paroîtroit moins ſuſpecte.

Le

Le fonds de ces réponses (ainsi qu'on a pu le remarquer depuis que la D. Cadiere les a renduës publiques) consiste à modifier une partie des principaux faits. Ceux que l'on peut regarder comme les effets de *l'obsession*, sont attribuez à *ses jeûnes longs & frequens, à la lecture de plusieurs Livres qui lui faisoient plaisir, & de tant de Saints dont elle vouloit imiter les vertus, ce qui lui a sans doute fait voir* (elle doit ajoûter, *& au Pere Girard aussi*) *des choses qu'elle n'a pas réellement vû*, Elle raporte les *stigmates à un sang extrêmement échauffé par les abstinences, joint à cela quelques petites maladies naturelles.* A l'égard des accidens convulsifs, des transfigurations, & des autres faits prodigieux, ou les *abstinences* & la *croyance d'avoir vû* ne servent de rien ; la Fille est muette, & il n'y a nulle réponse, pas même avec le seul mot *oüi*.

Les faits naturels & physiques, sont tournez à peu près de la même façon ; la Fille dit *au P. Girard que les stigmates étoient une faveur du Ciel, celui - ci le croyant bonnement & saintement, étoit venu chez elle, les avoit voulu voir, & se mettant d'abord à genoux, & s'ôtant sa Calotte, il les avoit baisez aux pieds & au côté avec veneration*, (cette veneration est bien precipitée) *le P. Girard l'embrassoit Chrêtiennement, saintement, & avec la simple affection que les Directeurs ont pour leurs Penitentes .... Une fois en punition de ce qu'elle n'avoit pas voulu s'abandonner à un extase, le P. Girard entra dans sa chambre, ferma la porte, & il lui dit, que puisqu'elle n'avoit pas voulu être revêtuë des dons du Ciel, il falloit qu'elle fût dépoüillée ; & alors il lui fit quitter son manteau & ses jupes, & d'abord il la fit rehabiller sur le champ sans la toucher.... quelquefois après que le P. Girard avoit dit la Messe, il s'approchoit de la grille* (c'étoit à Ollioules) *& lui disoit en l'embrassant, & lui presentant le côté de l'oreille : Adieu mon Enfant.* Sans effacer ou nier aucun des faits qui sont prouvez par la procedure, elle dit enfin en general, *qu'elle n'a jamais rien vû d'indécent au P. Girard, & qu'il a été bien éloigné d'exiger rien d'indécent d'elle.* Et elle ne répond absolument rien pour concilier ce qu'elle a dit dans cette séance, avec ce qu'elle avoit avancé dans les précedentes, ou avec les faits qui sont constatez par les témoins, Elle ne répond pas même sur la cause de sa variation. Et à voir la facilité qu'elle eut en excusant le P. Girard, de s'excuser elle-même, ses deux freres, & tout le reste de la famille, & de n'accuser d'un bout à l'autre que le P. Nicolas, on diroit presque qu'elle avoit déja fait une transaction avec le P. Girard, & que la perte de ce Religieux étoit la condition du traité.

Dès-lors la Societé conçût une estime infinie pour la D. Cadiere. Lorsque sa Plainte étoit soûtenuë par environ 80. témoins, & même par les aveux du P. Girard, qui avoient precedé les réponses de cette Fille, elle étoit *folle, fourbe, extravagante* ; elle l'étoit à un point, qu'il ne falloit avoir aucun égard aux preuves qu'elle avoit rapporté. A peine eut elle varié ; qu'elle passa d'une extrêmité à l'autre ; les Jesuites vantoient son témoignage à peu près comme celui des *vingt-quatre Vieillards*, il surpassoit (à les entendre) tous ceux que la procedure renferme, le P. Girard étoit *blanchi*, & ils en triomphoient publiquement.

Ce n'étoit pas encore assez pour eux ; Un Jesuite doit être *blanchi* avec splendeur, & le P. Nicolas étoit destiné (comme on a peu le comprendre) à relever l'éclat de cette operation. Il avoit été decreté d'un ajournement personnel avant que la D. Cadiere eût varié ; on crût qu'après cet évenement, étant beaucoup plus effrayé, il suivroit les mouvemens que la prudence dicte quelquefois à un innocent. L'immense credit des Jesuites est très-propre à les inspirer, & leurs principaux émissaires affectoient de dire, que *le Carme n'avoit plus d'autre parti que celui de se refugier à Avignon.*

Leur interêt ou leur malice n'a pas servi de regle au P. Nicolas ; il auroit rougi de n'avoir pas une entiere confiance à la Justice d'un Parlement, qui en a donné sans interruption des exemples memorables ; & les voyes dont on s'est servi pour donner à ce Religieux une fausse terreur, sont bien plus propres à faire connoître combien la cause du P. Girard est desesperée.

En effet, quel pourroit être le fruit de cette variation ? 1°. L'accusation que fait une Partie, ne sert qu'à indiquer le crime, mais elle ne le constate pas ; il faut en chercher la preuve dans les Informations, dans les aveux du Querellé ; en un mot dans les Actes de la procedure.

2°. Lorsque le crime est prouvé, s'il est de ceux qu'on appelle *publics*, (comme

dans le cas present) la Partie ne peut disposer que de son interêt civil; il ne dépend pas d'elle de gratifier l'Accusé par un désistement de sa Plainte, ou de conniver avec lui pour effacer son crime ; la poursuite en est toûjours reservée au Vangeur public.

De ces deux principes, il s'ensuit. 1°. Que si le P. Girard est criminel suivant la procedure, la variation de la D. Cadiere ne peut pas le rendre innocent. 2°. Quand même elle auroit pû l'exempter de toute poursuite, la plainte n'en seroit pas pour cela calomnieuse ; ce seroit tout au plus le bonheur de l'Accusé d'avoir obtenu son impunité, & la même procedure qui prouve le crime, exclurroit toûjours l'idée du complot. 3°. la D. Cadiere ne pourroit jamais en accuser & convaincre tout ensemble le P. Nicolas ; son témoignage n'a pas plus de force envers lui qu'il en a contre le P. Girard ; & si la variation subsistoit, elle n'auroit d'autre effet que celui d'indiquer un nouveau crime, dont il resteroit à chercher la preuve.

* 21. Tém. La Dame de Raimbaud au recol. 38. Tém. Batarel. 96. Tém. La Dame Boyer.

Si l'on examine cette variation en elle-même, pourra-t-elle soûtenir un moment le regard de la raison? Avant que la D. Cadiere allât à Ollioules, & lorsqu'elle y étoit, n'avoit-elle pas fait confidence (aux trois témoins *, dont on a ci-devant transcrit les dépositions) de la plûpart des libertez criminelles que le P. Girard avoit prises sur sa personne, & qu'elle a renfermé dans son exposition ? Le P. Nicolas qui n'a vû cette Fille pour la premiere fois, que quatre mois après qu'elle eût fait ces confidences, les lui a-t-il suggerées ? cela seul ne suffiroit-il pas pour anéantir cette variation, supposé même qu'elle n'eût pas été revoquée ? mais elle l'a été malgré les obstacles qu'elle trouvoit dans l'endroit même où les Jesuites avoient eu le secret de l'extorquer, & les circonstances de cette revocation rendent son retour à la verité plus merveilleux, que ne l'avoit été sa foiblesse à la trahir : chacun en jugera par la seule lecture de la piece.

„ Du matin 10. Mars 1731. Sçavoir faisons nous. . . Conseillers & Commissai„ res &c. qu'ayant accedé au Monastere des Religieuses de Ste. Ursule de cette Ville „ de Toulon ; pour continuer de proceder à la continuation de la confrontation, „ contre Catherine Cadiere fille de Joseph de cette Ville, & y étant elle nous a re„ quis de recevoir une declaration qu'elle prétend nous faire ; & après lui avoir fait „ prêter le serment, a dit qu'elle se tient à ses premieres réponses faites devant l'Of„ ficial, & l'exposition aussi par elle faite pardevant le Lieutenant au Siege de cette „ Ville, du 18. Novembre dernier, comme contenant verité, ce qu'elle auroit toû„ jours soûtenu jusqu'au jour 27. Fevrier dernier du matin, jour auquel la Sœur qui „ la sert la fit boire du vin pur à jeun, qu'elle trouva salé après l'avoir bû, ce qui lui „ étourdit les esprit, & nous étant arrivez dans ce tems, pour continuer son audition „ & son interrogatoire, & lui ayant representé qu'elle seroit jugée par des hommes „ qui ne croiront point les faits extraordinaires qu'elle nous racontoit & qu'ainsi elle „ eût à nous dire la verité simplement, & qu'elle eût à nous decouvrir les veritables „ coupables; qu'elle étoit jeune; qu'en ne disant point la verité, elle se perdoit; qu'on „ ne croiroit jamais ni ses miracles, ni ses obsessions, ni ses possessions, ni ses prophe„ ties; & que ces remonstrances jointes à l'effet du breuvage, l'ont portée à dire tout „ ce qu'il y a de contraire à tout ce qu'elle avoit avancé dans ses reponses dud. jour, „ dans son recollement & confrontation, jusqu'à cejourd'hui, soûtenant & recon„ noissant la verité de ses premieres réponses faites devant l'Official, & exposition „ devant le Lieutenant, lesquelles contiennent verité, revoquant tout ce qu'elle peut „ avoir dit de contraire, tant dans sesd. réponses, recollement & confrontation, & „ que c'est par crainte qu'elle a dit le contraire à ses premieres réponses & exposi„ tion &c.

Les motifs énoncez dans cet acte sont un peu plus étendus dans la confrontation mutuelle du P. Nicolas avec la D. Cadiere, faite devant Mrs. les Commissaires le 18. Avril 1731. „ *Pardevant Nous*, &c. Le P. Nicolas a dit que l'objet qu'il a à pro„ poser, est qu'il a apris par bruit public, qu'on a engagé la D. Cadiere à se retrac„ ter & à le charger lui, & cela par promesses & par menaces . . . . & ladite De„ moiselle a dit, qu'il est vrai que le jour 27. Février il lui fut donné un breuvage à „ jeun, qui étoit du vin qu'elle trouva salé ; que ce breuvage lui troubla & lui in„ terdit les esprits ; qu'il lui fut donné par la Guyol, fille de la Guyol, zelée parti„ sane du P. Girard, *ayant outre cela été intimidée par la Superieure par des menaces „ & violences, tant de la part de ladite Superieure, que de ladite Converse & autres*

,,*personnes de consideration.* (Le P. Nicolas rappelle ensuite les faits contenus dans ,, sa déposition, & dans ses Réponses qui donnent un démenti general à la variation ,,de la D. Cadiere) & la D. Cadiere a dit que tout ce qui vient d'être dit par le P. ,, Nicolas est veritable ; & que si elle a dit quelque chose de contraire en ses Re- ,, ponses du 27. & dans le cours de la Procedure jusqu'au jour de sa retractation (du ,, 10. Mars.) ,, ce n'a été que l'effet du breuvage qu'elle avoit pris, *& des menaces ,,qu'on lui fit*; en ajoûtant au surplus *qu'elle ne pouvoit pas avoir déchargé* le P. Gi. ,, rard dans les crimes dont il est accusé, puisqu'ils constent par la procedure & par ,, ses propres réponses, & qu'il est même coupable de bien d'autres .... Ledit Pere ,, Nicolas nous a requis d'interpeller la D. Cadiere, de declarer de quelles *menaces ,,on s'étoit servi, & de la part de qui elles étoient faites* .... La D. Cadiere a dit ,, que la Superieure du Couvent de Toulon lui avoit dit, *que quand le Carme se ,,sauveroit de Toulon tout seroit accommodé; & que si elle presistoit dans son exposition, ,, elle seroit mise à la question : mances qui lui ont été faites par des personnes qu'elle nommera en tems & lieu.* Si la variation de la D.Cadiere n'avoit pas déja été revoquée, ne tomberoit-elle pas entierement à l'égard du P. Nicolas, par cela seul qu'elle ne l'auroit pas soûtenuë lors de la confrontation ? C'est l'esprit des articles 8. & 22. du tit.15. de l'Ordonnance de 1670. & l'usage inviolable de toutes les Jurisdictions.

Mais cette variation qui ne peut pas nuire par tant de raisons au P. Nicolas, ne porteroit-elle aucun préjudice au P. Girard ? Les méchantes excuses & les voyes détournées dont on se sert pour pallier les crimes, contribuënt à les manifester encore mieux; celles que l'on a employé dans la variation de la D. cadiere, ne permettent pas de porter un autre Jugement, pourvû que l'on prenne la peine d'y reflechir.

En effet, l'artifice est si marqué & si grossier, qu'on ne peut le méconnoître. 1°. Elle commence sa variation par un *oüi* absolu, qu'elle donne pour toute réponse à l'Int. *Si elle est contente de la direction du P. Girard, & si jusqu'à la fin il ne l'a pas conduite par les voyes de la plus haute perfection.* Cet *oüi* sec ne paroît gueres venir de l'abondance du cœur; il dit trop, car quel est le Jesuite même qui osât avancer que le P. Girard *a conduit cette Fille par les voyes de la plus haute perfection?* Il vient d'ailleurs trop tôt, & la D. Cadiere n'a pas gardé la vrai-semblance. Quoi! elle passe sur le champ & sans milieu d'un extrême à l'autre; les deux jours précedens, elle renouvelle sa plainte contre le P. Girard, & le charge par ses réponses des crimes les plus noirs, & elle vient le lendemain matin répondre brusquement par un *oüi*, qu'elle est *contente de sa direction, & qu'il l'a conduite par les voyes de la plus haute perfection* ! Voit-on là une verité échapée à l'imprudence, ou arrachée à l'embarras d'un coupable ?

2. *La D. Cadiere dit à la* 119. *rep.* Que le P. Girard l'embrassoit chrêtiennement, saintement, & avec la simple affection que les Directeurs ont pour leurs Penitentes. *Et int.* de dire qu'est-ce que lui repondit le P. Carme là dessus. *A rep.* Que le P. Carme lui dépeignit avec horreur, ce qui s'étoit passé de simple & de saint entre elle & le P. Recteur; & lui dit que celles qui s'abandonnent au corps de garde ne font pas pire; alors il lui fit plusieurs questions, lui demanda si elle n'avoit pas senti du plaisir, si elle ne s'étoit pas trouvée moüillée, & si elle n'avoit pas senti de la douleur; à quoi elle repondit qu'elle n'entendoit rien à ce qu'on lui disoit, & que du plaisir & de la douleur elle n'en avoit point ressenti, qu'elle s'étoit trouvée moüillée; mais que cela lui arrivoit quelque fois par un écoulement d'urine : qu'alors le Carme lui dit qu'elle s'étoit trompée, que le P. Girard lui avoit fasciné l'esprit, & qu'elle ne s'étoit pas aperçûë de ce qu'il lui avoit fait; que le moüillé étoit une suite naturelle de l'action que le P. Girard avoit commis en elle, & que si elle n'avoit senti ni plaisir ni douleur, c'est qu'il lui avoit fasciné l'esprit, ce qu'elle lui soûtint toûjours être faux, n'avoir jamais senti ni plaisir ni douleur, lui ayant toûjours soûtenu qu'elle n'avoit rien vû d'immodeste au P. Girard, ni de contraire à la pudeur; qu'à force de lui dire le P. Nicolas le lui persuada, se prévalant de sa foiblesse.

L'objet de ces deux reponses, est d'expliquer & même de sanctifier *les* embrassemens *dont la Fille s'étoit plainte dans son exposition, & dans ses reponses 56 & 61. du jour precedent dont voici la teneur*; le P. Girard la visitoit chez elle de tems en tems selon qu'elle étoit malade, & là il se fermoit dans sa chambre, prenoit un siege, la tiroit

au bout du lit, lui passoit une main par derriere, & une autre pardevant, l'appuyoit sur sa poitrine...... & elle tomboit alors dans des accidens qui lui faisoient perdre toute sorte de connoissance, & quand elle revenoit, elle se trouvoit dans des postures indécentes, c'est à dire la chemise relevée & même dans le lit, & qu'alors elle expliquoit ses peines au P. Recteur qui lui repondoit que cela ne lui devoit pas faire de la peine, puis qu'elle devoit le regarder comme Dieu, qu'elle devoit s'oublier, & qu'un état vertueux bonifioit tout le reste. Que dans le carême le P. Girard la visitoit regulierement attendu l'état extraordinaire où elle se trouvoit, étant tombée quelque fois sans connoissance & en extase, le P. Girard étant avec elle, lors qu'elle revenoit de son extase elle se sentoit de la douleur aux parties, & qu'elle se sentoit moüillée, de quoy s'étant plainte, le P. Girard lui dit, je le crois bien mon pauvre enfant.

Tels sont les *embrassemens*, qui du soir au matin son devenus *saints & chrêtiens*, mais cela n'a rien de surprenant, & la même fille qui avec un *oüi* a élevé la direction du P. Girard *aux voyes de la plus haute perfection*, a bien pû en faire autant à l'égard de ses *embrassemens.*

Il seroit important toutefois, que l'on pût sçavoir de quelle façon on doit entendre *les embrassemens faits chrétiennement & saintement*, *& avec la simple affection que les Directeurs ont pour leurs Penitentes*; car la D. Cadiere ne l'explique pas dans sa variation, & on n'en trouve aucun formulaire dans les Sts. Canons.

Mais au deffaut de cette explication que la D. Cadiere auroit dû faire, ne trouveroit-on pas quelque chose d'équivalent dans les *plusieurs questions* qu'elle pretend que le P. Nicolas *lui fit* & dans les réponses qu'elle lui donna? il n'est pas possible en effet que si ces *embrassemens* qu'elle qualifie vaguement *chrêtiens & saints*, n'avoient rien eu de charnel, le P. Nicolas lui eût demandé sur son recit, *si elle n'avoit pas senti de plaisir, si elle ne s'étoit pas trouvée moüillée, & si elle n'avoit pas senti de la douleur*: il seroit incroyable qu'elle n'eût pas regardé ces *plusieurs questions* comme étrangeres aux embrassemens saints, & qu'elle y eût repondu *qu'elle s'étoit trouvée moüillée, mais que cela lui arrivoit quelques fois*, (& à point nommé lors des *embrassemens saints*) *par un écoulement d'urine:* & il seroit encore plus incroyable que le P. Nicolas eût persuadé à cette Fille que des *embrassemens* qu'elle lui avoit vanté comme *chrêtiens & saints*, étoient très criminels, s'ils n'avoient eu une relation necessaire avec les *plusieurs questions.*

Le P. Girard l'a bien reconnu de la sorte: car lors de ses secondes Réponses, & au 15. Int. *s'il ne l'a point embrassée*, il a rep. *& nié:* il faut ici necessairement que le P. Girard, ou la Fille, soit parjure. Si c'est le P. Girard, il est condamné par lui-même, & il combat la variation, parce que les *embrassemens* qu'il nie sont censez criminels. Si c'est au contraire la Fille, elle n'a donc pas dit la verité lors de sa variation, & elle est indigne de foy.

3°. Après les embrassemens qualifiez *saints & chrêtiens*, il est à propos d'en montrer d'une nouvelle espece. La D. Cadiere sur le 151. Interrogatoire du même jour 27. Février, de nous dire s'il est véritable que le P. Girard l'ait baisée au Parloir & à l'Eglise des Clairistes d'Ollioules; *a rep.* que quelquefois après que le P. Girard avoit dit la Messe il s'approchoit de la grille & lui disoit en l'embrassant, & lui presentant le *côté de l'oreille: à dieu mon Enfant.* Que cette Fille fut ingenieuse le jour de sa variation! Elle craignit apparemment que 4. à 5. témoin n'eussent déposé (comme ils l'avoient fait effectivement) sur les baisers donnez à la grille du Parloir & de l'Eglise des Clairistes; & pour parer à l'impression fâcheuse de ces dépositions, elle convertit adroitement les baisers en embrassemens du *côté de l'oreille.* Après tant de précautions, on ne croiroit pas que le P. Girard se fit une peine d'avoüer de tels embrassemens; *cependant int. lors de ses secondes Réponses*, si elle sortant la tête du trou de la grille, il ne l'a pas embrassée tout simplement sans que les visages se soient touchez. *A rep.* Et nié, cela n'étant du tout point sa maniere, *on peut le croire*, & étant accoûtumé à plus de retenuë, *voilà ce qui fait le doute; mais toûjours est-il vrai qu'il dément la variation.*

4°. *La D. Cadiere dans sa rep. au* 116. *Int. dit* que le P. Girard étant venu chez elle, il avoit voulu voir les stigmates; & se mettant à genoux, & s'ôtant sa calotte, il les avoit baisez aux pieds & au côté avec veneration. *Et au* 118. *Inter. elle répond*,

pond, qu'en punition de ce qu'elle n'avoit pas voulu s'abandonner à une extase, le P. Girard entra dans sa chambre, ferma la porte, & lui dit que puisqu'elle n'avoit pas voulu être revêtuë des dons du Ciel, il falloit qu elle fût dépoüillée, & alors il lui fit quitter son manteau & ses jupes, & d'abord il la fit rehabiller sur le champ sans la toucher. *Le P. Girard au* 18. *Int. des secondes Réponses, ayant perdu sans doute son ancienne veneration pour les stigmates,* dit qu'il peut s'être baissé pour les voir, mais il ne les a point baisez ni aux pieds ni au côté, & qu'il se peut alors qu'il fût sans calotte, attendu les chaleurs. *En effet ne sont-elles pas insuportables au mois d'Avril? Par sa réponse au* 13e. *Int.* il nie de lui avoir fait quitter son manteau & ses jupes, *il devoit ajoûter*, pour les lui faire reprendre sur le champ, & sans la toucher. *Car de bonne foi, qui pourroit croire ce que debite la D. Cadiere dans sa variation?*

5°. *Au* 149. *Interrog.* ce qu'elle pensoit sur les visions, extases, revelations, obsessions, voix interieures & autres choses qu'elle a crû voir. *La Fille rep.* Après y avoir mûrement pensé que ses jeûnes longs & frequens, ses abstinences, la lecture de plusieurs livres qui lui faisoient plaisir, & de tant de Saints dont elle vouloit imiter les vertus, lui ont sans doute fait voir des choses qu'elle n'a pas réellement vû, & qu'elle s'imaginoit de voir. Il faut l'avoüer, ce jour 27. Février fut bien lumineux pour la D. cadiere: depuis le soir precedent jusques au lendemain matin, elle a reconnu l'illusion de ce qu'elle avoit crû *réellement voir* depuis une année & demie; elle discerne clairement & distinctement la cause de tous ces faits *extraordinaires*, de laquelle *l'éclairé* P. Girard dit qu'il doutoit encore après un an d'examen!

Mais, serieusement y pense-t-elle, quand elle nous vient dire qu'après y avoir *mûrement pensé, ses jeûnes longs & frequens, & ses abstinences* lui ont fait *voir des choses qu'elle n'a pas vû*? Il paroît par la procedure que ce n'a été que dans le carême de 1730. qu'elle ne mangeoit pas, & l'époque de son obsession qui est à la fin de Novembre 1729. est anterieure de quatre mois. Le P. girard lui même pretend, & il a fait deposer à la Laugier & à la Guyol, deux de ses fidelles stigmatisées, que la D. cadiere mangeoit en secret, tandis qu'elle se vantoit de ne prendre aucune nourriture. Les stigmates communs à plusieurs penitentes, & les transfigurations sur lesquelle cette Fille ne repond rien, & qu'elle eû bien mieux expliqué le jour 27. Fevrier qu'elle fut si *illuminée*, étoient-ce des choses qu'elle croyoit voir? Le P. Girard, le Pere Grignet son confrere, les Religieuses d'Ollioules, & tant d'autres avoient-ils le cerveau creux par *des jeûnes & des abstinences*, lors qu'ils reveroient les stigmates, & admiroient les transfigurations?

6°. L'esprit penetrant de la D. Cadiere du 27. Fevrier, ne brille nulle part de sa variation, autant que dans sa reponse au 125. interrog. Elle avoit avoüé dans la precedente, *que le P. Girard lui portoit quelque fois à boire de l'eau dans une écuelle*; c'est la même eau qu'elle a dit dans son exposition être *rougeatre*, de *mauvais goût*, & avoir été suivie de *grandes pertes de sang.* Int. *Si elle trouvoit un mauvais goût à cette eau.* A rep. *Que non, & que si elle étoit quelque fois teinte de sang, c'étoit parce que seignant du nés, il en tomboit quelques goûtes.* L'invention est rare, & bien plus merveilleuse que celle du *sang periodique* des transfigurations! Une fidelle & officieuse goûte de sang vient tomber dans l'écuelle à châque moment précis que le P. Girard la presente, pour en rougir l'eau, & sans que la fille puisse jamais l'empêcher d'y tomber! On ne peut s'empêcher d'en rire, & cependant il y a des gens assez stupides pour le croire en faveur du P. Girard, parce qu'il est Jesuite.

7°. Cette variation étoit si bien faite *après y avoir mûrement pensé*, que la D. Cadiere ne repond que sur les faits, qui étoient susceptibles de quelque explication qu'elle croyoit favorable au P. Girard, elle laisse commodement les autres en arriere, & ne dit pas même un seul mot, *des huit à neuf fois qu'il a convenu de s'être enfermé avec elle sous la clef*; elle ne détruit pas les faits principaux de son exposition, parce qu'ils sont prouvez, & elle se borne à les adoucir; son but est de s'excuser elle, ses deux freres, le Jacobin & le Prêtre & toute sa famille, sur le fondement que le P. Nicolas avoit *abusé de leur foiblesse*, & à la 127. rep. *Dit de plus que sa mere & elle ont regardé comme un très-grand malheur dans leur famille la connoissance qu'elles ont eûë de ce P. Carme, & qu'elles n'auroient jamais commencé cette affaire s'il ne les y avoit engagées.* Elle ajoûte à la 148. rep. *Que ses freres ne vouloient point que cette affaire commençât; mais que le Prieur des Carmes disoit toûjours qu'il ne falloit pas*

desister. L'attention à rejetter la plainte sur le Pere Nicolas est si grande qu'il n'y a pss une seule réponse où il ne soit parlé de lui.

De là les reflexion naissant en foule. La Fille ne prit le parti de varier que sur la foi qu'elle seroit disculpée, de même que toute sa famille. Par sa variation, elle voulut préparer celle de ses deux Freres qui avoient été decretez, & elle croyoit que son exemple leur imposoit la necessité de le suivre. Le P. Nicolas devoit assortir ce beau projet, & être sacrifié au repos qui étoit promis à la D Cadiere, & à la vanité outrée des Jesuites qui se croyent en droit (l'on ne sçait par quel titre) de ne réparer leurs fautes qu'en les endossant sur autrui. La Mere & les Freres de cette Fille ont *si peu regardé comme un malheur la connoissance du P. Carme*, qu'ils n'ont cessé de crier à la subornation dès qu'ils apprirent qu'elle eut varié. Si l'exposition avoit été faite *contre le gré de la Mere & des Freres*, ou qu'ils eussent suivi simplement *les inspirations du P. Carme*, auroient-ils hesité d'accepter le parti qui leur fut offert, en prenant la route que la variation de leur Sœur venoit de tracer? Ils y furent insensibles; & leur refus fondé sur ce *qu'ils aimoient mieux perir eux mêmes, que d'immoler l'innocent au salut d'un coupable*, fait voir dans quel esprit la Fille a pû dire *que ses Freres ne vouloient point que cette affaire commençât* : seront-ils soupçonnez de la soûtenir pour faire plaisir au P. Nicolas? Ils n'y ont trouvé (comme lui) qu une source d'oppression qui les auroit rebuté dès le premier pas; si la verité & la justice n'avoient ranimé leur confiance.

8°. Rien ne prouve mieux que la D. Cadiere avoit fait sa paix, par voye d'arbitres, avec le P. Girard, que leur confrontation mutuelle du 6. Mars 1731. *Lecture faite des réponses de la D. Cadiere, le P. Girard dit qu'il ne s'est jamais rien passé que de très pur & de très-modeste entre lui & la D. Cadiere, qu'il la regardoit comme une sainte Fille, qu'il vouloit conduire à la perfection; & que sans entrer dans le détail de tout ce qui est contenu dans les Reponses de la D. Cadiere, surquoi il se rapporte aux siennes, il répond en tout de la pureté de ses intentions, & de l'esprit de religion dans lequel il a parlé, écrit & agi...... & la D. Cadiere a dit ses reponses, à commencer du 27. au matin, & son addition au recollement, contenir verité, avoüant de n'avoir jamais rien vû dans le Pere Girard que de très-pur & de très-saint, répondant pareillement de la pureté de ses intentions.* Si la presence des deux Magistrats respectables qui autorisoient cette confrontation ne la rendoit un acte juridique, & qu'on pût s'attacher seulement au rolle que joüoient les deux Parties, ne devroit-on pas la prendre pour une *scéne*, avec bien plus de raison que l'accident du 16. au 17. Novembre?

D'abord le P. Girard ne propose aucun *objet* contre la D. Cadiere, qui l'avoit accusé de crimes si atroces, & qui en laissoit encore des vestiges trop marquez dans sa variation; craignoit-il de ne l'aigrir par ses reproches, & qu'elle ne rompît le *traité de pacification*? On ne peut en douter, si l'on se rapelle que le P. Girard, lors de ses secondes Réponses, nia absolument les faits que la D. Cadiere avoit mitigé par sa variation; c'étoit le tems de lui faire des interpellations sur ces mêmes faits, pour la mettre hors d'état de les soûtenir s'ils étoient faux; les confrontations mutuelles n'ont pas d'autre objet. Cependant trop heureux d'avoir surpris la variation telle qu'elle est, il fut assez prudent pour ne pas chicaner sur ce qu'elle renfermoit de contraire à ses interêts.

Le personnage de la Fille est-il moins emprunté? S'il est vrai qu'elle eût calomnié dans son exposition le P. Girard, se seroit-elle presentée devant lui de sang froid? Auroit elle borné les marques de son repentir, à dire nuëment *qu'elle n'avoit rien vû dans lui que de très-pur & de très saint?* Auroit-elle osé après une si noire calomnie, *répondre pareillement de la pureté de ses intentions* à la face de ce saint Directeur, & s'approprier par une espece de dérision les termes dont il s'étoit servi?

On ne finiroit point s'il falloit s'arrêter à toutes les reflexions que cette variation fournit On est surpris que la D. Cadiere y ait persisté durant dix jours, & ne devroit-on pas l'être plûtôt qu'elle l'ait enfin revoquée? Epouvantée par les menaces, seduite par les promesses, captive & privée de conseils, tracassée enfin de toutes les façons, est il merveilleux que dans cet état elle n'ait pas eu le courage de se plaindre de sa foiblesse?

Le dernier jour de sa détention dans le même Monastere, lui parut le premier jour de sa liberté; elle desavoüa la variation qu'elle y avoit faite. Semblable à ces eaux où l'art fait violence à la nature, elle reprit son cours naturel lorsqu'elle fut moins pressée. L imposteur qui a cedé à la force de la verité est confondu & humilié, il lui étoit plus facile de soûtenir le mensonge jusqu'à la fin, que d'y revenir après qu'il l'a découvert lui-même; & si la D. Cadiere, dans le même lieu, avec les mêmes motifs de crainte pour l'avenir, en presence des mêmes Magistrats, & sans autre secours que celui qu'elle a trouvé dans sa conviction interieure, a eu la fermeté de revoquer sa variation; si malgré de si longues & de si rudes épreuves, elle persiste encore à soûtenir son exposition, la verité seule a pû lui inspirer ce dessein, & lui donner assez de hardiesse pour l'executer. Que son pouvoir est grand, & qu'il se fait sentir dans toute cette affaire! elle perce les nuages les plus épais; elle se suffit pour triompher de tous les pieges; elle fait même servir à sa gloire les plus grands obstacles qu'on lui oppose! En effet, le P. Girard auroit-il eu recours à cet indigne artifice s'il ne lui avoit été necessaire? Un Jesuite innocent craindroit-il d'être moins protegé que la famille de Cadiere, ou douteroit-il de la justice de ses Juges, si la subornation, l'imposture, la violence, ne venoient à son secours?

O Magna vis veritatis! Quæ contra omnium ingenia, calliditatem, solertiam, fictasque hominum insidias, facile se per se ipsam deffendat! Cicer. P. Cælio.

Le prétendu complot attribué au P. Nicolas, ou plûtôt les efforts que l'on a fait pour donner du corps à cette chimere, indiquent bien mieux le vrai complot qui avoit été formé contre lui: les choses parlent assez d'elles-mêmes, sans qu'il faille les relever par nos expressions. Les plus indifferens & les moins éclairez l'ont connu, & en ont été revoltez; que ne doit-onpas attendre des lumieres & de l'integrité de la cour?

Cette affaire, à qui doit-elle sa naissance qu'aux Jesuites eux-mêmes? Si le P. Girard en a fourni la matiere, le P. Sabatier n'en a-t-il pas causé tout l'éclat? La D. Cadiere & son Frere le Jacobin, avoient demandé comme une grace à M. l'Evêque, *d'ensevelir leur deshonneur dans un oubli éternel*, & il le leur avoit promis. Le P. Nicolas a-t-il pû empêcher ce Prelat d'en parler aux Jesuites, & ceux-ci de ne pas s'écarter des regles de la prudence & de la moderation? Le P. Sabatier fait une convocation tumultueuse de *Stigmatisées*, il veut une *retraction publique*, il *menace de la justice* qu'il devroit craindre, il fait acceder l'Officialité chez la D. Cadiere, & il est l'aggresseur. Le P. Nicolas a-t-il pû empêcher cette Fille de répondre à l'Official, & de prendre les précautions que sa famille a crû necessaires contre une violence si marquée, & une insulte si temeraire? Les Jesuites qui devoient être soigneux de jetter un voile impenetrable sur cette affaire, non contens d'être les premiers à la divulguer, vouloient faire un crime à cette Fille de son silence. Au lieu d'un complot (qui excite la risée & l'indignation publique) ne remarque-t-on pas plûtôt un juste jugement de Dieu, qui répand quand il lui plaît *des tenebres vangeresses sur les passions illicites*? Et ne se rappelle-t-on pas aisément *qu'une petite pierre détachée de la montagne sans mains d'homme, vint frapper aux pieds d'argile de l'énorme Statuë de Nabuchodonosor, & la reduisit en poudre?*

QUATRIE'ME CHEF D'ACCUSATION.

Le P. Nicolas a revelé la confession de la D. Cadiere, & nommé son complice pour les deshonnorer.

RE'PONSE.

Le P. Girard plus ingénieux à feindre des crimes dans le P. Nicolas, qu'à se purger de ceux dont il est lui-même accusé, s'avouë ici coupable sans y penser; aussi le public a d'abord dit, *cette Fille a fait une confession generale au P. Nicolas; le P. Girard se plaint que celui-ci l'ait revelée; il est donc coupable des crimes dont elle l'accuse.*

Comme il ne conste aucune part que le P. Nicolas ait revelé la confession de la D. Cadiere, & qu'il défie le P. Girard & ses plus fiers partisans d'en donner la moindre preuve, il ne daigneroit pas répondre à cette atroce calomnie, si l'honneur du Sacerdoce ne l'y engageoit. Le caractere dont il est revêtu, ne lui permet pas de

souffrir qu'on le soupçonne, même legerement, dans cette partie du ministere, où la moindre faute est une prevarication ; & le public qui l'a toûjours distingué du coupable, attend qu'il justifie ses jugemens.

La revelation de la confession, est une infraction du secret que le confesseur doit à son penitent, & c'est un sacrilege. Quelquefois c'est le penitent qui permet, & qui veut que le confesseur donne une connoissance de ces mêmes faits, ou qu'il les confirme quand il a été obligé de les manifester lui-même, & il est des cas où cela est permis.

Le P. Girard, qui *par délicatesse*, s'il faut l'en croire, n'ose exhiber des lettres que la D. Cadiere l'a interpellé de produire, *parce*, dit-il, *qu'elles regardent sa confession* (il veut pourtant que ce soient ses Freres qui les ayent écrites) n'a pas scrupule d'accuser le P. Nicolas de l'avoir revelée, sans autre preuve de ce fait que sa hardiesse à le publier; & comme depuis qu'il est accusé il a établi de nouveaux principes dans la morale, il pretend que le P. Nicolas ait commis un *attentat sacrilege en revelant cette confession, dans les circonstances les plus affreuses, c'est-à-dire, devant les Juges.*

La fin de cette revelation, autant qu'on peut le comprendre par son Memoire, étoit de le perdre dans l'esprit de M. l'Evêque, ensuite devant les Juges, en y soûtenant la pretenduë imposture de la D. Cadiere ; mais un simple exposé de ce qu'a fait le P. Nicolas, & de ce qu'il a pû faire, va démontrer son innocence, & convaincre même les partisans du P. Girard, que les titres de *sacrilege*, de *prophanateur des choses saintes*, dont il est si prodigue, pag 49. & 50. de son Memoire, lui conviennent par excellence.

Le P. Nicolas avoit fait trois visites à la D. Cadiere dans la maison de campagne du Sieur Pauquet; il avoit instruit M. l'Evêque selon ses ordres de la nature des extases, des visions & des stigmates de cette Fille ; pouvoit-il sans trahir son ministere, entretenir ce Prelat, le Public, & cette Fille dans l'erreur ? Deux jours après qu'elle eut fait sa confession generale dans la maison de campagne de sa mere; où elle fut conduite le 29. ou le 30. Septembre, M. l'Evêque lui fit l'honneur de l'y venir voir ; il voulut lui parler en particulier ; l'entretien fut assez long ; il apprit ce qu'il n'avoit point encore sçût ; peut-être n'en sçût-il pas autant qu'il desiroit : quoi qu'il en soit, il demanda à la D. Cadiere pour le P. Nicolas, afin que celui-ci pût lui parler; elle la donna verbalement ; & le P. Nicolas n'étoit point present à cette conversation.

Où paroît ici le crime de revelation ? C'est M. l'Evêque qui demanda la permission à la D. Cadiere pour le P. Nicolas ; le P. Girard niera-t-il ce fait ? Mais il est constaté par le plus bel endroit de la procedure, cet endroit qui a fait triompher les Jesuites pendant quelques jours, l'on veut dire les Réponses de la D. Cadiere dans le tems même de la variation, peuvent-elles lui être suspectes ? Il lui rendit alors toute son estime.

Au 145. Interrogatoire, & le 39. de la variation, on lui demande *si elle ne sçait pas que dans la confession on ne doit point nommer le tiers* (comme si l'on pouvoit ignorer que le P. Girard fût son Confesseur) *& encore moins donner des permissions de publier ce qui le regarde* ; a répondu, *que M. l'Evêque lui ayant fait donner une pareille permission verbale, & le P. Nicolas la lui ayant demandée par écrit, elle s'en étoit rapportée à eux, & n'avoit pas crû faire mal.*

Or si M. l'Evêque a demandé cette permission pour le P. Nicolas, celui-ci n'avoit donc encore rien dit à ce Prelat qui pût regarder la confession de la D. Cadiere ; & cela est si vrai, que du jour de la confession à celui de la visite du Prelat, le P. Nicolas ne l'avoit pas vû.

Si M. l'Evêque a demandé cette permission, il sçavoit donc déja de la bouche de la fille des fait qu'il vouloit éclaircir avec le P. Nicolas ; ou peut-être esperoit-il d'apprendre du confesseur des misteres que la penitente n'avoit osé lui déclarer ; les aveus qu'il en avoit déja tirez annonçoient naturellement quelque chose de pire.

Si M. l'Evêque a demandé cette permission, il étoit donc complice du tort que le P. Nicolas vouloit faire au P. Girard auprès de sa personne, puis qu'il lui avoit obtenu la liberté de l'instruire de tout ce qui s'étoit passé entre elle, & le P. Girard ; les Jesuites l'en soupçonneront-ils ?

De

De plus, si le P. Nicolas eût été capable d'entreprendre de *deshonnorer* le P. Girard auprès de M. l'Evêque, il pouvoit, sans avoir recours à la revelation de la confession engager de sa penitente à porter plainte à ce prélat contre son ancien Directeur; le P. Girard n'ignore pas la Bulle *contra sollicitantes*, si elle n'est pas en vigueur en France, cela prouve seulement qu'un Confesseur n'est pas obligé de s'y soûmettre; & non qu'il fût coupable quand il s'y conformeroit dans un cas aussi grave que celui-ci.

Il pouvoit encore, après avoir reçû la permission verbale, satisfaire le prélat sur ce qu'il n'avoit pû sçavoir de la D. Cadiere, & l'informer de tout ce qui s'étoit passé entre ce *pieux Directeur*, & sa penitente; le fameux Suarez Jesuite est ici garant du Carme Déchaussé, tom. 4. disput. 33. sect. 5. *Confessorem posse complicem de licentia pœnitentis ad superiorem tanquam ad patrem non tanquam ad judicem enunciare*, ce qui s'entend de la premiere denonciation qui se fait à un Pasteur, quand le cas est encore oculte. Et certes le motif en étoit assez pressant; une fille qu'on donne en spectacle de sainteté, & qui ensuite se reconnoît la triste victime de la seduction; une fille qui a des compagnes dans cette espéce de direction; c'en étoit assés pour engager le P. Nicolas à profiter de la permission verbale, & il n'en falloit pas même tant pour determiner M. l'Evêque à purger le ministere d'un pareil sanctificateur, *ut occultè & prudenter peccati occasionem complici auferat*, ajoûte Suarez à l'endroit cité.

Mais où conste-t-il que le zele du P. Nicolas l'ait emporté sur sa discretion? a-t-il jamais engagé la D. Cadiere à porter plainte à M. l'Evêque contre le P. Girard? A-t-elle jamais fait elle même la moindre demarche vers ce prelat? Le P. Nicolas pouvoit-il l'empêcher de la venir voir dans sa maison de campagne, de lui parler en particulier, de l'interroger, & de tirer quelques aveus de sa foiblesse, & de sa juste douleur? S'est-il servi de la permission verbale que M. l'Evêque lui avoit fait donner? D'où vient donc que ce prélat revenu une seconde fois voulut l'interroger de nouveau? D'où vient qu'elle ne lui repondit, qu'en se jettant à ses pieds pour le supplier de lui épargner de plus grands éclaircissemens, & d'ensevelir dans le silence ce dont elle l'avoit instruit deux jours auparavant?

Or si le P. Nicolas ne s'est pas servi des moyens qui lui étoient permis dans les bonnes regles, & que la religion même auroit authorisé dans le cas present, pour donner à M. l'Evêque une juste idée de la direction du P. Girard, comment ose-t-il dire, que le P. Nicolas a revelé la confession de la D. Cadiere pour le *deshonnorer*?

Le billet dont pale le P. Girard, page 35. de son Memoire, seroit-il une meilleure preuve du *noir dessein où il fait entrer* le P. Nicolas? Ce billet est du 8. Novembre; c'est à dire, d'un mois & demi après le pretendu complot, dont l'époque doit être necessairement vers la fin de Septembre, puisque ce fut alors que le P. Nicolas dit à M l'Evêque, que l'esprit malin avoit plus de part que l'esprit de Dieu, aux prodiges qui s'operoient dans la D. Cadiere.

Qu'auroit donc fait le P. Nicolas pendant un mois & demi? Qu'étoit devenuë *la passion* qui l'animoit? D'où vient qu'il a attendu jusqu'au 8. Novembre de se munir d'un pareil billet? c'étoit renvoyer bien loin l'accomplissement d'un dessein conçû dans *la fureur*.

Ce Religieux se trouvoit quelques fois à St. Antoine, où M. l'Evêque l'entretenoit ordinairement du triste sort de la D. cadiere, & de l'erreur où les Jesuites l'avoient plongé lui même en la lui donnant pour une sainte; il voyoit aussi les Dlles Allemand & Batarel chez la D. cadiere, & il étoit difficile à celle-ci de ne parler pas de ses malheurs. Dans ces differentes conversations que le P. Nicolas ne pouvoit guere éviter, il craignoît toûjours de ne repondre même sans le vouloir à certaines choses qui pouvoient regarder la confession. La permission verbale, quoique suffisante, ne rassurant pas entierement sa delicatesse, il demanda pour sa propre tranquilité ce billet écrit & signé de la D. cadiere, par lequel elle declare *lui avoir permis de parler avec M. l'Evêque*, & ces deux Dlles renfermées sous cette expression, *& autres personnes*; les mots *même devant les Juges*, que le Pere Girard y ajoûte, marquent tout au plus, qu'il ne se dement jamais, & s'il est si hardi que d'alterer la verité d'une piéce qui est sous les yeux de la cour, que doit-on penser des faits où il ne donne pour excuse que la *pureté de ses intentions*?

Le P. Nicolas s'atendoit si peu à deposer un jour en vertu de ce billet, qu'il ne pre-

voyoit pas même s'il y seroit obligé ; & en effet malgré la jactance du P. Sabatier *de mettre l'affaire en justice, si la D. Cadiere ne se retractoit* ; il ne se seroit jamais persuadé, que la politique des Jesuites les determinât à donner au public le spectacle nouveau d'un accedit de l'Officialité chez une penitente du P. Girard.

S'il faut juger de la conduite du P. Nicolas par l'évenement, on voit que lorsque la D. Cadiere a été obligée de se défendre contre les attaques de son ancien confesseur, il ne s'est pas servi de ce billet du 8. Novembre, & quoi qu'il en eût reçû un nouveau daté du 11. Decembre par lequel, *elle le prie & le requiert de déposer sur ce qu'elle lui a dit en confession*, il ne se determina pas à deposer, nonobstant les trois assignations consecutives qui lui furent données, & il souffrit encore qu'on lui signifiât trois actes ou comparans pour le même sujet, dont il va rapeller la teneur. Cette resistance de sa part s'accorde-t-elle avec les dispositions que lui prête le P. Girard un mois & demi avant sa déposition qui n'est que du 21. Decembre suivant ?

TENEUR DES COMPARANS.

PArdevant nous P. Nicolas de St. Joseph, Prieur des Carmes Déchaussez de cette ville de Toulon, est comparuë D. Catherine Cadiere, fille à feu Joseph, Marchand de la même Ville de Toulon, laquelle nous a dit & remontré, que sur la plainte qu'elle a portée, & sur l'exposition par elle faite à M. le Lieutenant General de Senéchal, contre le P. Girard Recteur des Jesuites de cette Ville de Toulon, il lui a été permis de faire informer, à quoi elle fait proceder actuellement ; & comme elle a besoin de nôtre témoignage comme l'un des principaux témoins de sa plainte, elle nous auroit fait donner diverses assignations, pour faire nôtre deposition, ce que nous aurions refusé de faire par déference ou bienséance: mais comme nous ne pouvons plus nous dispenser d'aller déposer, & qu'en faisant cette deposition nous pourrions par rapport à nôtre ministere cacher les faits qu'elle nous a dit en confession, elle nous requiert, & nous prie instamment que nous ayons à deposer generalement sur tous les faits, & singulierement ceux qu'elle nous a declarez en confession, ensuite de la permission qu'elle nous en a donnée, tant de vive voix que par écrit, & qu'elle nous en donne par le present comparant ; autrement & faute de ce faire elle prendra nôtre silence pour un refus de dire la verité, & pour un parjure, à quoi elle a conclu, & a signé, *Chaterine Cadiere.*

L'Exploit est au bout aux originaux dans la procedure.

Deux jours après la signification du troisiéme de ces actes, le P. Nicolas, ayant pris son conseil, se determina de deposer en justice. Le P. Girard pretend que cette deposition soit une *revelation de la confession & un sacrilége*, ses partisans le repandent dans le public ; il faut démontrer par les Docteurs de l'Eglise, par les Theologiens, par les Canonistes, & même par les exemples, que cette déposition est dans les regles.

Le P. Nicolas reconnoît que c'est Dieu lui-même qui a mis le sceau sur les pechez confessez, qu'il n'est aucune puissance sur la terre qui soit en droit de le rompre, que la nature s'y oppose, que l'infraction du secret de la Penitence éloigneroit avec raison les Fidelles de l'usage de ce Sacrement ; & il n'ignore pas ce que dit S. Leon dans son Epître 80. *Tunc demùm plures ad pœnitentiam poterunt provocari, si populi auribus non publicetur conscientia pœnitentis.*

Mais qu'un Confesseur requis par son penitent de dire & de déclarer ce qu'il lui a dit en confession le puisse faire, il faut renoncer aux lumieres même de la raison pour le revoquer en doute, & c'est être bien mauvais pour en faire un crime dans le public à celui qui l'a fait.

S. Thomas sur le 4. Livre des Sentences, distinct. 21. quest. 3. art. 2. & principalement 3. part. Supplem. quest. 11 art. 4 s'explique en ces termes: *Ce qu'un Penitent peut par lui même ; il le peut par un autre, il peut reveler ses pechez, il peut donc se servir du Prêtre pour les manifester à autrui.*

Quid potest aliquid facere per se, potest etiam per alterum facere sed consentens potest peccatum quod fecit per se alteri revelare, ergo etiam potest per Sacerdotem.

Or dans la supposition que la D. Cadiere a pû faire une exposition à la Justice contre le P. Girard, elle a pû, selon la Doctrine de S. Thomas, se servir du P. Nicolas pour déposer sur les faits qu'elle lui avoit dit en confession, *etiam potest per Sacerdotem hoc facere*, dit ce S. Docteur ; & afin qu'on ne s'imagine pas que le sceau de la

confession soit rompu en pareil cas, il ajoûte que dès que le Confesseur est requis, par son penitent, la connoissance qu'il a des pechez de celui-ci cesse d'être divine & elle devient purement humaine, *potest autem pœnitens facere ut illud quod Sacerdo sciebat ut, Deus, sciat etiam ut homo, quod facit dum licentiat eum ad dicendum*, d'où il suit que lorsque le Confesseur parle du consentement du penitent, il n'est point violateur du secret, *& ideò si dicat non frangit sigillum*, c'est toûjours S. Thomas à l'endroit cité.

Ce sentiment est suivi d'un si grand nombre de Theologiens, qu'il seroit ennuyeux de les raporter. Æstius *in 4. Sent. distinct.* 17. Silvius *in Supplem. Sancti Thom.* Soto, *distict.* 18. *quæst.* 4. Silvester *in verbo conf.* Morinus, *lib.* 2. *de Pœnit cap.* 16. Le P. Alexandre, *Theol. Dogm. & Mor. lib.* 2. *reg.* 64. Ste. Beuve, tom. 5. des Resolut Cas 18. &c.

Mais pour profiter des lumieres qui doivent être respectables au P. Girard, voyons quel est le sentiment de Suarez, tom. 4. Disput. 33. sect. 5. *Sententia communis*, & il l'appuye de l'autorité de S. Bonaventure, de S. Thomas, & de plusieurs Auteurs domestiques, Tolet, Gregoire de Valentia, &c. *& vera est, scilicet, licere Confessario ex facultate pœnitentis confessionem revelare*; & la raison qu'il en donne, est que quoique ce secret soit divin, il est pourtant de la nature du secret en general, *quamvis sit sacrum continetur tamen sub genere secreti, &c. est autem hæc natura secreti ut ejus usus pendeat ex voluntate committentis, sicut depositum ex voluntate deponentis, &c.*

Or si dans la Doctrine de Suarez le secret de la confession dépend de la volonté du penitent, comme un dépôt de la volonté de celui qui l'a confié, le Confesseur peut donc en faire l'usage que le penitent lui permettra, comme le dépositaire peut employer le dépôt selon la volonté de celui qui le lui a remis; cette Doctrine ne doit pas être étrangere au P. Girard.

Joignons au sentiment des Theologiens celui des Canonistes. Felinus sur le chap. *Math. extrà de Simon* remarque que selon tous les Docteurs, *Confessor potest revelare confessionem de consensu pœnitentis*; & il se fonde sur cette raison de S. Thomas, que ce secret n'étant qu'en faveur du penitent, il peut y renoncer suivant cette regle dictée par le sens commun, *unusquisque potest renunciare juri pro se introducto.*

Menoch, *De arbit. jud. lib.* 2. *Sent.* 5. *Casu n.* 19. dit que cette opinion est très-veritable, parce que le consentement du penitent fait cesser le motif du secret qu'on ne doit pas garder à son prejudice, *cum cessat hoc casu ratio ila celandi confessionem ne damnum confesso afferatur.*

Barbosa sur le chap. *omnis utriusq. sexus*, est du même sentiment. Covarruvias *in* 4. *decret. part.* 2. *chap.* 8. §. 12. ajoûte que *le Penitent dissout* lui même le sceau de la confession, *remittit ac dissolvit*, par le pouvoir qu'il donne au confesseur de manifester ce qu'il lui a déclaré.

A des témoignages si formels, les ennemis du P. Nicolas ouvriront-ils les yeux pour reconnoître l'injustice de leur censure? Que s'ils persistent à dire avec le P. Girard que sa déposition est *sacrilege*, que deviendront les saints Docteurs, les Theologiens & les canonistes qui la justifient? Ou il faut commencer leur procès, & de plus de cent Auteurs qui ont pensé comme eux, & faire proscrire leur Doctrine par l'Eglise, ou il faut avoüer que le P. Nicolas n'est pas criminel, & que son innocence a été jusqu'ici la victime de l'ignorance des uns, & de la malignité des autres.

Mais le P. Girard veut des exemples; car il ajoûte dans sa confrontation avec le pere Nicolas, que *le cas est inoüi, qu'un Confesseur dépose contre un tiers dans un tribunal seculier.*

Les faits ne justifieroient pas la conduite du P. Nicolas, si le Droit ne lui étoit favorable; ainsi indépendamment des faits, sa déposition est hors d'atteinte: *Etiam in externo foro valere testimonium confessoris de licentiâ pœnitentis, ad ejus innocentiam comprobandam.* Navarrus, *cap.* 8. *& in cap. Sacerdos*, n°. 151.

Mais puisque le P. Girard demande des faits, le P. Nicolas va remonter jusqu'au commencement du dernier Siécle, pour rapprocher de nos jours l'exemple du R. P. Michaëlis, Inquisiteur de la Foy, déposant en la cause contre Loüis Gaufridy, Prêtre de Marseille, qui avoit séduit la Demoiselle de Demandolz.

Declaration de Demoiselle Madelaine de Demandolz de la Palud, touchant la revelation de ses Confessions.

DU 23. Février 1611. voulant Nousdit conseiller-Commissaire proceder à l'Information à Nous commise, nous sommes acheminez en la chambre du R. P. en Dieu Fr. Sebastien Michaëlis, Inquisiteur de la Sainte Foi, prêchant à present le Carême en cette Ville, & lui ayant fait entendre pour l'oüir & enquerir comme témoin sur le sujet de nôtre Commission, concernant Magdelaine de Demandolz, par lui ci-devant, comme nous a été dit, traitée en qualité de Pere Spirituel & exorcisée; lequel nous a répondu & remontré, d'autant que la plûpart des choses qu'il peut sçavoir des affaires, état & disposition de ladite de Demandolz lui a été dit en confession, qu'il n'oseroit & ne doit le reveler en aucune façon, *si ce n'est avec le bon plaisir & consentement d'icelle*: Nous requerant à ces fins mander appeller ladite de Demandolz pour lui faire entendre nôtre intention, & sçavoir si elle voudra permettre qu'il puisse dire & déposer de ce qu'elle lui a dit en qualité de Confesseur; à quoi nous conformant, avons au même instant mandé appeller ladite de Demandolz, & lui ayant fait entendre le fait de nôtre dite Commission & intention, & representé *combien il importoit à l'honneur de Dieu, au bien universel de l'Eglise & du Public, & encore au salut de son ame, que la verité des crimes dont elle a déja répondu pardevant Nous fût manifestée*; & la difficulté que ledit P. Michaëlis avoit fait d'en déposer, *sans avoir préalablement sa permission & consentement*, & que les autres Peres qui l'ont aussi entenduë en confession pourroient aussi faire la même difficulté, l'avons admonestée de déclarer pardevant nous si telle est sa volonté, *l'exhortant à ce faire.*

Laquelle nous a répondu avec toute demonstration de bon sens, qu'elle avoit déja par ci-devant déclaré au P. Michaëlis, comme elle a dit pardevant nous, que pourvû qu'il plût à Messieurs de la Justice de ne la rechercher par raison des choses passées, & dont elle a parlé pardevant nous, qu'elle diroit en sa presense, & de tels autres qu'il lui plairoit, la verité de ce qui s'est passé, &c ...... déclarant que sous les mêmes conditions, & pouvû qu'il plaise à Messieurs de la cour de lui accorder, confirmer & continuer ladite assurance; elle *est contente, & permet tant audit Pere Michaëlis qu'ausdits Peres Billiet & autres ses Confesseurs, de dire & reveler à la Justice le secret de ses confessions, en ce qui concerne sa seduction, cas & crimes dont elle à répondu pardevant nous.* Dont & de laquelle déclaration faite en nôtre presence, &c. .... avons concedé Acte, & icelle fait soussigner, & nous sommes en après soussignez. MAGDELAINE DE DEMANDOLZ.

THORON, Commissaire. A. GARANDEAU.

REFLEXIONS.

1°. Il s'agissoit d'un Prêtre qui avoit séduit la D. Magdelaine de Demandolz, & qui pour y réüssir avoit employé tout ce que la Religion a de plus auguste, & tout ce que le malefice a de plus violent, ce sont des confesseurs qui sont requis pour déposer sur ces faits.

2°. Monsieur le Commissaire exhorta Magdelaine à consentir que ces confesseurs deposassent en Justice, sur les faits qu'elle leur avoit déclarez en confession; il lui representa même qu'il y alloit *de l'honneur de Dieu, & du bien universel de l'Eglise & du public*; elle donna son consentement, ses Confesseurs, s'en servirent; furent-ils decretez? Furent-ils traitez comme le P. Nicolas? Linterêt de la Religion n'est-il plus le même, ou doit-il ceder à celui de la Societé?

3°. Dans le cas de Magdelaine de la Palud, c'est elle qu'on sollicite à donner son consentemet pour découvrir la verité. Dans le cas de la D. Cadiere, c'est elle-même qui requiert son Confesseur par des prieres privées, & par des Actes juridiques, afin qu'il rende témoignage à la verité de sa plainte, elle à qui seule appartient d'en user de la sorte, & qui ne l'a fait que par la necessité où l'on l'a mise de prouver son innocence.

Quoique le P. Nicolas ait établi par les preuves de droit & de fait, qu'il a pû déposer à la requisition de la D. Cadiere, il veut bien répondre à quelques foibles difficultez qu'on lui oppose.

OBJECTION.

OBJECTION.

Quoi ! disent les partisans des Jesuites, le secret de la confession n'est il pas de droit divin ? Et depuis quand le Penitent peut-il en dispenser ?

REPONSE.

Un Jesuite va répondre ; sera-t-on satisfait ? Le secret de la confession est sacré par tous les droits, naturel, divin & humain ; mais le precepte ne s'étand pas à le garder malgré le penitent, en faveur duquel il est établi. Son consentement n'en est pas simplement une dispense, mais il met le Confesseur hors du cas du precepte, parce qu'il fait que ce qui étoit matiere du secret cesse de l'être ; c'est la Doctrine de Suarez à l'endroit cité. *Hanc non esse dispensationem in precepto divino sed mutationem materiæ ejus : nam sensus precepti est, ut servetur juxta voluntatem committentis.*

OBJECTION.

Cette manifestation, ajoûtent-ils, de la part du Confesseur, rend la confession odieuse.

REPONSE.

1°. Quel pitoyable raisonnement ! La confession ne seroit-elle pas plus odieuse, si dans un cas grave un Confesseur gardoit le secret au prejudice de l'honneur ou de la vie de son penitent, quand celui-ci le requiert de rendre témoignage à son innocencee ? *Ad ejus innnocentiam comprobandam*, comme l'enseigne Navarre, à l'endroit cité.

2°. Si un Prêtre reveloit la confession de son penitent sans son aveu, cela seroit capable de revolter la confiance des Fidelles, & de rendre la confession odieuse. Mais quand ce n'est pas le Confesseur qui est infidelle, que le penitent veut pour des justes raisons que son secret soit revelé, & qu'il demeure d'ailleurs constant parmi les Fidelles qu'il ne le sera jamais que de leur consentement, la confession peut-elle devenir odieuse ? *Et ideò non fit odiosa confessio*, dit Valentia Jesuite ci-dessus rapporté.

3°. Qu'a-t-on appris de nouveau par la déposition du P. Nicolas ? La D. Cadiere avoit deja fait son exposition, elle étoit communiquée à 39. témoins, & toute la Ville en sçavoit le contenu. Le P. Nicolas n'a parlé qu'après elle ; & parce qu'elle l'en a requis : l'usage de la confession peut-il en devenir odieux ?

OBJECTION.

Mais, continuent-ils, la déposition du P. Nicolas est inutile ; car il ne dépendroit que d'une malheureuse de se confesser aujourd'hui, & d'accuser demain le plus honnête homme, qu'elle chargeroit ensuite du témoignage de son Confesseur.

REPONSE.

Quoique l'utilité ou l'inutilité de la déposition du P. Nicolas lui soit très-indifferente, il doit neanmoins faire remarquer, 1°. que les Loix ne regardent pas comme inutile le témoignage d'un Confesseur. On en fit un autre cas dans la cause de Gaufridy ; & quand il s'agit de prouver une seduction, il n'en est pas de moins suspect, ni de plus fort, & sans doute que les Jesuites ne l'ont que trop reconnu, par les injustes démarches qu'ils ont tenu pour faire decreter le P. Nicolas. 2°. La comparaison de la D. Cadiere, à une *malheureuse*, est ici bien mal placée. Depuis son enfance, elle a été regardée comme un exemple de regularité ; & si les Jesuites qui ont fait des enquêtes sur la conduite du Pere Nicolas, dans toutes les Villes où il a demeuré, avoient pû mordre sur celle de la D. Cadiere, ils ne l'auroient pas épargnée. Elle sort d'un état pretendu *divin*, où elle étoit bien éloignée de croire qu'elle fût dans la mauvaise voye. Le voile de sainteté qu'on lui avoit jetté dessus s'est enfin déchiré, & le bandeau levé, elle a vû des miseres qui lui avoient été inconnuës ; qui pourra se persuader qu'elle les ait confessées dans la vûë de les rendre publiques ?

Ici disparoît donc la *malheureuse* qui se confesse aujourd'huy, & qui accuse demain le plus honnête homme. La D. Cadiere s'est confessée dans un tems non suspect, un mois & demi avant qu'il plût aux Jesuites de la livrer à la Justice ; pouvoit-elle prevoir cette persecution ? Tout l'avantage qu'elle a crû retirer de la deposition du P. Nicolas, c'est l'assurance qu'il pouvoit donner de la conformité de sa plainte à l'état où il l'avoit trouvée ; état où elle se croiroit encore très innocente, si ce Religieux pour se faire honneur dans le public d'avoir sous sa conduite une Sainte à prodiges, lui en avoit dissimulé l'horreur & le peril.

OBJECTION.

Enfin le P. Nicolas ne devoit jamais reveler le complice dans sa deposition.

REPONSE.

1°. cette objection que les partisans du P. Girard ont crû invincible, & qu'ils repetent le plus frequemment, est la plus foible, & en même tems celle qui demande la condamnation du P. Girard : y ont-ils bien pensé, quand ils l'ont mise au jour ?

2°. Il étoit public que le P. Girard étoit le Directeur de la D. Cadiere. Le Promoteur l'avoit nommé dans sa requête à l'Official ; c'est de lui qu'elle s'est plainte dans ses reponses & dans son exposition, les témoins déposoient contre lui, la déposition du P. Nicolas pouvoit-elle être appliquée à un autre qu'à l'accusé ? Et peut-on dire qu'il ait revelé un complice qui étoit déja si connu ?

3°. Quel secret devoit le P. Nicolas au P. Girard ? S'il avoit reçû sa confession, & qu'ensuite violateur de son secret il eût parlé, ou deposé contre lui en justice, il pourroit s'en plaindre, & l'accabler de ces reproches que S. Jerome faisoit autre fois à Ruffin, *scire te jactas crimina quæ tibi confessus sum, & hæc in medium prolaturum, deberes meminisse quod jacuerim ad pedes tuos, ne gladio oris tui amputares caput meum*, apolog. chap. 11. Mais le P. Girard n'a rien communiqué au P. Nicolas sous le sceau de la confession : par quelle regle celui ci étoit-il donc obligé de taire son nom dans une information prise nommément contre lui ?

4°. Le complice, selon tous les Theologiens, appartient au secret de la confession, *ex consequenti*, c'est à dire dans le cas que la revelation du complice pourroit faire connoître la penitente; mais cela n'est qu'en faveur de la Penitente, & non du complice, dont *la juste peine*, ajoûtent-ils, *est d'avoir la honte d'être tôt ou tard découvert & accusé*, & si la D. Cadiere a pû permettre de reveler sa confession, à plus forte raison a-t-elle pû permettre de nommer le complice à qui le P. Nicolas ne doit aucun secret, & qui dans le cas present où il s'agit d'inceste spirituel, fait partie necessaire de la déposition du P. Nicolas. Ainsi l'enseigne le sçavant P. Morin dans son Triaté de la Penitence, liv. 2. chap. 10. Proposit. 6. *Licet uti scientiâ confessionis etiam prodito complice in bonum pœnitentis, modò pœnitens permiserit.*

De tout ce que l'on vient de dire, il faut conclurre 1°. que loin que le P. Nicolas ait revelé la confession de la D. Cadiere, il ne l'a pas même fait lors du consentement qu'elle lui donna de l'ordre de M. l'Evêque, quoi qu'il eût pû le faire suivant toutes les regles.

2°. Que sa déposition en Justice, que l'on ne peut pas appeller une revelation, mais une simple confirmation de ce que sa Penitente avoit déja revelé aux Juges & au Public par son exposition, est fondée sur la Doctrine de l'Eglise, & sur les exemples que l'on trouve dans les Regisftres de la Cour ; & le P. Girard devroit plûtôt s'appliquer à rendre innocent ce que sa cause presente de criminel, qu'à rendre criminel ce qui ne le fut jamais.

Le P. Girard termine enfin ses impostures, en disant (pag. 49.) *pour concerter avec la Cadiere & ses Freres, on voit le P. Nicolas s'enfermer les jours & les nuits à la campagne de la Cadiere, où comme chacun sçait, il gardoit si peu les mesures & la retenuë qu'on est toûjours en droit d'attendre des personnes de son état, il n'a pû en disconvenir lui-même* ; peut-on porter l'effronterie plus avant ? *La Cadiere retourne-t-elle à la Ville, il l'y suit; on le voit tous les jours chez elle, & il ne s'en retire souvent qu'à des heures induës, c'est dans ces entretiens perpetuels & secrets que l'on complote, &c.* Le P. Girard piqué de n'avoir pû mettre le P. Nicolas à sa place, voudroit-il l'avoir au moins pour compagnon? Il paroît cependant qu'il se reserve avec justice la superiorité: *Le P. Nicolas*, selon lui, *ne s'enfermoit à la campagne de la Cadiere, que pour concerter avec elle & avec ses Freres*, & le P. Girard, amateur *du secret*, concertoit *seul* avec la D. Cadiere; ne lui sied-il pas bien de reprocher à ce Religieux d'avoir manqué aux bienséances de son *état*, après qu'il les a gardées lui-même avec tant de scrupule ? S'il ne falloit répondre qu'à la temeraire imputation du P. Girard, le P. Nicolas s'en feroit honneur plûtôt que de la refuter ; avec le nom que ce Jesuite s'est fait dans l'Univers, on ne peut craindre de sa part que des éloges.

Mais les soupçons que ses émissaires ont malignement semé dans la procedure contre le P. Nicolas, ne lui permettent pas (quelques legeres qu'ils soient) de garder le silence. Ils avoient crû par là de l'intimider, & de l'obliger à prendre la fuite pour rejetter tout sur lui, & laisser un champ libre à la justification du P. Girard; ils n'ont pas réüssi dans leur projet, & il ne leur reste que la honte de l'avoir formé.

Ces foibles soupçons roulent sur quelques faits, ou équivoques ou indifferens. La déposition de Mre. Camerle, Aumônier de M. l'Evêque (témoin produit par le P. Girard, sous le nom du Promo-

47. Témoin. teur) avoit donné lieu à ceux que le trop grand desir de favoriser ce Jesuite a rendu les parties déclarées du P. Nicolas, de publier que celui-ci *avoit couché une nuit dans la chambre de la D. Cadiere*, & rien n'est plus propre que sa déposition elle-même, à détruire cette calomnie. Dépose *avoir entendu dire au P. Prieur des Carmes* (c'étoit lorsque ce Religieux le dit à M. l'Evêque) *qu'il avoit passé toute une nuit dans la Bastide avec ladite Cadiere, pour entendre une confession generale qu'il lui fit faire ; & que là étant allée au mois d'Octobre dans la Bastide de sa mere, le P. Prieur lui tenoit une compagnie fort assiduë, y demeurant les trois ou quatre jours de suite, y couchant très-souvent en compagnie de ses freres le Jacobin & l'Ecclesiastique, & quelquefois avec le Déposant.* On peut joindre à cette déposition la réponse que fit la D. Cadiere le 27. Février, jour de sa variation, au 131. Int. *Si à la Bastide de Pauquet, le P. Nicolas, Carme, ne passa pas une nuit avec elle ?* A rep. *Que le P. Carme passa une nuit dans sa chambre tous les deux levez, laquelle chambre communiquoit avec celle de son Cousin Pauquet, & que c'est cette nuit que le P. Carme lui fit raconter tout ce qu'elle nous a dit ci-dessus* ; c'est-à-dire, l'aveu general de la direction du Pere Girard. Une démarche si innocente par elle-même, & si necessaire, eu

égard à la ſituation où étoit cette Fille ; une démarche enfin que Mre. Camerle n'auroit pas ſçû , ſi le P. Nicolas ne l'avoit appriſe à M.l'Evêque, peut-elle donner lieu au moindre ſoupçon deſavantageux ?

Il ne faut pas éloigner de cette dépoſition celle de Magdelaine Pauquet (témoin produit par le Promoteur ,) dépoſe *que l'Eté paſſé la D. Cadiere étant à la Baſtide de ſon Oncle , elle y étoit viſitée* 76. Témoin. *preſque tous les jours par Mre. Camerle, & que le P. Prieur des Carmes y venoit quelquefois , lequel y paſſa une nuit au plein-pied de ladite Baſtide & au Treillas , en compagnie de la D. Cadiere , dans le tems que la Dépoſante & les autres ſe retirerent dans leur appartement.* Cette nuit eſt la même dont on vient de parler ; Magdelaine Pauquet *retirée* & couchée dans ſon *appartement* , ne pouvoit pas ſçavoir ſi le P. Nicolas reſtoit *& paſſoit la nuit au Treillas* , où elle l'avoit laiſſé. Le P. Nicolas a avoüé dans ſes réponſes , qu'après avoir reſté juſqu'à 10. heures au *Treillas* , il monta avec la D. Cadiere dans ſa chambre , & celle-ci le jour de ſa variation le reconnût de la ſorte , quoi qu'elle fût ſi diſpoſée à trahir la verité au préjudice de ce Religieux.

Quatre Religieuſes , deux Urſulines & deux de la Viſitation (témoins du Promoteur,) ont dé- 72. Tém. poſé en mêmes termes , *avoir entendu dire à Magdelaine Pauquet, que le Prieur des Carmes avoit paſſé* La Dame de *quelquefois , ſoit le matin ou l'après-dîné , deux heures enfermé dans une des chambres de ladite Baſtide* Cogolin. *avec la D. Cadiere, qu'il avoit une fois danſé avec elle.* Ces Religieuſes, penitentes les unes du P. Girard, 73. Tém. La D. Saurin. & les autres du P. Sabatier , & parmi leſquelles ſe trouve la Dame de Cogolin, qui a voulu joüer ſon rolle dans ce Procès, viſoient ſans doute à excuſer les *enfermemens* du P. Girard, par ceux qu'elles attri- 82. Tém. buent gratuitement au P. Nicolas; mais il ne pourra leur tenir compte que de leur bonne volonté, car ces La D. Gaudin. témoins ſont deſavoüez par Magdelaine Pauquet , à qui elles aſſurent de l'avoir oüi dire ; celle-ci 83. Tém. (comme on peut le remarquer) n'ayant abſolument rien dépoſé de pareil, ni même d'approchant. La D. Portalis.

Enfin, la D. Batarel, au recollement, a dit *que la D. Cadiere lui a raconté comme dans le ſejour qu'elle avoit fait à ſa Baſtide, le Prieur des Carmes prenoit beaucoup de libertez avec elle, couchant dans la même chambre, ſeparée ſeulement par un rideau qui fermoit l'Alcove; une nuit elle ſe trouvant incommodée , le Carme vint à ſon ſecours en chemiſe qu'elle lui avoit prêté; & qu'Elle dépoſante a vû le Carme qui badinoit avec la D. Cadiere, & la chatoüilloit, & plus n'a dit.* Le P. Nicolas ne dira pas, à l'exemple du P. Girard, que ce témoin *a le cerveau foible*; mais il eſt important que l'on ſçache que cette Fille avoit été enfermée dans la Maiſon du Refuge , au même tems & par la même raiſon que la D. Cadiere le fut chez les Religieuſes Urſulines. Quatre ou cinq mois de détention dans une priſon, qu'elle n'avoit merité qu'en manifeſtant la direction du P. Girard , redoubloient l'envie qu'elle avoit d'en ſortir. Le ſeul moyen qu'on lui fit entrevoir pour y parvenir , fut celui de dépoſer lors du recollement contre le P. Nicolas: elle l'a fait de la maniere qu'on l'a vû, & elle eſt excuſable en quelque façon , d'avoir acheté à ce prix le recouvrement de ſa liberté.

Les émiſſaires du P. Girard ne crûrent pourtant pas qu'elle l'eût ſuffiſamment meritée; car il n'y a proprement que ces mots , *a vû le Carme qui badinoit avec elle & la chatoüilloit* , qui ſoient de quelque conſideration ; auſſi deux ou trois jours après ayant été confrontée à la D. Cadiere , elle parla comme une Fille qui avoit bonne envie de ſortir du Refuge ; elle pretendit avoir vû le P. Nicolas *qui baiſoit* celle-là au *viſage dans l'obſcurité* , & qui *dans un coin la pinçoit au ventre ;* elle ajoûta même que la D. Cadiere *lui dit que le P. Carme l'avoit ſi fort chatoüillée , qu'elle étoit tombée du lit en bas.* Il eſt apparent que ſi le Procès extraordinaire eût été fait dans le même tems contre le P. Nicolas, la D. Batarel lui auroit été confrontée avant que la liberté lui eût été renduë ; mais il ne s'en agiſſoit pas encore, attendu que ce Religieux n'avoit pas répondu ſur ſon decret. Ce fait ſur lequel ſe preſentent tant de reflexions , a été expliqué par la D. Cadiere dans un Acte proteſtatif qui eſt au Procès.

On ne s'arrête pas à ce que ce témoin a dit lors de ſa confrontation avec la D. Cadiere , par deux raiſons. 1°. Les témoins ne peuvent rien ajoûter à leurs dépoſitions après le recollement, l'art. 11. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1670. y eſt exprès. 2°. La D. Batarel ayant été enſuite confrontée au P. Nicolas , elle ne lui a ſoûtenu ni propoſé aucun des faits , que le grand deſir de ſortir de ſa priſon lui avoit fait inventer lorſqu'elle fut confrontée à la D. Cadiere.

Ce qu'elle a dit lors du recollement ne merite pas une plus grande attention. 1°. Le témoin eſt unique. 2°. Elle a dépoſé que *la Cadiere lui avoit dit* (celle-ci l'a toûjours deſavoüé) *que le Prieur des Carmes couchoit dans la même chambre, ſeparée ſeulement par un rideau qui fermoit l'Alcove*; tandis que Mre. Camerle (ainſi qu'on l'a vû) aſſure comme témoin oculaire, que lorſque le P. Nicolas étoit obligé de coucher à cette Baſtide, c'étoit *en compagnie de ſes Freres le Jacobin & l'Eccleſiaſtique, & quelquefois avec le Dépoſant.* Or le témoin qui n'a pas dit la verité dans un chef, eſt indigne de foi dans un autre.

C'eſt là tout ce que le *noir complot* formé contre le P. Nicolas , a pû extorquer des témoins livrez aux Jeſuites ; il a crû neceſſaire d'inſerer leurs dépoſitions mot à mot , crainte qu'on ne l'accusât de les avoir affoiblies. Si le P. Girard avoit pris cette précaution dans ſon Memoire inſtructif , il lui eût épargné le chagrin & la peine de relever à chaque pas ſes impoſtures.

Mais quelle foi peuvent meriter des témoins, qui ont dépoſé ſur des faits étrangers à la plainte de la D. Cadiere , & à celle du Promoteur ? Dans l'une & dans l'autre , le P. Nicolas eſt-il querellé , y eſt-il même parlé de lui ? Que l'on regarde le pretendu complot comme une dépendance de la plainte que le Promoteur avoit feint de diriger contre le P. Girard, & que ſur ce fondement on ait produit des témoins pour le prouver , on n'en eſt pas ſurpris ; mais quelle relation peut-on trouver en les *manieres libres* , que ces témoins ont voulu attribuer au P. Nicolas , & les crimes dont le P. Girard eſt accuſé ?

Dès qu'il eſt vrai en fait que ces *manieres libres* ne ſont pas l'objet des Requêtes de Querele , ſur leſquelles les témoins ont été produits , & qu'elles n'y ont aucune connexité , il eſt certain en droit que les dépoſitions ſur ces faits étrangers ſont de nulle valeur , par une double raiſon. 1°. Parce que le témoin ne jure de dire la verité que ſur le contenu de la plainte , dont lecture lui eſt faite. 2°.

Parce qu'il se rend lui-même accusateur volontaire, & par consequent suspect. Cette Maxime est fondée sur le chap. 29. *extrà de testibus & attestat.* sur la glos. du §. *idem Julianus, L.* 13. *ff. de jurejurando*, en ces termes : *Testes non sunt interrogandi, nisi super articulis productis. Proindè si extrà illa capita deponant, fidem non faciunt.* Et Mr. Cujas dans son Commentaire sur le même chapitre, observe fort à propos que le Juge ne doit pas même recevoir pareilles dépositions : *Nec ultrò*, dit-il, *si velint testificari audiendos esse, quia nec super eâ re jurejurando conventi sunt, & sine jurejurando nullus est testis idoneus.* Elle est enfin si constante, que la Cour en fit un Arrêt de Reglement le 8. Mars 1667. en la cause d'Anne Olivier, contre M. le Procureur General instigué.

Si ces dépositions sont absolument inutiles contre le P. Nicolas, le sont-elles contre le P. Girard ? Les efforts impuissans qu'il a fait pour se donner un foible imitateur, ne marquent-ils pas l'excès de sa malice ? Si le P. Nicolas avoit été assez méchant pour suivre (quoique de loin) les traces du P. Girard, se seroit-il appliqué à désabuser la D. Cadiere, ou plûtôt ne l'auroit-il pas laissée dans l'erreur où elle étoit plongée ? La route n'étoit-elle pas frayée ? Un Stigmate interieur n'en fournissoit-il pas l'occasion ?

Il n'est donc rien de plus ridicule que les soupçons qu'on avoit voulu répandre sur la conduite du P. Nicolas : il auroit pû les negliger, car ne se dissipent-ils pas par eux-mêmes ; soit que l'on examine la qualité des témoins & de leurs témoignages ; soit que l'on considere qu'il n'y a ici d'autre accusateur que le P. Girard ? La D. Cadiere a-t-elle accusé le P. Nicolas de la moindre indécence, le jour même de sa variation, qu'elle parût si envenimée contre lui ? S'il a crû devoir s'attacher à les détruire ces soupçons, ce n'a été que pour forcer la prevention la plus obstinée à reconnoître son innocence, & les voyes trop iniques que l'on avoit pris pour l'opprimer.

En effet, y eut-il jamais une affaire où la prevention & la partialité, si elle étoit reglée au gré du P. Girard, dût être portée à un plus haut point ? D'un côté il faudroit être credule à l'excès, & se persuader qu'un Jesuite a pû, sans brécher aux regles de la pudeur, instruire des jeunes Penitentes de la morale corrompuë du Quiétisme ; les laisser en proye aux pensées impures ; leur écrire les lettres les plus passionnées ; les embrasser, les baiser ; promener ses regards & ses mains sur tout leur corps ; descendre avec elles dans des privautez maritales ; s'enfermer sous la clef avec elles frequemment, & durant plusieurs heures chaque fois ; & de l'autre, l'incredulité iroit jusqu'à la malignité la plus outrée, on ne pourroit croire qu'un Carme Déchaussé ait pû innocemment détromper une Penitente abusée ; se trouver avec elle au milieu d'une nombreuse famille ; coucher avec ses Freres dans la même maison de campagne ; se servir des prieres & des pratiques de l'Eglise pour soulager ses maux, sous les yeux & à l'exemple même de son Evêque. Le même homme pourroit-il dans la même affaire, être si malin contre l'un, & si indulgent en faveur de l'autre ? Ne seroit-ce pas là ce que l'Ecriture appelle *un poids & un poids, une mesure & une mesure, & une abomination devant Dieu* ?

Le P. Girard auroit-il besoin d'une telle prevention, s'il avoit la cause du Pere Nicolas à soûtenir ? Ne lui suffiroit-il pas qu'elle fût jugée avec une esprit impartial, & après avoir pris toutes les instructions necessaires à l'éclaircissement de la verité ? En effet que reproche-t-on au P. Nicolas ? D'avoir exorcisé la D. Cadiere, concerté avec elle l'accident du 16. au 17. Novembre, & revelé sa confession. Il a lieu de croire que l'on est satisfait des reponses qu'il a donnée à ces deux derniers chefs : tout son crime consiste donc à l'exorcisme qu'il a fait en secret ; mais si c'étoit un crime, ne seroit-il pas plûtôt celui de M. l'Evêque de Toulon ? Trop docile à ses ordres, le P. Nicolas accepte la direction de *la Sainte d'Ollioules*, il decouvre l'illusion de son *état* par l'aveu qu'elle lui en fait ; le Prelat s'en instruit lui-même ; ils reconnoissent l'un & l'autre la necessité des exorcismes, & ils les font de la même maniere ; fut-il jamais de conduite plus prudente ? Un Jesuite en auroit acquis des éloges à juste titre, & un Religieux infortuné y a trouvé (ce qu'il avoit apprehendé dès le commencement) la source d'une affreuse persecution !

Cependant le P. Nicolas & le P. Girard ne sont pas plus chers à l'Etat l'un que l'autre ; l'innocence seule les distingue ; & la religion qui demande la punition de celui qui l'a violée, crie encore plus fort en faveur de l'innocent. Le crédit des Jesuites est grand, il est vrai, & le P. Nicolas ne l'a que trop ressenti jusqu'à present ; mais l'intégrité de ses Juges l'est encore plus, & c'est ce qui le rassure. Il cesse de redouter *la fleche qui vole durant le jour, & l'intrigue qui marche dans les tenebres* ; aussi n'a-t-il pas balancé de venir se remettre entre les bras de la Justice ; malgré tous les bruits que ses ennemis repandoient pour l'en détourner. Il est devant un Tribunal où les droits de l'innocence sont sacrez ; & quel que soit le sort du coupable, il ne peut se persuader que l'innocent lui sera immolé ; un tel évenement dont la seule pensée fait horreur, & qui seroit sans exemple parmi ces peuples sauvages, qui participent à peine à l'humanité, pourroit il le craindre d'un Senat auguste qui s'est distingué dans tous les tems par la noblesse de ses sentimens, & par son attachement inviolable aux regles de la Justice, & à l'interêt de la Religion ? Conclud comme au procès.

F. NICOLAS DE St. JOSEPH, Prieur des Carmes Dechaussez du Couvent de Toulon.

PASCAL, Avocat.

H. CHERY, Procureur.

A AIX, chez JOSEPH DAVID, Imprimeur du Roy & de la Ville. 1731.